

86.064

Message

concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital des banques de développement interaméricaine, asiatique et africaine, ainsi que l'adhésion de la Suisse à l'Agence multilatérale de garantie des investissements

du 26 novembre 1986

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous proposons d'adopter deux projets d'arrêtés fédéraux. Le premier porte sur l'ouverture d'un crédit de programme de 680 millions de francs, destiné à assurer la participation de la Suisse à la prochaine augmentation du capital de chacune des trois banques régionales de développement. Le second a traité l'adhésion de la Suisse à l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), adhésion qui sera aussi financée par le crédit précité. Sur ces 680 millions de francs seuls 50 millions environ seront versés, le reste constituant le capital de garantie.

Les moyens financiers que nous vous proposons d'accorder serviront à souscrire à des engagements durant quatre ans au moins, au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 1987. Les versements s'étendront sur une douzaine d'années et seront soumis à votre approbation sous forme de paiements à octroyer dans le cadre du budget annuel.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

26 novembre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser



Condensé

La Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque asiatique de développement (ADB) et la Banque africaine de développement (BAD) sont des instruments de la coopération multilatérale au développement. Leur importance pour les pays en développement est de trois ordres:

- Premièrement, elles constituent une des sources les plus importantes du financement du développement, par leur fonction d'intermédiaires entre les marchés de capitaux internationaux et les pays membres régionaux et par la mobilisation au moyen de leurs Fonds de développement de ressources accessibles aux pays les plus pauvres.
- Deuxièmement, elles contribuent avec succès à l'utilisation efficace de ces moyens dans le cadre de projets de développement présentant une grande utilité économique ou sociale pour les pays concernés. Ces projets sont planifiés et exécutés en étroite collaboration avec le pays bénéficiaire.
- Troisièmement, elles favorisent, par le transfert de connaissances pratiques, la formation d'institutions locales responsables et par là-même un développement autonome. Leur rôle s'est encore renforcé récemment, du fait que les financements privés étrangers ont considérablement diminué - suite à la crise économique qui a particulièrement touché les pays d'Amérique latine et d'Afrique - et du fait aussi que le dialogue avec les pays en développement sur les réformes de politique économique a pris de l'importance.

La Suisse a adhéré, au cours de ces vingt dernières années, aux trois banques régionales de développement (ADB: 1967, BID: 1976, BAD: 1982). Cette participation en qualité de membre fait partie intégrante de notre coopération multilatérale au développement. Le crédit de programme de 300 millions de francs, adopté par l'arrêté fédéral du 26 septembre 1979

(FF 1979 II 1009), nous a permis de participer à l'augmentation du capital de ces organisations. Les contributions suisses ont été complétées par un crédit additionnel de 120 millions de francs (arrêté fédéral du 7 mars 1985; FF 1985 I 860). Ces deux crédits sont pratiquement engagés en totalité. Seuls 18 pour cent, soit environ 75 millions de francs ont effectivement dûs être versés, le reste constituant le capital de garantie.

De plus, la Suisse a versé des contributions aux Fonds de développement rattachés aux trois banques régionales, versements qui se sont faits à charge des crédits de programme pour la coopération technique et l'aide financière.

Avec le nouveau crédit de programme proposé, nous vous prions d'autoriser la participation de la Suisse à l'augmentation prochaine du capital de la BID, de l'ADB et de la BAD, en principe avec des parts de capital identiques aux précédentes. En outre, nous vous proposons l'adhésion de notre pays à l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), adhésion qui est également subordonnée à la souscription d'une part de capital. La participation à cette nouvelle institution, soutenue conjointement par les pays en développement et les pays industrialisés, en vue d'encourager les investissements directs dans le Tiers monde, correspond aux intérêts de la Suisse tant sur le plan de sa politique économique extérieure que sur celui de sa politique de coopération au développement. Seule une petite partie de la participation au capital des trois banques, à savoir 50 millions de francs sur un total de 680 millions, est à verser, le solde représentant le capital de garantie.

Le nouveau crédit de programme comporte dans ses dispositions une clause de durée minimale fixée à quatre ans. Il doit entrer en vigueur au plus tôt le 1er juillet 1987. Les paiements seront échelonnés sur une douzaine d'années. Les montants nécessaires ont été prévus au budget de 1987 et dans le

plan financier pour les années 1988 à 1990, dans la mesure où ils arrivent à échéance d'ici 1990. Ils s'inscrivent dans les grandes lignes de la politique gouvernementale stipulant que notre pays, dans sa coopération au développement, se rapproche de la moyenne des contributions des pays de l'OCDE (0,35 % du produit national brut en 1985).

Dans le premier chapitre de ce message, nous indiquons les raisons pour lesquelles la Suisse participe à la coopération multilatérale au développement et nous rappelons les principes applicables au choix et à l'appréciation des banques régionales de développement (BRD) dont la Suisse est membre. L'importance de ces trois banques pour le développement économique et social des pays du Tiers monde est exposée au chiffre 2. Nous y traitons les divers aspects de la coopération entre les BRD et les pays membres emprunteurs: la mise à disposition de moyens financiers à des conditions de faveur, les traits essentiels de la politique en matière de prêts ainsi que l'activité consistant à planifier et à surveiller la réalisation de projets de développement individuels. Sont ensuite présentées deux tâches des BRD qui ont pris une importance accrue à la lumière des difficultés rencontrées ces dernières années dans le monde économique, à savoir la mise à disposition de crédits de programme liés à des adaptations de la politique économique du pays bénéficiaire, ainsi que le soutien plus large d'initiatives privées dans le cadre de leurs opérations de prêt. Le chiffre 3 est consacré aux relations entre la Suisse et les BRD et explique, entre autres, les grands traits de notre politique au sein des divers organes des banques de développement, alors que le chiffre 4 commente l'adhésion prévue de la Suisse à l'AMGI. Enfin, dans le chiffre 5, nous vous renseignons sur l'utilisation de l'ancien et du nouveau crédit de programme.

Message**1 La coopération multilatérale au développement de la Confédération****11 Raisons justifiant la participation de la Suisse**

La coopération bilatérale et la coopération multilatérale au développement sont des composantes permanentes de l'aide au développement de la Confédération. Elles se complètent réciproquement. Toutes deux ont pour base les buts inscrits à l'article 5 de la loi fédérale du 19 mars 1976 relative à la coopération au développement et à l'aide humanitaire internationales. Les raisons principales de notre participation à la coopération multilatérale sont exposées dans les divers messages du Conseil fédéral sur la poursuite de la coopération technique et l'aide financière en faveur des pays en développement. Elles sont contenues en particulier dans ceux du 9 juillet 1980 (FF 1980 II 1333) et du 19 mars 1984 (FF 1984 II 1). C'est pourquoi nous nous bornerons ici à en résumer les principales raisons:

- La coopération suisse au développement trouve son fondement dans la solidarité, principe général de notre politique étrangère. Cette solidarité s'exprime dans la coopération multilatérale sous un double aspect: par notre collaboration sur le plan multilatéral, nous témoignons notre solidarité avec les pays en développement, notamment aussi avec ceux qui, bien que réunissant les conditions voulues pour être nos partenaires dans un programme bilatéral propre, ne peuvent être pris en considération en raison de nos capacités administratives et de nos disponibilités en personnel limitées. Notre coopération multilatérale manifeste aussi notre solidarité avec la communauté internationale en ce sens que la Suisse contribue, au côté des autres donateurs, aux efforts internationaux en faveur des pays en développement.

- Par la coopération multilatérale, nous appliquons un second principe directeur de notre politique étrangère, à savoir celui de l'universalité. L'aide multilatérale parvient à tous les pays en développement selon leurs besoins. Dans les organisations internationales, les pays industrialisés et les pays en développement déterminent conjointement les programmes à réaliser et en contrôlent ensemble l'exécution. Ce fait se révèle être d'une importance particulière à une époque où l'aide bilatérale, notamment celle provenant des plus grands pays donateurs, est souvent accordée en fonction de considérations à court terme d'ordre politique ou de politique commerciale, de sorte que l'aide multilatérale remplit ici une fonction d'équilibre importante.
- L'aide multilatérale, contrairement à maintes aides bilatérales, est mise à disposition des pays en développement sous une forme non liée. Elle leur permet, en vue d'assurer la réalisation d'un projet, de se procurer les biens et les services nécessaires auprès des fournisseurs les plus avantageux, en recourant à l'instrument de l'appel d'offres international. C'est pour cette raison que l'aide multilatérale est particulièrement appréciée par les pays en développement; elle profite cependant aussi aux plus petits pays donateurs tels que la Suisse. Par ce moyen, notre pays a fréquemment l'occasion de participer à des appels d'offres internationaux, occasion que notre économie a saisie avec succès ces dernières années.
- Par rapport aux donateurs bilatéraux en général,¹⁾ les organisations multilatérales attribuent une plus grande attention à l'aide aux pays les plus pauvres. Ces pays figurent également dans nos propres priorités. Elles assurent

1) Pour ce qui est des banques de développement, les ressources qui sont considérées ici sont surtout celles accordées à des conditions de faveur par leur Fonds de développement, et non les prêts aux conditions du marché qui tombent sous le concept du financement du développement et non de l'aide publique au développement. (Quant à la définition de l'aide publique au développement, cf. ch. 231, note 2 de bas de page).

ainsi aux pays les plus pauvres un afflux régulier de moyens, ce qui permet d'amortir les effets des fluctuations de l'aide bilatérale. Elles encouragent spécialement la coopération entre les pays en développement, en soutenant par exemple des projets portant sur plusieurs pays.

- Sur la base de leur longue expérience dans certains domaines, de nombreuses organisations internationales disposent de connaissances d'ordre technique, économique et organisationnel qu'un seul pays ne peut avoir. Ceci leur permet bien souvent d'innover en matière de recherche de meilleures méthodes de travail, de formes de projet améliorées et de nouveaux domaines d'intervention. Aussi, les pays donateurs, en particulier les plus petits d'entre eux, font-ils un usage fréquent de ces connaissances spéciales lors de la préparation et de l'exécution de leurs programmes.
- La détérioration de la conjoncture économique mondiale vers la fin des années soixante-dix, et en particulier la crise qui a frappé de nombreux pays d'Afrique noire, ont montré les possibilités d'innovation des organisations multilatérales. Il est alors apparu clairement que l'aide ne peut se limiter à des projets d'investissement. Elle doit avoir pour but également de soutenir les pays en développement dans leurs efforts visant à mettre en oeuvre des réformes difficiles de politique économique ainsi que des mesures d'ajustement. Les études faites par les institutions multilatérales sur les faiblesses structurelles des systèmes économiques nationaux, le dialogue engagé à ce sujet avec certains pays en développement et la mise à disposition de nouvelles formes de financement de programmes et d'assistances techniques spécifiques, ont contribué à accroître l'efficacité de l'aide internationale.
- Eu égard à la situation de crise dans de nombreux pays en développement, la coordination de l'aide s'est révélée plus nécessaire que jamais. Les organisations multilatérales jouent un rôle significatif dans cette coordination qui s'avère souvent difficile, pour des motifs politiques,

entre les pays donateurs, en particulier les plus grands. Ainsi, le rôle de la Banque mondiale et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en tant que principaux promoteurs de la coordination en matière d'orientation à plus long terme des efforts de développement, s'est considérablement renforcé au cours de ces dernières années. Les BRD, de leur côté, jouent également un rôle sans cesse accru, en particulier dans la coordination spécifique par secteur d'activité.

Pour toutes ces raisons, la coopération multilatérale continuera à jouer un rôle significatif dans le cadre de l'aide suisse au développement et nous continuerons à lui accorder une part substantielle de l'aide publique au développement.

12 Critères présidant au choix des institutions multilatérales et à l'appréciation de leur activité

Notre participation aux diverses institutions multilatérales se conforme aux principes généraux de notre coopération au développement. Sont ainsi prises en considération des institutions dont les objectifs coïncident avec les principes mentionnés dans la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales. Les facteurs suivants sont donc importants pour le choix en question et notre attitude dans ces institutions:

- la politique de développement poursuivie par l'institution, en particulier l'importance qui est conférée à l'aide aux pays en développement les plus pauvres, l'amélioration des conditions de vie des couches de populations les plus pauvres, la diminution de la dépendance de l'extérieur et par là-même l'encouragement à un développement autonome;
- l'efficacité de l'institution dans l'accomplissement de ses tâches;
- la possibilité qu'a la Suisse de collaborer au processus de décision et de contrôler les moyens mis à disposition;

- les possibilités pour l'économie suisse de participer à des appels d'offres dans le cadre des activités de l'organisation.

Afin de rendre l'utilisation de nos contributions la plus efficace possible ainsi que d'assurer un contrôle efficace, nous concentrons notre coopération sur un nombre limité d'institutions. En principe, la participation de la Suisse en tant que membre se restreint à des organisations qui ont un caractère soit universel, soit continental.

Les problèmes inhérents au développement ne sont pas immuables. De même, les organisations multilatérales qui s'occupent de coopération au développement, doivent s'adapter à des situations changeantes, développer de nouveaux projets et méthodes de travail ainsi que coordonner de manière sans cesse renouvelée l'ensemble de leurs activités. Par conséquent, les pays donateurs sont amenés à réviser régulièrement les critères selon lesquels ils contrôlent et apprécient la contribution au développement des organisations qu'ils supportent financièrement. Ces critères sont élaborés d'entente entre les Offices concernés de la Confédération, sur la base de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.

2 Tâches et activités des trois banques régionales de développement

21 Importance pour les pays en développement

Les BRD ont été fondées dans les années soixante sur le modèle d'organisation de la Banque mondiale.¹⁾ Leur rôle doit être jugé en premier lieu à la lumière du développement économique et social des 25 dernières années. Un bilan des progrès réalisés et des problèmes rencontrés au cours de cette période a été dressé dans le message du 19 mars 1984 sur la

1) Commencement des activités: BID: 1960; ADB et BAD: 1966.

continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (FF 1984 II 1, ch. 1). La coopération des BRD avec les pays en développement de leur région comporte trois aspects:

- Les BRD sont une source très importante dans la mise à disposition à long terme de devises à des fins de développement. En tant qu'intermédiaires entre les marchés financiers et les pays en développement, elles empruntent l'argent nécessaire à des conditions comparativement plus favorables que la plupart des pays en développement ne pourraient obtenir par la voie directe. Elles complètent en outre ces ressources par la mobilisation, au travers de leurs Fonds de développement, de moyens provenant de l'aide publique au développement destinée aux pays membres les plus pauvres, ainsi que par des cofinancements.
- Comme les instances suisses le font dans le cadre de la coopération bilatérale, les BRD ont pour tâche de planifier et de surveiller, conjointement avec les pays bénéficiaires, l'utilisation de ces moyens afin d'en assurer une contribution efficace au développement économique et social de ces pays. Contrairement au placement de fonds privés pour des investissements productifs à court terme, les BRD soutiennent principalement des projets qui présentent une utilité certaine sur le plan économique général ou sur le plan social, mais qui n'ont pas de rendement financier, à court terme, ou qu'un très faible: projets d'infrastructure économique (p. ex. réseau routier, moyens de transports, approvisionnement en énergie) ainsi que d'autres projets qui favorisent directement les couches des populations les plus pauvres (p. ex. développement rural, formation et santé publique, ravitaillement en eau potable).
- Un but essentiel des BRD est d'encourager par la transmission de connaissances pratiques le développement d'institutions locales efficaces et par là-même de favoriser un développement autonome. L'appui des Banques ne se limite pas aux institutions locales responsables d'un projet, mais s'étend également à des organisations faitières, des insti-

tuts de recherche ainsi que des services administratifs centraux et locaux. Une attention particulière est en outre accordée à la promotion de la coopération entre pays de la région.

Ces tâches permanentes des BRD ont pris de l'importance au cours de ces dernières années en raison des modifications de la situation économique mondiale. Comme nous vous l'avons exposé de manière circonstanciée dans le message du 19 février 1986 sur la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (FF 1986 I 1289, ch. 2), la conjoncture économique mondiale défavorable au début des années quatre-vingts mais aussi des faiblesses dans la politique économique interne ont dans de nombreux cas conduit à des situations d'endettement critiques et à une baisse correspondante des revenus. Nombre d'entreprises industrielles travaillent actuellement à des capacités très réduites, dans plusieurs pays africains des installations et autres équipements existants ne peuvent plus fonctionner par manque de moyens de production et de possibilités d'entretien. De nombreux gouvernements ont adopté des mesures en vue d'un assainissement financier et d'une restructuration de l'économie de leur pays. Pour produire une amélioration notable de la situation économique, ces efforts nationaux doivent toutefois être complétés notamment par des mesures de financement externe d'importations courantes, par la remise en état des installations existantes ainsi que par de nouveaux investissements. L'annexe 1, montre que les financements privés, en particulier les crédits à l'exportation et les crédits financiers provenant de banques, n'entrent guère en ligne de compte pour assurer ce financement. Les flux financiers privés ont en effet reculé entre 1980 et 1985 - en termes réels de près de 75 pour cent - et une nouvelle hausse n'est pas prévisible à court terme. De plus, de nombreux pays en développement, en raison de leur situation économique actuelle, ne sont souvent pas en mesure de supporter les conditions financières des prêts privés commerciaux. C'est pourquoi, une augmentation des prêts consentis par les BRD représente une contribution importante pour résoudre la crise actuelle des ba-

lances de paiements. Il ne s'agit donc pas de contraindre les pays en développement à adopter d'autres mesures déflationnistes, mais au contraire de leur permettre une nouvelle croissance. Ceci implique cependant que les BRD étendent leur dialogue avec les pays en développement à la discussion d'ajustements institutionnels et de réformes de politique économique et qu'elles adaptent leur politique de prêt à la situation de leurs pays membres. Les explications que nous donnons dans les paragraphes suivants de ce chapitre montrent par des indices concrets que ce processus complexe d'apprentissage est en cours et qu'il a déjà produit des résultats positifs.

Ci-après, les trois BRD ne seront pas traitées de manière séparée; les caractéristiques et les procédures qui leur sont communes feront l'objet d'un résumé synthétique avec exemples à l'appui. La structure et la situation économique spécifiques des pays membres de chaque région requièrent dans bien des cas une approche différenciée de la part de chacune des banques.

22 Structure administrative

En simplifiant un peu, on peut distinguer trois niveaux dans l'organisation des BRD: l'Assemblée des Gouverneurs, le Conseil exécutif et la Direction de ces institutions.

Assemblée des Gouverneurs. Chaque pays membre est représenté à l'Assemblée des Gouverneurs par son propre gouverneur. Toutes les prérogatives importantes sont de la compétence de l'Assemblée des Gouverneurs. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs, à l'exception de quelques-uns, au Conseil d'Administration, ce qui s'est fait dans les trois cas. Ces exceptions sont mentionnées dans les statuts de l'institution.

De la compétence exclusive de l'Assemblée des Gouverneurs, qui se réunit en règle générale une fois par an sont en premier lieu les décisions relatives à la politique générale de la Banque, par exemple:

- Approbation de toute augmentation du capital et de toute reconstitution du Fonds,
- Election du Président de la Banque,
- Approbation de tous les accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales,
- Modifications des statuts de la Banque, et
- Admission de nouveaux membres.

Si des décisions doivent être adoptées rapidement, l'Assemblée des Gouverneurs se prononce par voie de correspondance. Elle forme aussi des commissions, qui se réunissent entre les assemblées générales.

Conseil exécutif. La représentation effective des intérêts des membres est exercée par des directeurs exécutifs au sein du Conseil exécutif de ces institutions. Ces directeurs, à peu d'exceptions près, représentent plusieurs pays, c'est-à-dire des groupes de vote. Le Conseil exécutif, responsable de la conduite des affaires, se compose de douze directeurs à la BID et l'ADB et de 18 à la BAD. Chaque directeur exécutif est secondé par un suppléant ainsi que par des adjoints scientifiques provenant des pays de son groupe de vote. La principale tâche des directeurs exécutifs est de définir la politique de la Banque et du Fonds dans le domaine opérationnel, financier et administratif. Un travail délicat réside dans l'examen des projets qui leur sont soumis en vue d'un financement. En dehors du Conseil exécutif, les directeurs ont pour tâche, entre autres, de fournir à chacun des pays membres de leur groupe de vote toute information souhaitée et de discuter avec la Direction de la Banque des requêtes qui leur sont adressées.

Les décisions prises au Comité exécutif sont prises en règle générale par consensus. Selon les statuts, la majorité absolue suffit. Les directeurs exécutifs doivent déposer en bloc les voix des pays qu'ils représentent. Avant de prendre des décisions importantes, une consultation au sein du groupe de vote est donc nécessaire.

La répartition des voix correspond aux souscriptions de capital de chaque pays. Pour maintenir le caractère régional des banques de développement ainsi que la responsabilité commune des pays en développement, les statuts des BRD stipulent une majorité pour les pays de la région ainsi qu'une majorité pour les pays en développement emprunteurs. Cette dernière disposition n'existe pas à l'ADB.

Tablelle 1: Répartition des voix dans les Banques et Fonds de développement en pourcentage du nombre total de voix

	Févr.86	Juin 86	Déc. 85	Déc. 85
	<u>BID/FSO</u>	<u>ADB/ADF</u>	<u>BAD¹⁾</u>	<u>FAD¹⁾</u>
Pays en développement de la région	53,78	45,163	63,43	50,00
Pays industrialisés de la région ²⁾	<u>39,18</u>	<u>19,931</u>	-	-
Total des pays régionaux	<u>92,96</u>	<u>65,094</u>	<u>63,43</u>	<u>50,00</u>
Pays non régionaux (dont la Suisse)	<u>7,03</u>	<u>34,906</u>	<u>36,57</u>	<u>50,00</u>
Total général	<u>100,00</u>	<u>100,000</u>	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>
Part de la Suisse	0,22	0,945	1,34	2,14

La documentation relative aux objets à traiter par le Conseil exécutif est envoyée aux pays membres pour avis avant chaque session. Pendant la période où un pays n'a pas de directeur propre, il pourra donner ses instructions pour les travaux du Conseil au directeur exécutif de son groupe de vote.

1) La répartition différente des voix à la BAD et au FAD est due à la séparation légale des deux institutions et au fait que l'ensemble des ressources du Fonds est fourni par les membres non régionaux.

2) Dans la BID/FSO: USA, Canada.
Dans l'ADB/ADF: Japon, Australie, Nouvelle-Zélande.

Direction. A la tête du personnel se trouve le Président de la Banque. Il est élu par l'Assemblée des Gouverneurs. Il est le représentant officiel de la Banque et est ainsi responsable pour que les affaires soient traitées conformément aux directives du Conseil exécutif. Le Président de la Banque préside aussi les séances du Conseil exécutif mais n'a pas de droit de vote.

Le nombre des fonctionnaires s'élève à 1800 à la BID, à 1553 à l'ADB et à 891 à la BAD. Un grand nombre des employés travaillent au siège principal. Mais les BRD renforcent aussi leur présence sur le terrain par des représentations locales dans des pays de la région. La Banque la plus décentralisée est la BID. Dans tous les pays emprunteurs elle entretient des représentations occupant des spécialistes qui sont chargés de la surveillance de l'exécution de tous les projets. Ces dernières années, l'ADB et la BAD en sont aussi venues à ouvrir plusieurs bureaux de représentation.

Le Président, les fonctionnaires supérieurs et l'ensemble du personnel doivent, dans l'accomplissement de leur mandat, s'en tenir exclusivement aux règles de la Banque. Il leur est défendu de s'immiscer dans les affaires politiques des pays membres et de se laisser influencer politiquement. Seuls des critères d'ordre économique, financier ou d'autres critères objectifs sont déterminants dans les prises de décision.

23 Le rôle des BRD dans le financement extérieur des pays en développement

231 Part dans le financement extérieur

Dès le début des années quatre-vingts, les flux financiers nets¹⁾ vers les pays en développement ont considérable-

1) Les flux financiers nets correspondent au total des nouveaux moyens mis à disposition sous forme de crédits ou de dons au cours d'une année moins les remboursements faits pendant la même période sur des crédits existants.

ment baissé, à savoir de 138,6 milliards de dollars en 1981 à 80,3 milliards de dollars en 1985 (cf. annexe 1). Si l'on inclut également le paiement des intérêts à charge des pays en développement, les moyens qui ont été mis à leur disposition au cours de cette période ont diminué de 100 à 30 milliards de dollars. Cette modification est due en premier lieu à la réduction considérable des crédits accordés par les banques commerciales et des crédits à l'exportation. Par contre, le volume du financement public du développement a légèrement crû au cours de la même période, ce qui a eu pour effet d'élever sa part dans les flux financiers nets vers le Tiers monde de 33,4 pour cent en 1981 à 61 pour cent en 1985 (cf. graphique 1). L'accroissement en volume est due avant tout à l'augmentation des prêts accordés par la Banque mondiale et les BRD à des conditions proches de celles du marché. L'aide publique au développement,¹⁾ qui représente de loin la part la plus importante du financement public au développement (1985 : 74 %), n'a pas subi, en volume, au cours de la période 1981 à 1985 de grande variation.

1) Selon la classification de l'OCDE, un transfert de ressources est considéré comme une aide publique au développement, si:

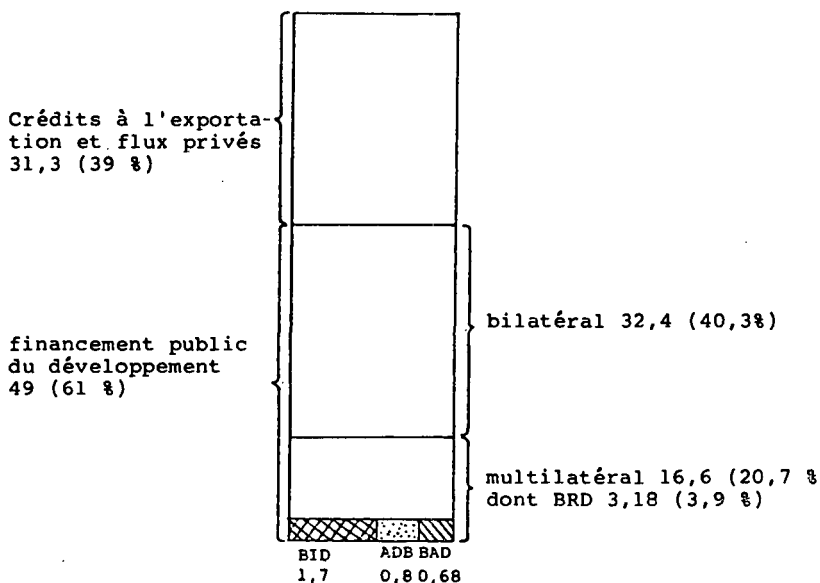
- il est dispensé par le secteur public,
- son but essentiel est de favoriser le développement économique et de promouvoir le bien-être et si
- l'élément de libéralité correspond au moins à 25 pour cent.

Dans un prêt, l'élément de libéralité représente la différence entre la valeur nominale du prêt et le montant actualisé (escompté à un taux d'intérêt conventionnel fixé actuellement à 10 %) de tous les remboursements et paiements d'intérêts. Pour les dons, l'élément de libéralité s'élève à 100 pour cent.

Le financement public du développement englobe en outre les prestations dont l'élément de libéralité est inférieur à 25 pour cent, comme par exemple les prêts ordinaires des BRD.

Graphique 1: Part des banques régionales de développement aux flux financiers nets vers les pays en développement en 1985, en milliards de dollars et en pour-cent.

Flux financiers nets, au total 80,3 (100 %)



Près d'un tiers du financement public du développement est effectué par le canal des institutions multilatérales de développement. Leur part dans les flux financiers nets vers les pays en développement a augmenté entre 1980 et 1985 de 9,7 à 20,7 pour-cent. Le financement multilatéral du développement est pour l'essentiel réalisé par la Banque mondiale (env. 48 %), les trois banques régionales et Fonds de développement (env. 20 %) ainsi que par les organisations des Nations-Unies (env. 11 %). Le solde (21 %) est principalement fourni par le Fonds européen de développement et le Fonds de l'OPEP.

Ceci a été d'autant plus important que les crédits mis à disposition par les institutions de financement privées pour

des investissements dans les pays du Tiers monde ont sensiblement diminué.

Tableau 2 : Prêts accordés par les Banques de développement, en millions de dollars pour la période 1980-1985

<u>Capital</u>	1980	1981	1982	1983	1984	1985
<u>ordinaire</u>						
BID	1124	1867	1892	2589	3215	2766
ADB	959	1147	1138	1190	1551	1271
BAD	297	323	399	542	494	709
<u>Fonds</u>						
FSO ¹⁾	885	626	852	456	352	295
ADF	477	531	546	703	683	637
FAD ¹⁾	274	313	367	357	385	445
<u>Total</u>						
BID	2309	2493	2744	3045	3567	3061
ADB	1436	1678	1684	1893	2234	1908
FAD	<u>571</u>	<u>636</u>	<u>766</u>	<u>899</u>	<u>879</u>	<u>1154</u>
Total	<u>4316</u>	<u>4807</u>	<u>5194</u>	<u>5837</u>	<u>6680</u>	<u>6123</u>

La BID et l'ADB ont toutefois, pour la première fois en 1985, chacune enregistré une diminution de 14 pour cent des prêts. Pour ce qui est de l'Asie, cette réduction a été causée par un ralentissement de la croissance économique dans la région ainsi que par des restrictions budgétaires dans les pays membres emprunteurs. A la BID comme à l'ADB, les raisons de la diminution du volume des prêts ont été purement externes. En Amérique latine, les mesures rendus nécessaires par les programmes d'ajustement visant à maîtriser la crise aiguë née de l'endettement ont eu, à bien des égards, des effets négatifs sur l'exécution de nouveaux projets. Les sévères réductions des dépenses publiques ont conduit à différer de nombreux projets de développement, car les contributions des pays bénéficiaires en monnaie locale n'ont pu être inscrites

1) Y compris les fonds bilatéraux.

dans leurs budgets nationaux. Contrairement aux deux autres BRD, la BAD a pu augmenter considérablement l'octroi de ses prêts en 1985 (+ 31 %). Ceci grâce au financement de plusieurs grands projets ainsi qu'au renforcement des efforts dans le domaine de l'agriculture; Le montant des prêts alloués pour des projets dans le secteur industriel a par contre régressé comme pour les autres banques. Etant donné que la BAD a le plus petit volume de prêts des trois BRD, l'approbation de quelques gros projets fait donc apparaître une augmentation proportionnellement plus forte de son volume de prêts.

232 Les ressources financières des banques et leur allocation

Les moyens financiers des BRD proviennent pour l'essentiel de quatre sources: du capital social versé, des emprunts faits sur les marchés internationaux de capitaux, des Fonds de développement ainsi que du service de la dette courante des pays emprunteurs auprès des Banques et des Fonds de développement. En plus de leurs propres ressources, les BRD augmentent leurs possibilités de financement en obtenant des cofinancements de la part d'autres donateurs.

Les membres ne versent chacun qu'une faible part du capital auquel ils ont souscrit. Ces versements sont plutôt utilisés à des fins de liquidité et de réserve que pour l'octroi immédiat de crédits. De ce fait, les coûts du financement pour les programmes de prêts s'amenuisent. Les rendements provenant de placements à court terme, lesquels sont effectués au moyen de la part versée, sont destinés avant tout au financement de l'assistance technique. La part du capital versé est l'un des éléments que les investisseurs prennent en considération pour apprécier la situation financière des BRD. Grâce à leur politique financière prudente, les BRD ont pu jusqu'à maintenant, lors de chaque augmentation de capital, diminuer la part à verser, sans que solvabilité de crédit n'ait eu à en souffrir.

La part non versée du capital souscrit représente le capital de garantie qui permet aux BRD d'effectuer des emprunts sur les marchés internationaux de capitaux. Les ressources versées par les pays membres sont ainsi multipliées par un facteur de dix à vingt. Les emprunts des BRD ainsi que leur endettement total net s'élevaient en 1985 aux montants suivants :

	<u>Emprunts</u> (1.1.-31.12.1985)	<u>Endettement net total</u> (au 31.12.1985)
BID	2333 millions de dollars	9'365 millions de dollars
ADB	792 millions de dollars	5'569 millions de dollars
BAD	<u>585 millions de dollars</u>	<u>1'093 millions de dollars</u>
Total	3710 millions de dollars	16'027 millions de dollars

En raison de leur haute solvabilité, les BRD parviennent à émettre des emprunts à des taux d'intérêts fixes et relativement bas et à obtenir de longs délais de remboursement. Ceci a un effet favorable sur l'octroi de crédits ordinaires des BRD aux pays du Tiers monde. La durée des prêts est fixée entre 15 et 25 ans selon la nature des projets d'investissements. Le taux d'intérêt dépend des coûts moyens des emprunts auxquels s'ajoute en règle générale un demi pour cent pour la couverture des frais généraux d'administration. En 1985 par exemple, les frais d'acquisition de capital de la BID s'élevaient à 8,25 pour cent, si bien que le taux d'intérêt de ses crédits a été fixé, pour le premier semestre 1986, à 8,75 pour cent. Le petit nombre de pays en développement qui peuvent avoir un accès direct au marché international des capitaux, sont forcés d'accepter une charge d'intérêt qui dépasse sensiblement celle des prêts consentis par les BRD. Cela étant, ils doivent assumer eux-mêmes les risques de change éventuels, alors que, dans le cas des BRD, il y a péréquation des charges afférentes aux pertes de change entre les bénéficiaires de prêts.

La position de force des BRD sur les marchés des capitaux se fonde sur une politique financière prudente et sur le capital de garantie des membres dont la monnaie est conver-

tible, c'est-à-dire, pour l'essentiel, des pays industrialisés. Ces garanties pourraient être mises à contribution si les BRD n'étaient plus à même de faire face aux obligations résultant des emprunts effectués. Tous les membres endossent une responsabilité commune et proportionnelle à la part de capital garanti qu'ils détiennent. Cette responsabilité ne porte toutefois que jusqu'à concurrence des capitaux sous-crits. La BID, l'ADB et la BAD disposent de réserves et de liquidités considérables et bien plus importantes - comparativement - que celles que détiennent d'habitude les banques commerciales. Les frais d'administration sont, aussi dans le cas des Fonds de développement, prélevés sur les revenus courants et non sur les contributions des membres. Le revenu net est en majeure partie ajouté aux réserves constituées en vue de la couverture des risques. Le reste est affecté au financement de l'assistance technique et à la reconstitution des Fonds de développement.

Le prêts accordés par les BRD ne sont pas touchés par les négociations sur le rééchelonnement de dettes, et jusqu'ici, tous les emprunteurs ont satisfait à leurs obligations vis-à-vis des trois Banques. Il y a cependant lieu de remarquer qu'au cours de ces dernières années, et tout particulièrement en Afrique, des retards sont apparus dans le service de la dette. Toutefois, comparé au volume total des crédits accordés par les Banques de développement, le montant des paiements, en souffrance est faible.

Les trois BRD disposent chacune d'un Fonds de développement qui est financé par des contributions non remboursables des membres qui sont, sur le plan économique, les plus forts. En ce qui concerne la BID, il s'agit du Fonds des opérations spéciales (FSO); dans le cas de l'ADB, c'est le Fonds asiatique de développement (ADF), et dans celui de la BAD, c'est le Fonds africain de développement (FAD). Ces Fonds permettent aux BRD d'accorder aux pays les plus pauvres de leur région, des prêts à des conditions de faveur. Les taux d'intérêts et les commissions varient entre un et quatre pour-cent. La durée des prêts varie entre 25 et 40 ans, y compris un délai de grâce de cinq à dix ans. Les contributions versées

par la Suisse à ces Fonds ne sont pas couvertes par le crédit de programme qui est demandé par ce message, mais par les crédits de programme concernant la coopération technique et l'aide financière (cf. ch. 521, tableau 5).

Les BRD ont débuté leurs activités dans les années soixante. Elles se trouvent actuellement dans une phase où les remboursements afférents aux prêts accordés avant 1980 subissent une forte augmentation. Ces remboursements au capital ordinaire et aux Fonds de développement seront, par conséquent, ces prochaines années, une source toujours plus importante pour l'octroi de nouveaux crédits. Pour la sixième période de reconstitution du FSO (1983-1986) par exemple, l'on a pu prévoir, avec un total de 703 millions de dollars recueilli au titre des nouvelles contributions des membres, un programme de prêts de 1020 millions de dollars. Sur la base des importants remboursements escomptés, on entrevoit pour la septième période (1987-1990), - compte tenu du même niveau de reconstitution -, un programme de prêts de 1844 millions de dollars. Une part importante des remboursements provient cependant des nouveaux pays industrialisés, la Corée du Sud et le Brésil par exemple. Du fait des progrès enregistrés dans leur développement économique et social ces pays n'ont plus un besoin urgent de ressources à des conditions de faveur. Les remboursements sont donc maintenant affectés exclusivement à l'octroi de nouveaux prêts aux pays les plus pauvres. Par là se concrétise une certaine solidarité entre les pays plus avancés et les pays les plus pauvres d'une même région.

Le rôle de la BID, de l'ADB et de la BAD dans le financement extérieur des pays du Tiers monde ne se limite pas aux prêts accordés sur leurs propres fonds. Ces dernières années, elles se sont efforcées par le biais de cofinancements avec des institutions privées et publiques, de mobiliser des ressources complémentaires en vue du financement du développement. Il s'agit de financements auxquels participent diverses institutions (p. ex. des banques commerciales privées, des institutions de crédit à l'exportation, des organisations publiques et privées de coopération au développement). En règle générale, l'une d'entre elles prend en charge le déroulement

technique et administratif des crédits. C'est ainsi qu'en 1984 et en 1985 l'ADB a assuré 46 cofinancements auxquels elle a participé pour 2,48 milliards de dollars. Les contributions versées par d'autres institutions ont atteint, quant à elles, 1,8 milliard de dollars. Jusqu'à fin 1985, l'ADB avait au total financé 197 projets, y participant pour sa part avec 7 milliards de dollars et les autres bailleurs de fonds avec 5,3 milliards de dollars.

Compte tenu de la régression des flux financiers privés vers le Tiers monde et de la stagnation du volume de l'aide au développement, la croissance des cofinancements prend une très grande importance. Les BRD tentent de rendre ce moyen de financement plus attrayant pour les investisseurs privés et les instituts de crédit. A titre d'exemple des efforts entrepris dans cette voie, il convient de mentionner les financements complémentaires de la BID. Celle-ci octroie deux genres de prêts, les premiers, prélevés sur ses propres fonds, le sont à des conditions ordinaires, les seconds étant des prêts "complémentaires" à des taux d'intérêt variables aux conditions du marché. Ces derniers sont par la suite cédés à l'institution qui fait l'offre la plus intéressante. L'acquéreur y trouve un avantage dans le fait que la BID s'occupe aussi bien de l'appréciation et de la surveillance du projet que des formalités administratives de prêt. Dans la mesure où ces prêts ne sont pas accordés à une institution étatique, la BID demande une garantie de l'Etat pour leur recouvrement. Le risque de défaut de paiement de la part de l'emprunteur est faible du fait que, dans un tel cas, tous les paiements de la BID au pays en cause peuvent être suspendus.

24 Politique de prêt

241 Objectifs

Le but poursuivi par les BRD, tel qu'il est inscrit dans leurs statuts, consiste exclusivement à financer le développement économique et social des pays en développement de leur région. La définition de la politique de prêt pour

chaque période de reconstitution, qui porte en général sur quatre ou cinq ans, constitue le point central des négo-
ciations menées en vue d'une augmentation de capital ou de la reconstitution d'un Fonds de développement. Les membres ne cherchent pas seulement à s'entendre sur l'importance du programme de prêts; ils fixent aussi les lignes générales de la politique en matière d'octroi de prêts, telles que la prise en compte des couches les plus pauvres de la population et la répartition de ces crédits par pays et par secteur économique. Cela se fait sur la base d'études menées par les Banques sur les besoins financiers des divers pays et ainsi que les expériences faites par les BRD en matière d'octroi de prêts.

Pour la sixième augmentation du capital de la BID par exemple (1983-1986), il a été décidé que les pays en développement les plus avancés de la région (l'Argentine, le Brésil, le Mexique et le Venezuela) recevraient au plus, sur les prêts globaux ordinaires qui s'élèvent à 12,1 milliards de dollars, une part de 3 milliards de dollars; le reste, soit 9,1 milliards de dollars, devant aller aux pays moins développés de la région. Les ressources du FSO ont été réservées exclusivement aux pays les plus pauvres, la Bolivie, le Guatemala, Haïti, par exemple.

La politique de prêt de la BID, de l'ADB et de la BAD comporte aussi des objectifs par secteur, fixés notamment en fonction de la priorité des différents secteurs pour la région. Le tableau suivant indique les objectifs de la BID, fixés par secteur économique, pour la période 1983-1986, ainsi que les résultats atteints à fin 1985.

Tableau 3 : Octroi de prêts par la BID par secteur, en pour-cent

	<u>Objectif</u> <u>1983-1986</u>	<u>Résultats</u> <u>1983-1985</u>
- Agriculture et développement rural	25 - 35	20
- Amélioration de la situation de l'emploi et de la qualité de la vie dans les villes (industrie, approvisionnement en eau potable, élimination des eaux usées et autres)	25 - 35	35
- Energie	20 - 30	28
- Autres secteurs	<u>10 - 20</u>	<u>17</u>
	100	100

Les BRD ne financent toujours qu'une partie des coûts d'un projet. L'importance de leur participation dépend du genre d'investissement et du niveau de développement du pays bénéficiaire du prêt. Pour les projets d'infrastructure sociale qui se caractérisent en général par une grande utilité directe pour la population et en même temps par un faible rendement financier, la part des banques est normalement plus importante que ce n'est le cas par exemple pour les investissements dans le secteur de l'énergie qui ont généralement, un rendement financier élevé. De même, leur participation est plus forte dans les pays pauvres qu'elle ne l'est dans les pays à revenu plus élevé. La part maximum prise par la BID aux projets industriels dans les quatre grands pays membres de l'Amérique latine n'atteint que 30 pour cent par exemple.

Ces réserves et ces limites quantitatives sont normalement encore précisées par le Conseil exécutif. Les discussions qui s'y déroulent à propos des études économiques, des directives sectorielles pour l'attribution des prêts et pour les projets ainsi que des résultats de l'évaluation des projets et des programmes, entraînent souvent des modifications dans les

critères d'octroi des prêts (cf. ch. 242) et dans les procédures appliquées en matière de planification et de déroulement des projets (cf. ch. 25).

242 Vue d'ensemble de l'octroi des prêts

Depuis leur création, il y a plus de 20 ans de cela, l'activité des BRD s'est modifiée. Les priorités sectorielles concernant l'octroi de prêts se sont graduellement déplacées vers de nouveaux secteurs et de nouvelles formes de projets. Les intérêts des couches les plus pauvres des populations et des régions les plus défavorisées ont pris davantage d'importance. Depuis peu, on s'est attaché à lier davantage les moyens mis en oeuvre à la réalisation de réformes de politique économique. Les causes qui ont provoqué ces changements sont complexes. Elles sont le reflet des changements qui sont intervenus dans les données économiques et politiques des pays et des régions en développement. Elles reflètent également les expériences faites par les BRD dans leurs projets ainsi que les mutations intervenues dans le contexte économique mondial. Enfin, la politique de prêt suivie par les BRD a également été influencée par la recherche scientifique sur les principaux facteurs du processus de développement.

La politique de prêts des banques de développement a, en simplifiant, traversé trois phases :

- Au début des activités des BRD, c'était la création d'une infrastructure moderne et d'une industrie nationale qui était au premier rang des préoccupations. Pour la construction de routes, de chemins de fer, de ports, de systèmes de télécommunication et d'installations énergétiques, au début des années septante, la BAD a consacré près de 60 pour cent, l'ADB la moitié et la BID un tiers de leur volume de prêts. Les investissements dans les installations industrielles de grande importance, étatiques pour la plupart comptaient pour 15 à 25 pour cent. L'agriculture et le développement rural étaient considérés en général, sauf par la BID, comme le parent pauvre. Cette politique d'in-

vestissement partait du point de vue que les travaux d'infrastructure et d'aménagement du territoire étaient une condition préalable déterminante pour l'investissement de capitaux privés, l'industrialisation étant elle vue comme le moteur de la croissance.

- Au cours des années septante, l'agriculture est devenue le secteur d'intervention le plus important de l'ADB et de la BAD, avec plus de 30 pour cent des crédits accordés. Pour la BID, la part de l'agriculture s'est maintenue à la proportion de près de 25 pour cent qu'elle avait déjà atteint dans les années soixante. Les BRD ont consacré des moyens considérables pour des projets ayant des effets positifs directs sur le niveau de vie de larges couches de la population: approvisionnement en eau potable, formation et santé, amélioration de l'infrastructure et promotion de l'habitat dans les quartiers pauvres des villes. Alors que la part des ressources destinée aux projets d'énergie était maintenue ou augmentait même suite au choc pétrolier, la part des dépenses consacrées aux transports, aux télécommunications et au secteur industriel était, elle, en régression. Ce déplacement des priorités allait de pair avec des modifications d'ordre général intervenues dans les objectifs poursuivis par l'octroi de prêts : une part croissante des investissements était consacrée à des améliorations directes de la productivité et des revenus des couches défavorisées de la population ainsi qu'à la satisfaction des besoins essentiels. Il était en effet apparu que les effets de rééquilibrage social que l'on escomptait des investissements effectués dans les infrastructures et des investissements productifs ne se produisaient souvent que partiellement ou faisaient complètement défaut. Une expression concrète de cette nouvelle politique a été la décision de prendre en considération dans l'examen de chaque projet, les différents groupes de bénéficiaires. Des directives tendant à englober, dans certains secteurs, des groupes de population plus démunies ont également été élaborées. A la BID prévaut par exemple depuis 1978 la règle selon laquelle 50 pour cent de l'ensemble des prêts doit profiter directement aux couches les plus pauvres de la population.

Ces dispositions ont été appliquées de diverses manières dans la préparation des investissements. Dans l'agriculture, l'accent mis sur le soutien accordé aux cultures d'exportation s'est déplacé vers la promotion de la sécurité alimentaire par la production de vivres par les petits paysans (cf. un projet de l'ADB en Thaïlande, annexe 4). Malgré certaines difficultés pratiques, les banques ont réussi dans certains cas à englober dans les programmes de crédits à l'agriculture des organisations de base et des paysans possédant peu ou pas de terre (cf. p. ex. le programme de petits projets de la BID, annexe 6). L'attention est portée sur la lutte contre la dégradation de l'environnement, par exemple dans des programmes de reboisement et dans les changements apportés aux méthodes d'exploitation agricole existantes. De même, la recherche appliquée bénéficie d'un soutien accru. Dans le secteur industriel, la priorité est accordée à l'artisanat et les petites entreprises et par conséquent à la création d'emplois permanents (cf. l'exemple de la BID, annexe 4). L'assistance médicale dans les régions rurales et le renforcement des efforts entrepris par les communautés villageoises sont devenus l'un des points sur lesquels porte l'effort des projets dans le domaine de la santé. Dans le secteur de la formation, l'enseignement élémentaire (cf. exemple de la BAD, annexe 4) de même que la formation de la main-d'oeuvre non qualifiée ont passé au nombre des principaux domaines d'intervention, prenant ainsi la place de la formation supérieure qui dominait auparavant. Enfin, les priorités ont également changé dans la construction de voies de communication. La construction et l'entretien de routes d'exploitation agricole a, à l'heure actuelle, plus d'importance que les grands axes routiers nationaux. La mise en oeuvre de méthodes de construction plus simples et nécessitant davantage de main-d'oeuvre permet de mieux faire participer la population locale à la réalisation des projets. Ces réorientations dans la politique des prêts ont aussi conduit à une meilleure prise en considération des possibilités locales. Entre 40 et 50 pour cent des contrats passés au titre des projets de la BID et de l'ADB sont revenus à des entre-

prises des pays bénéficiaires au cours des dernières années.

- La crise économique des dernières années (cf. ch. 21) a conduit à une nouvelle remise en question de certaines priorités. Les déséquilibres de la balance des paiements et du budget de nombre de pays en développement ont obligé ces derniers à réduire et à modifier très sensiblement les investissements. Ceci a provoqué des lacunes dans l'entretien des installations de production et de l'infrastructure existantes. Ces difficultés ont révélé également l'importance critique qu'a le contexte politico-économique pour la réussite de nombreux projets. Sans remettre en cause les principes de base de la politique suivie depuis les années septante, les BRD ont procédé à divers réajustements dans l'octroi de nouveaux prêts. De nouvelles mesures de réformes sont en préparation, dont quelques-unes dans le cadre des négociations en cours sur les augmentations de capital. C'est ainsi que la réhabilitation et la réorganisation d'investissements et de projets existants ont reçu la priorité sur de nouveaux investissements. Tant la BID que la BAD ont financé plusieurs programmes d'importations courantes (pièces de rechange, matières premières et produits semi-finis) dans les secteurs industriel et agricole; la BID l'a fait sous forme d'un volet du programme d'aide d'urgence à des pays surendettés, programme datant de 1983; la BAD sous forme de cofinancements de prêts d'ajustement structurel accordés par l'Association Internationale de Développement (IDA). L'incorporation de tels financements d'ajustements sectoriels dans les programmes de prêts, est mentionnées sous chiffre 261. Il y a également lieu de relever dans ce contexte l'aide accrue accordée à l'industrie privée par des contacts directs et des discussions préalables avec les entreprises locales, sans entremise ni garantie des instances gouvernementales, la participation au capital-risque d'entreprises et la consolidation des marchés financiers locaux (cf. ch. 262 et annexe 7). Ces nouvelles fonctions sont étroitement liées à la réalisation de réformes de politique économique dans les pays en développement. Dans cette perspective, les BRD renforcent actuel-

lement leur capacité d'analyse économique et sectorielle et elles approfondissent le dialogue qu'elles entretiennent sur les questions de politique économique avec les pays bénéficiaires (cf. ch. 252).

Les similitudes dans les politiques de prêts des trois banques n'excluent cependant pas des différences régionales. Ainsi, la politique de prêt de la BID, qui est la plus ancienne des banques régionales de développement, était empreinte dans les années soixante, de la politique de réforme sociale qui prévalait alors en Amérique latine et qui trouvait son expression dans l'"Alliance pour le progrès", le programme régional de coopération mis sur pied par le Gouvernement des USA. Une partie importante du programme de prêts fut affectée à cette époque à l'infrastructure sociale (approvisionnement en eau potable, formation, construction de logements) et à des crédits agricoles. La réduction draconienne des prêts dans le domaine social et dans l'agriculture qui est intervenue ces dernières années ne s'explique qu'à la lumière de la crise d'endettement qui a frappé d'une manière particulièrement brutale les pays latino-américains. Etant donné le niveau de développement des économies africaines, la BAD consacre aujourd'hui encore une part de son aide bien plus importante que les autres BRD à l'infrastructure économique et à l'approvisionnement en eau. Son intervention d'abord hésitante dans les projets de développement rural était due aux difficultés structurelles particulières à l'agriculture africaine et au fait que les Gouvernements africains ont mis longtemps à reconnaître ce secteur comme prioritaire. Que de nombreux pays asiatiques aient été moins touchés par la crise d'endettement que d'autres pays en développement au début des années quatre-vingts explique en définitive que les prêts de soutien aux programmes d'ajustement structurel sont moins importants pour l'ADB que pour les autres BRD.

243 Encouragement à la coopération régionale

Les BRD jouent un rôle important dans la promotion de l'intégration et de la coopération entre les pays en développement. Cela ressort également de l'octroi de prêts pour la coopération technique et pour les programmes d'investissement. De 1960 à 1985, la BID par exemple a consenti des avances non remboursables pour un montant de 539 millions de dollars au titre de la coopération technique. Sur cette somme, 241 millions de dollars, soit 45 pour cent, concernaient des projets auxquels participaient deux ou plusieurs pays en développement et qui représentaient une contribution à l'intégration économique de l'Amérique latine. Pendant la même période, la BID a accordé des prêts en faveur de projets en vue de l'intégration économique pour un montant de 2 milliards de dollars. Cela équivalait à 6,3 pour cent du total des prêts alloués pendant la période. Le coût total de ces projets au financement desquels a participé la BID, atteignait 8,9 milliards de dollars.

Bénéficient aussi des crédits alloués par les trois institutions de financement, de petites banques régionales de développement, telles la Banque de développement des Caraïbes ou la Banque pour l'intégration économique de l'Amérique centrale, de la part de la BID, ou la Banque de développement est-africaine, de la part de la BAD. Ces petites banques peuvent ensuite ouvrir des lignes de crédits à des conditions similaires à celles des trois grandes institutions régionales pour des projets et des programmes d'aide dans leurs pays membres.

Un effet direct d'intégration économique résulte de ce que des entreprises des pays en développement se voient confier des commandes pour des projets dans d'autres pays de la même région. Cela peut s'estimer, dans le cas de la BID, à 10 pour cent, et dans le cas de l'ADB, à 13 pour cent de l'ensemble des commandes. Les entreprises des pays en développement d'une région qui participent à un accord d'intégration, bénéficient d'un certain traitement de faveur lors de la passation des marchés. Des critères à ce sujet figurent dans les

directives émises par les BRD pour les achats et pour l'engagement des consultants.

244 Politique de prêt et droits de l'homme

Lors des débats parlementaires sur le dernier crédit de programme concernant la participation à l'augmentation du capital des BRD,¹⁾ l'opinion a été émise selon laquelle l'octroi de crédits par les BRD devait dépendre du respect des droits de l'homme (motion Morf, postulat Weber). Au Conseil national, dans la discussion sur le crédit complémentaire correspondant,²⁾ il a en outre été demandé que les représentants suisses auprès de ces institutions interviennent pour que le respect des droits de l'homme soit une condition à l'octroi de crédits (proposition de renvoi Leuenberger). Tant l'entrée en matière sur la motion que sur la proposition de renvoi ont été repoussés. Ces interventions et les discussions qu'elles ont entraînées ont fait apparaître que le problème des droits de l'homme et des banques de développement préoccupait le Parlement.

C'est pourquoi il y a lieu de se référer ici à la position de principe du Conseil fédéral sur le lien entre droits de l'homme et coopération au développement, position qui ressort entre autres des messages du 9 juillet 1980 (FF 1980 II 1333) et 19 mars 1984 (FF 1984 II 1) sur la coopération technique et l'aide financière en faveur des pays en développement ainsi que du rapport du 2 juin 1982 (FF 1982 II 753) sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme. Il y est établi que les programmes de coopération au développement doivent être soumis à un examen approfondi dès lors qu'il y a violation évidente des droits de l'homme dans un pays partenaire. Si, pour un projet, et en dépit de la violation des droits de l'homme par un Gouvernement, les buts poursuivis et qui sont mentionnés dans la loi fédérale du 19 mars 1976 sur

1) Cf. BO N 1979, série 89, p. 605 ss, 623.

2) Cf. BO N 1979, série 89, p. 412 ss.

la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales peuvent tout de même être atteints, nous poursuivons en règle générale notre effort. Si par contre, ces violations sont si graves et répétées qu'elles excluent toute possibilité pour la population de participer au processus de développement, nous suspendons notre aide.

Les principes énoncés dans les messages précités ne s'appliquent pas à notre coopération bilatérale seulement, mais également à notre collaboration avec les institutions multilatérales de développement en général et à notre collaboration avec les BRD en particulier. Les représentants suisses au sein de ces institutions interviennent toujours en faveur du respect des droits de l'homme quand cela peut s'avérer utile. C'est ainsi que la Suisse a été l'un des rares pays à prendre position sur la situation des droits de l'homme dans les régions concernées aux Assemblées générales annuelles des BRD. Le gouverneur suisse l'a fait par exemple à l'Assemblée générale de la BID de l'année 1985 sous une forme générale et sans se référer à un pays en particulier.

La BID, l'ADB et la BAD sont en fait des institutions peu appropriées pour présenter des demandes concrètes concernant les droits de l'homme et pour obtenir un meilleur respect des droits civils et politiques. Les statuts des BRD prévoient que l'octroi de crédits doit s'effectuer uniquement d'après des critères économiques, ceux-ci étant pris au sens le plus large du terme, c'est-à-dire en tenant compte des aspects sociaux et de développement. Ces dispositions ont été inscrites dans les statuts pour éviter que l'activité de ces institutions ne soit paralysée par des différends de nature politique. La politisation des BRD aurait en définitive pour conséquence qu'elles ne pourraient plus exercer leurs activités au bénéfice du Tiers monde que dans une mesure très réduite ou qu'elles ne pourraient même plus du tout les exercer. Ce seraient les couches les plus défavorisées de la population qui en pâtiraient les premières, elles qui, dans nombre de pays, souffrent le plus des violations des droits de l'homme. Les perspectives qu'elles ont de parvenir bientôt

à un niveau de vie décent, qui constitue aussi un droit de la personne humaine, en seraient sans doute amoindries.

La pratique suivie par les BRD veut que les demandes de prêts présentées par les pays dont les Gouvernements violent les droits de l'homme de manière flagrante soient bloquées par la Direction et qu'elles ne soient pas transmises au Conseil exécutif. Suite à l'invasion soviétique en Afghanistan, aucune demande de crédit en faveur de ce pays n'a plus été soumise au Conseil exécutif de l'ADB et de l'ADF. Cette manière de faire s'est révélée être la meilleure et la plus sensée dans d'autres cas (au FAD pendant la dictature d'Idi Amin en Ouganda p. ex.) les discussions politiques étant ainsi évitées au Conseil exécutif. Les conditions régnant dans ces pays diminuaient considérablement les perspectives de voir les projets être menés à bonne fin, et elles soulevaient des difficultés insurmontables quant à la sécurité des collaborateurs appelés à participer auxdits projets ainsi que des missions de contrôle.

Si, contre toute attente, des demandes de prêts devaient être présentées à l'avenir aux Conseils exécutifs des BRD par des Gouvernements qui se rendent coupables de violations graves, systématiques et durables des droits de l'homme, les principes énoncés plus haut seraient observés par les représentants suisses. Cela signifie que l'attitude que nous adopterions face à une telle demande de prêt dépendrait de la possibilité ou de l'impossibilité d'atteindre les objectifs visés par le projet en cause, conformément aux buts définis dans la loi fédérale, et cela en dépit des violations des droits de l'homme. Après examen du dossier, les directives nécessaires seraient alors données à nos représentants.

25 Rôle en matière de planification et d'exécution de projets de développement

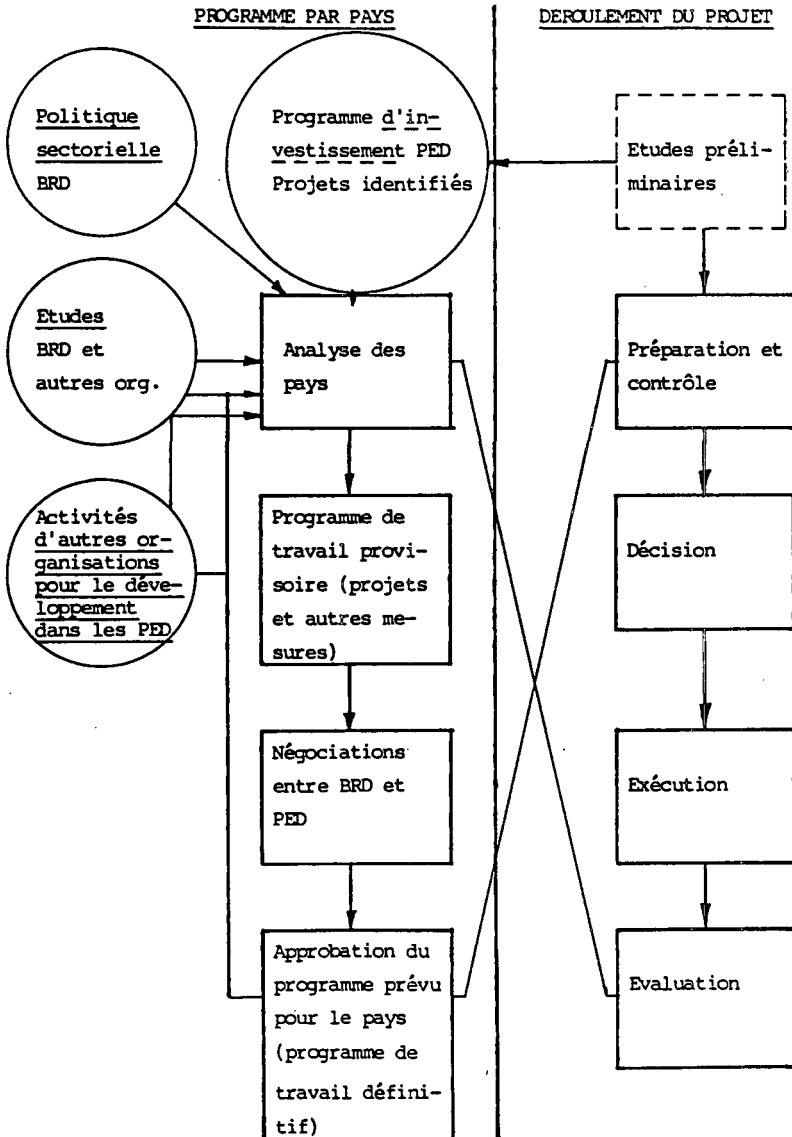
251 Vue d'ensemble

La position des BRD, qui sont une des sources les plus importantes de financement du développement, implique qu'elles jouent le rôle de conseiller et de partenaire dans le processus d'investissement et dans les questions d'ordre général qui touchent à la politique de développement. Cette qualité de partenaire trouve son fondement dans la particularité institutionnelle des BRD : les pays bénéficiaires des prêts ou à tout le moins les pays membres régionaux détiennent la majorité des voix au sein des organes des BRD et mettent à disposition la majorité du personnel spécialisé. L'activité de conseil des BRD peut être résumée en trois points :

- Les BRD jouent un rôle essentiel dans le choix, l'examen, la surveillance et l'appréciation rétrospective des projets de développement qu'elles financent. Elles doivent s'assurer que les projets contribuent à réaliser des objectifs de développement prioritaires et que l'exécution se fasse de manière efficace.
- Pendant la période de planification et de réalisation d'un investissement, les BRD mettent des services techniques à la disposition des responsables locaux du projet. Ces services se rapportent entre autres à l'activité de conseil déployée par le personnel des BRD pendant les différentes phases du projet et à l'inclusion dans le financement du projet d'études préparatoires de personnel qualifié pour l'exécution du projet et d'éléments de formation.
- Les BRD réalisent des études économiques et techniques générales ou orientées vers des problèmes spécifiques; ces études leur permettent d'inclure les priorités et les contraintes politico-économique dans la préparation du projet et de conseiller les Gouvernements des pays membres dans l'élaboration de leur politique d'investissement.

Les activités les plus importantes qui ont trait à la collaboration entre les BRD et les pays en développement en matière de projets de développement figurent dans le graphique 2. Les paragraphes qui suivent décrivent une à une les diverses phases de cette collaboration.

Graphique.2: Collaboration en matière de projets entre les BRD et les pays en développement



252 Programmes par pays

Le point de départ d'un projet d'une BRD est, comme pour notre coopération bilatérale, un programme établi spécifiquement pour un pays en développement. Ce programme comporte un plan des prêts et autres services fournis par les BRD. Etabli en étroite collaboration avec le pays bénéficiaire, il porte sur une période de trois à cinq ans. Il doit garantir que le choix des projets sera conforme à la politique de développement de la BRD et que, par là, le développement économique et social du pays bénéficiaire sera soutenu efficacement.

La teneur et l'importance prise par les programmes par pays ont subi des changements depuis la fondation des BRD. Au début, il s'agissait pour l'essentiel de listes de projets que le pays en développement établissait en les prenant sur son programme public d'investissements et en tenant compte des priorités sectorielles des BRD. La BRD choisissait alors les projets "dignes de crédit" et elle en étudiait les aspects techniques, financiers et d'économie interne.

L'exploitation des expériences propres faites avec les projets, l'augmentation du volume des prêts, l'affinement de la politique de prêts (cf. ch. 24) et les changements intervenus dans le contexte économique constituent quelques-uns des motifs qui expliquent l'introduction progressive d'une planification plus rigoureuse des activités liées aux projets au cours de la dernière décennie. Ceci a eu pour effet le renforcement du personnel spécialisé appelé à juger et à appuyer l'activité opérationnelle des BRD par le moyen d'études et d'évaluations. Ces dernières années, toutes les BRD ont accordé une haute priorité à ce renforcement. Elles exécutent dans une mesure accrue des études économiques globales, des analyses sectorielles ainsi que des recherches touchant les méthodes de travail ou des problèmes particuliers. Elles exploitent également de manière plus systématique les résultats des études entreprises par d'autres organisations telles que la Banque mondiale et les instituts de recherche régionaux. Les procédures de contrôle et d'évaluation ont été renforcées (cf. ch. 256 et annexe 5). L'exploitation des résultats des

évaluations rétrospectives a permis d'affiner les directives particulières à chaque secteur dans la perspective du choix des projets. Se fondant sur ces instruments d'analyse, les BRD ont aussi été en mesure de jeter un regard critique sur les programmes d'investissement nationaux établis par les pays membres régionaux et d'inclure dans leur planification les projets soutenus par d'autres organisations de coopération au développement.

Aujourd'hui, les programmes par pays sont régulièrement revus et ajustés. A partir de l'analyse d'un pays, analyse qui englobe les informations disponibles qui viennent d'être évoquées, un programme de travail provisoire est établi, qui comprend les projets envisagés et les mesures parallèles d'assistance technique. Programmes par pays et programmes de travail font l'objet de discussions menées sur le terrain avec le pays en cause, puis ils sont adoptés dans le cadre de la Banque. Un programme par pays comporte en principe les éléments suivants :

- Une analyse de la situation économique du pays bénéficiaire;
- une appréciation du plan de développement, du programme d'investissement et des principales dispositions de politique économique;
- le choix des branches économiques qui entrent en considération pour une intervention de la BRD et les raisons de ce choix;
- l'estimation des besoins des partenaires locaux ainsi que de leur aptitude à exécuter des projets;
- une vue d'ensemble des activités des autres institutions multilatérales et bilatérales de coopération;
- un programme de prêts y compris les prestations d'assistance technique qu'ils impliquent.

Cette manière de procéder répond à la reconnaissance maintenant généralisée en fait de coopération au développement, que l'efficacité des projets se trouve augmentée, non pas seule-

ment par une analyse et une planification de haute qualité de chaque projet en particulier, mais aussi et bien plus, par l'existence de conditions économiques globales et sectorielles favorables. Cette prise en considération systématique de l'environnement économique pose dans la pratique de grandes exigences au personnel spécialisé des BRD et se trouve parfois même en conflit avec les objectifs quantitatifs du programme de prêts. D'autres améliorations de la qualité des programmes par pays sont encore nécessaires et pour toutes les BRD, elles constituent l'un des thèmes principaux des négociations actuelles sur les augmentations de capital et les reconstitutions des Fonds. Les exigences principales touchent aux points suivants :

- La description plus précise des réformes de politique économique qui doivent être discutées entre les BRD et les pays bénéficiaires et considérées comme conditions de l'octroi de prêts individuels. C'est dans ce contexte plus large qu'il faut juger les activités de développement menées par d'autres organisations multilatérales et bilatérales. Cette exigence vise, entre autres, à mettre les BRD en mesure d'intervenir de manière accrue dans la coordination de l'aide extérieure en particulier dans la coordination sectorielle, et de concentrer, plus fortement que par le passé, leur propre programme de prêts dans un pays en développement donné sur quelques secteurs prioritaires.
- L'accès direct de la part du Conseil exécutif et par là, de tous les pays membres au contenu de chaque programme par pays. Jusqu'ici et pour l'essentiel, seules la liste des projets (programme de travail) ressortant du programme par pays et un condensé de l'appréciation de la situation politico-économique du pays bénéficiaire étaient accessibles. Le traitement des programmes par pays sous forme de documents internes à la Direction de la Banque de développement trouve son fondement dans le fait que la publication des conditions préalables à l'octroi de crédits et la critique de la capacité de fonctionnement des organismes et des responsables locaux des projets pourraient compromettre la collaboration constructive avec les pays membres. L'admi-

nistration de la BID, par exemple, propose à l'heure actuelle de diviser la présentation d'un programme par pays en deux documents. Le premier, qui porterait sur l'analyse politico-économique et sectorielle, sur les raisons qui expliquent les priorités fixées pour les activités de la Banque, et sur le programme de prêts, passerait devant le Conseil exécutif. Le second document, confidentiel, comporterait des appréciations détaillées sur les partenaires locaux responsables des projets et sur les conditions de politique économique pour l'octroi des prêts.

- L'établissement pour tous les pays d'un programme et des études préalables qui y sont liées. La Direction de la BID a approuvé, entre 1983 et 1985, les rapports économiques relatifs à près de deux-tiers des pays bénéficiaires et des programmes nationaux complets pour juste la moitié d'entre eux. L'ADB a élaboré depuis 1983 des stratégies opérationnelles pour tous les pays en développement de sa région. Toutefois, ces stratégies se fondent en partie sur des études économiques préalables insuffisantes. Des études détaillées sur les pays et qui s'étendent à la discussion de problèmes politico-économiques délicats ont été publiées pour le Pakistan, la Corée du Sud, le Bangladesh et l'Indonésie. La BAD a élaboré des programmes par pays pour la moitié des emprunteurs. La qualité doit cependant encore en être améliorée. Aussi, la Direction de la BAD se propose-t-elle de renforcer son personnel spécialisé et de faire appel à des experts d'autres institutions.

La stratégie nationale mise au point récemment par l'ADB pour le Pakistan est brièvement décrite ci-après.

Avec le sixième plan de développement (1983/84-1987/88) le Pakistan a imprimé un changement de cours à sa politique économique. Une priorité accrue est accordée au soutien d'entreprises et d'institutions privées. Le Gouvernement vise, grâce à la réduction d'entraves bureaucratiques, à donner de l'élan à l'initiative privée et à améliorer le rendement économique par une concurrence accrue.

Se fondant sur une étude très fouillée de la situation économique du Pakistan, l'ADB recommande un programme de prêts qui vise à accroître la productivité des investissements, à soutenir les producteurs privés et à créer des emplois. Ce programme porte l'accent sur les points suivants :

- L'agriculture se voit accorder la première priorité. La productivité et les possibilités d'emploi doivent être favorisées par la mise en oeuvre de techniques d'exploitation plus intensives, par un élargissement de la gamme des produits ainsi que par des améliorations à apporter en matière de stockage, de transformation et de commercialisation.
- Dans le secteur industriel, la Banque se propose de favoriser les petites entreprises et en particulier de promouvoir la transformation des produits agricoles. Sont prévus aussi bien l'octroi de crédits par l'entremise de banques industrielles locales qu'une participation directe de l'ADB au capital et la construction de zones industrielles.
- Un approvisionnement efficace en énergie est considéré comme une composante très importante de la promotion de l'industrie. L'ADB met ici l'accent principal sur l'augmentation de l'offre en énergie, sur la remise en état et sur une meilleure utilisation des installations existantes ainsi que sur une gestion de l'énergie plus efficace.
- Dans le domaine social, l'ADB déplore la présence de goulets d'étranglement institutionnels qui caractérisent la politique actuelle du Gouvernement. Elle envisage toutefois d'étendre son intervention si des projets judicieux lui sont soumis. Sont considérés comme particulièrement dignes d'intérêt et de soutien le développement et l'amélioration de la qualité de l'enseignement primaire.

253 Préparation des projets

L'inscription d'un projet au programme d'un pays est précédée de discussions et d'examens préliminaires sur le contenu du

projet, discussions qui se passent entre le pays bénéficiaire et la BRD. La préparation du projet est en premier lieu du ressort du pays en développement concerné. Les avantages et inconvénients d'alternatives pour atteindre les objectifs du projet sont soumis à étude, ainsi que la faisabilité de l'investissement. Ensuite, la BRD examine le projet en se fondant sur ses propres critères et sur ses méthodes à elle (appréciation du projet).

Ce schéma de répartition des tâches entre le pays en développement et la BRD ne reflète toutefois la réalité que de manière imprécise. La collaboration au cours de la préparation du projet est en effet étroite. Si les responsables locaux du projet ne disposent pas de toute l'expérience requise, du personnel spécialisé et de moyens suffisants pour préparer le projet à fond et pour en déterminer l'ordre d'urgence, la BRD lui prodigue des conseils et une assistance technique. Cela concerne surtout les pays les plus pauvres et les branches économiques pour lesquelles la préparation de projets d'investissements soulève des problèmes de méthode particuliers, par exemple dans l'agriculture, l'administration des zones urbaines, l'éducation et la santé. Les BRD poursuivent par là divers objectifs: amélioration de la qualité et de la méthodologie des études de faisabilité, systématisation plus poussée du choix des projets. Les questions relatives à des goulets d'étranglement dus aux défauts d'organisation des responsables du projet peuvent être abordées très tôt déjà. Enfin, l'on s'attache d'une façon générale, par ces interventions, à consolider les organismes locaux responsables de la planification des investissements.

L'assistance technique fournie par les BRD peut, suivant les cas, prendre plusieurs formes: des représentants sur place ou du personnel spécialisé venant du siège central collaborent à l'élaboration du projet; la BRD peut aussi payer des conseillers ou faire intervenir des organisations internationales spécialisées, celles-ci s'occupant alors des études de faisabilité de concert avec les responsables locaux des projets. La BID, en particulier, finance également des crédits de préinvestissement généraux qui ne se rapportent pas à

un projet précis et qui sont destinés à promouvoir la mise sur pied d'organismes nationaux ou sectoriels en vue de la planification et de l'élaboration d'études. A cet effet, des accords ont été passés avec une série d'organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). De même, il est fait appel, au stade de la préparation des projets de développement, à l'expérience des organismes régionaux, des organisations bilatérales de coopération et d'autres pays en développement. C'est ainsi que, par exemple, la BID a créé un programme spécial en vue de l'échange de connaissances techniques entre les pays en développement.

Dès que les travaux préparatoires ont suffisamment progressé et que le projet a pris forme, le pays en développement présente une demande formelle de financement. Une délégation de la BRD, formée de spécialistes de plusieurs disciplines, se livre à une étude approfondie du projet. Cet examen porte sur la faisabilité technique, sur les conditions institutionnelles - mise sur pied de l'instrument de gestion, mode de fonctionnement de celui-ci et insertion dans les institutions locales -; il porte également sur une analyse économique et sociale des coûts et des bénéficiaires ainsi que sur tous les aspects financiers du projet. Tout comme pour les programmes par pays, les accents mis et les méthodes utilisées lors de l'appréciation des projets ont subi des changements au cours des années. Outre la viabilité économique interne, c'est la place que prend le projet dans le contexte économique général qui est examinée aujourd'hui. Dans les pays où le chômage est élevé, une attention toute particulière est accordée à la création d'emplois, et dans les pays fortement endettés, cette attention se porte sur l'économie de devises ou sur l'augmentation des rentrées de devises. Les méthodes utilisées pour mesurer l'impact sur la production et sur les revenus des couches les plus défavorisées de la population ont été affinées. Les conséquences qu'entraînent les projets pour les régions périphériques et les rapports entre pays en dé-

veloppement sont également prises en compte dans l'appréciation faite. Ces dernières années, l'ADB et la BID ont élaboré des directives pour la prise en considération du rôle de la femme, en particulier dans le domaine des projets de développement rural et dans le secteur social ainsi que pour la détermination des atteintes à l'environnement.

L'appréciation qui est faite sur place, de concert avec les partenaires locaux d'un projet, donne lieu à des recommandations finales qui se rapportent aux différentes composantes et à la durée du projet. Elle permet aussi de fixer les bases institutionnelles et politico-économiques qui conditionnent l'accord des BRD au projet. Dans le cas de services publics, approvisionnement en électricité et en eau ou irrigation par exemple, les directives et méthodes de calcul qui servent à fixer les tarifs sont d'habitude comprises dans le projet, ceci dans le but de garantir l'autonomie financière des responsables locaux du projet et de tenir compte des différences dans la capacité qu'ont les utilisateurs à en assumer les charges. D'autres données fondamentales concernent la politique d'investissement et d'endettement suivie par les responsables, les mesures prises en vue de la rationalisation des entreprises et de la politique du personnel ainsi que dans le cas des crédits accordés en faveur de l'industrie et de l'agriculture, les conditions de crédit imposées pour l'octroi ultérieur de prêts aux paysans et aux entreprises (p. ex. la fixation d'intérêts réels positifs, méthodes d'appréciation pour l'octroi de crédits, conditions préférentielles faites aux petits paysans).

254 Approbation du projet

Sur la base du rapport d'appréciation, la Direction de la BRD négocie l'accord de crédit avec le pays bénéficiaire. L'accord est soumis pour approbation au Conseil exécutif avec l'ensemble des documents qui l'accompagnent. Chaque pays membre a accès à ces documents. La Suisse a donc également la possibilité de se prononcer sur les divers projets des BRD par le biais des directives données à notre Directeur exécutif.

tif. Avant de prendre leur décision, les Directeurs exécutifs examinent la documentation relative au projet; ils demandent oralement des renseignements complémentaires aux experts de la Banque qui ont participé directement au projet et ils demandent aux pays membres de prendre position dans le cas de projets controversés ou de ceux d'un genre nouveau. Pour faciliter une discussion ouverte et critique du projet, le Conseil exécutif se réunit d'abord en comité de travail sans procès-verbal officiel (Committee of the Whole). Si le personnel spécialisé qui est compétent ne parvient pas à apporter des réponses satisfaisantes aux questions qu'on lui pose ou si la documentation qui accompagne le projet est jugée incomplète ou contradictoire par rapport aux directives applicables à l'octroi de prêts, le Comité renvoie le projet à la Direction de la Banque et lui demande de le retravailler. L'approbation du projet se fait généralement à l'unanimité, bien que la majorité absolue des voix soit suffisante. Ce processus de décision implique que la Direction et le personnel spécialisé de la Banque de développement tiennent compte des critiques et des commentaires formulés par le Conseil exécutif pour le choix et la préparation de projets futurs.

255 Exécution des projets

Le partenaire local est responsable de la réalisation du projet. Les BRD surveillent l'exécution et fournissent l'assistance technique pour renforcer les institutions locales dans l'accomplissement de tâches spécifiques.

Pour permettre aux BRD de contrôler le déroulement d'un projet, le responsable de celui-ci est tenu de fournir des rapports réguliers, normalement tous les six mois, sur l'avancement des travaux et sur le respect des objectifs intermédiaires qui ont été fixés. Les BRD envoient, pour leur part, une ou deux fois l'an, une mission de surveillance dans le pays bénéficiaire. La BID, notamment, suit directement les projets par l'intermédiaire de ses bureaux de représentation locaux (cf. ch. 22 in fine). Si de graves problèmes financiers, administratifs, techniques ou politiques font obs-

tacle à la poursuite du projet et s'ils ne peuvent être surmontés dans un délai prévisible, le projet fait l'objet de discussions particulières au niveau de la Direction des BRD. Ces discussions peuvent conduire à des recommandations concernant des modifications à apporter au projet ou à l'annulation partielle ou totale de celui-ci. Pour accroître la responsabilité des partenaires locaux, et faciliter l'évaluation rétrospective du projet, l'ADB, en particulier, a intronisé, dans certains projets, la collecte et l'analyse systématiques par les responsables de chiffres repères pour mesurer les objectifs atteints ou à atteindre. C'est ce que l'on appelle l'évaluation permanente.

Toutes les BRD ont, au cours des années, développé sensiblement leur coopération technique avec les organismes locaux qui sont responsables de l'exécution des projets. L'octroi de crédits porte, dans nombre de cas, non seulement sur des installations de production et des constructions, mais il s'attache également à dispenser des connaissances techniques et dans le domaine de l'organisation, entre autres pour la formation du personnel de l'institution responsable dans l'appréciation des offres faites par les fournisseurs, pour la surveillance des chantiers et, plus généralement, pour la consolidation et la rationalisation de la capacité de gestion des institutions locales. Dans certains cas, la mise sur pied d'organismes locaux constitue le seul but du prêt. Depuis sa fondation, l'ADB a consacré près de 1,2 milliard de dollars pour l'assistance technique dans le cadre de 550 projets. En 1985, cette assistance technique s'est concentrée sur le secteur du développement rural et sur celui des activités à but social (éducation, santé, approvisionnement en eau, développement des quartiers urbains les plus pauvres) en y consacrant quelque 150 millions de dollars. Souvent, des cofinancements ont été effectués, de la part du PNUD et d'organismes d'entraide bilatéraux venant s'ajouter aux moyens mis en oeuvre sous forme de crédits ou de dons par les BRD.

256 Evaluation des projets

Une fois le projet terminé, il s'agit de se livrer à l'examen de l'efficacité des moyens engagés. Cet examen détermine entre autres si les méthodes et techniques utilisées étaient les bonnes, si les buts ont été atteints à des coûts acceptables et si le projet a eu des effets durables sur le développement économique et social. S'agissant de la conception de nouveaux projets et, d'une manière générale, de l'établissement de programmes par pays, l'analyse des points forts et des faiblesses des projets achevés prend une importance primordiale.

Ces dernières années, les BRD ont amélioré leurs mécanismes internes et externes d'évaluation tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Cela n'est pas le seul fait de l'augmentation de leurs activités, mais également celui de l'importance toujours plus grande que ces institutions accordent à la formation par l'expérience. Ainsi que le démontre l'exemple de la BID donné à l'annexe 5, les activités d'évaluation et de contrôle ne se limitent pas aux seuls projets; elles s'étendent également à l'étude de tous les aspects de ses activités. Ainsi, la BID a fait procéder à une étude sur les cofinancements et elle a fait établir un rapport d'expertise sur les relations entre son siège principal et les bureaux de représentation locaux.

Conformément à l'accord de prêt, les emprunteurs ont toujours l'obligation de se livrer eux-mêmes à une première appréciation du projet quand celui-ci est terminé. Le personnel spécialisé de la Banque de développement qui assume la responsabilité directe de la surveillance du projet, établit, pour sa part, un rapport final après la fin des versements. Le service d'évaluation, qui, en sa qualité d'instance autonome des BRD, est subordonné directement à la Direction, procède à l'examen de ces documents et à l'étude approfondie d'un nombre représentatif de projets grâce à des missions sur le terrain. Les résultats en sont rassemblés globalement et par secteur, puis discutés au Comité exécutif. Le Comité exécutif de la BID dispose en outre d'un service qui lui est directe-

ment subordonné et qui entreprend des études sur certains secteurs déterminés ainsi que sur l'organisation interne et sur le déroulement des opérations effectuées par la Banque.

La discussion, devant le Conseil exécutif, des recommandations qui résultent des évaluations faites, est devenue un moyen important pour l'adaptation et l'amélioration des interventions des BRD. En effet, dans de nombreux cas, ces discussions donnent lieu à des mandats concrets invitant l'administration des BRD à procéder à des modifications de la politique des prêts et de la procédure interne. La Direction des BRD rend régulièrement compte de la mise en oeuvre de ces décisions.

Nombre de lacunes et de difficultés dans les projets n'apparaissent qu'après un temps assez long (entretien déficient, détournement du but poursuivi, p. ex.), et elles ne sont souvent qu'insuffisamment ou pas du tout apparentes lors des évaluations faites peu de temps après l'achèvement d'un projet. En considération de cette expérience, les BRD en sont venues à se livrer, dans le cas de projets problématiques, à des évaluations ultérieures des effets que produisent à long terme les investissements. Le contrôle des projets ne s'arrête qu'une fois les crédits octroyés totalement remboursés, c'est-à-dire en même temps que l'échéance des prêts, soit environ de 20 à 40 ans après l'achèvement des projets.

26 Tendances nouvelles

261 Les crédits d'ajustement structurel sectoriels et le "dialogue politique"

La crise dans laquelle se trouvent à présent de nombreux pays africains et latino-américains a réduit de manière draconienne la capacité d'importation et de financement interne de beaucoup d'Etats. Cela a non seulement provoqué le ralentissement du processus d'investissement, mais également restreint l'exploitation des installations existantes: certaines entreprises industrielles n'utilisent plus qu'une petite partie de leur capacité de production à cause du manque de

pièces détachées et de matières premières; dans bien des cas les rendements agricoles diminuent faute d'engrais et semences de qualité; enfin, des déficiences dans l'entretien viennent entraver le fonctionnement des systèmes de transport. Dans de tels cas, une meilleure utilisation des capacités de production existantes est prioritaire.

Cette situation particulière a incité les banques multilatérales de développement à envisager de nouvelles formes d'intervention. Leur tâche permanente est de financer des projets particuliers, clairement définis, qui permettent la création de nouvelles installations et d'unités de production et assurent par là une croissance à long terme. Toutefois, ces dernières années, la Banque mondiale a été la première à en venir à financer aussi une partie des importations courantes de toute une série de pays en développement: matières premières, pièces de rechange, produits chimiques, produits semi-finis. Ces crédits pour l'ajustement structurel global ou sectoriel, qui sont déboursés dans un bref délai sur deux ans d'ordinaire, sont liés à la mise en oeuvre de réformes de politique économique par le Gouvernement du pays bénéficiaire, suivant un calendrier précis. Servent à un but identique nos aides à la balance des paiements, notre participation à la "Facilité spéciale pour l'Afrique subsaharienne"¹⁾ et, de manière générale, l'orientation plus prononcée de notre aide financière bilatérale vers la remise en état d'entreprises et la couverture des coûts locaux des projets.

Dans les négociations qui ont lieu actuellement sur l'augmentation du capital de la BID et de la BAD, le rôle joué par ces institutions dans le financement de programmes d'ajustement structurel constitue un des sujets principaux des discussions. Dans le cas de la BID, il est prévu d'affecter ces prochaines années environ 20 pour cent du total des crédits à des programmes d'importations courantes, avant tout pour des

1) Cofinancements pour un montant de 80,4 millions de francs dans le cadre d'un programme spécial d'aide à l'Afrique subsaharienne. Cf. rapport annuel 1985 sur la coopération au développement de la Confédération Suisse, page 26.

branches économiques directement productives: agriculture, industrie et approvisionnement en énergie. Durant la phase de préparation des crédits, la BID assistera le pays membre dans la planification des réformes économiques par le moyen d'études et par la mise à disposition de personnel qualifié. De manière tout à fait schématique, ces réformes doivent s'attaquer aux problèmes suivants:

- une mobilisation accrue de l'épargne privée et publique pour le financement de la mise sur pied et de l'exploitation d'entreprises locales;
- la suppression des distorsions dans les prix et des barrières commerciales administratives, en vue d'augmenter la productivité et de faciliter de nouveaux investissements;
- des mesures concrètes de technique administrative en vue d'améliorer la gestion d'institutions publiques.

La BID fera dépendre sa décision de financement de l'acceptation par le Gouvernement du pays en développement concerné d'un paquet de réformes précises s'appliquant au secteur ou à la branche économique en question. Les paiements seront échelonnés en deux ou plusieurs tranches. S'agissant du versement des tranches suivantes, il sera subordonné à une appréciation de l'avancement réalisé dans la mise en oeuvre des réformes prévues, appréciation qui sera faite en commun par la BID et le pays bénéficiaire. Cette manière de faire exigera une collaboration étroite entre la BID et d'autres institutions de financement, la Banque mondiale en particulier. Il est prévu que, dans certains cas, des crédits sectoriels seront financés en commun avec la Banque mondiale.

La mise sur pied de programmes sectoriels similaires et le renforcement du "dialogue politique" avec les pays membres qui en résulte, fait aussi l'objet de discussions à la BAD. L'expérience encore limitée que possède la BAD et sa compétence dans ce domaine impliquent une intervention prudente de sa part dans les crédits d'ajustement structurel. Pour ces prochaines années, il est prévu de consacrer près de 10 pour cent du volume des prêts à des crédits de programme,

surtout sous forme de cofinancements assurés avec le concours de l'IDA.

262 Renforcement de l'aide à l'industrie privée

Depuis leur fondation, les BRD ont utilisé une partie des moyens dont elles disposent pour l'aide directe à l'industrie. Jusqu'ici, elles ont soit accordé des prêts directs à de grandes entreprises industrielles, soit financé des investissements en faveur de petites et moyennes entreprises privées par le biais de lignes de crédit ouvertes à des banques industrielles nationales. Dans les deux cas, les emprunteurs ressortaient du secteur public du pays en développement qui en bénéficiait et dont le Gouvernement assurait le service de la dette et garantissait le respect des obligations de l'emprunteur. Les réformes de politique économique entreprises depuis quelque temps par nombre de pays en développement comportent souvent, comme éléments principaux, la rationalisation et la réduction sélective des tâches confiées à l'Etat. Simultanément, on encourage l'épargne locale. L'espace libre laissé à l'initiative privée et à la formation de capital doit être élargi, que ce soit dans le secteur agricole traditionnel ou dans le secteur moderne des villes. Dans le domaine agricole, cela signifie par exemple des augmentations de prix à la production, une plus grande responsabilité des communautés villageoises et des coopératives pour l'acquisition de moyens de production et la commercialisation ainsi que le renforcement des caisses d'épargne et de prêts agricoles. Concernant le soutien à l'industrie, une grande importance est attribuée à des cours de change proches du marché, à des taux d'intérêt réel positifs et à l'accès à la technologie ainsi qu'au crédit à long terme et au capital-risque.

Les BRD soutiennent, chacune à sa manière, les pays membres qui cherchent à orienter leur politique économique dans le sens décrit ci-dessus. Un des éléments communs de ces innovations dans le domaine de la politique industrielle des BRD, est l'intervention directe, sans rôle d'intermédiaire ou de garantie de la part du Gouvernement du pays bénéficiaire

dans la préparation et la réalisation des investissements. Les BRD, ou des institutions qui leur sont très proches, jouent le rôle de partenaires des entreprises locales privées et elles participent aux risques des projets. Cette évolution est exposée succinctement dans l'annexe 7.

3 Les relations entre la Suisse et les banques régionales de développement

31 Conformité avec la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales

La participation au capital des BRD constitue l'un des instruments de la coopération suisse au développement et doit être considérée comme un complément aux autres formes d'intervention. La Suisse verse également des contributions aux Fonds de développement des BRD. Elle entretient en outre des programmes de coopération bilatérale avec toutes les trois banques (cf. annexe 6). Il y a donc lieu d'apprécier les relations de la Suisse avec les BRD comme un tout et non seulement par rapport à sa participation au capital.

En tant qu'institutions continentales, les BRD, contrairement à ce qui est le cas pour la coopération bilatérale suisse, sont actives dans tous les pays en développement de leur région, qu'il s'agisse des plus pauvres ou des plus avancés. Compte tenu de la situation économique et du niveau de développement atteint, les projets et les programmes d'aide sont financés par différentes sources de financement et à des conditions différenciées. Par là, les BRD contribuent à un rééquilibrage économique et social au sein de leur région. Cet objectif est aussi atteint, par l'importance qui est accordée au financement et à l'assistance technique en faveur des pays les plus pauvres, importance qui correspond tout à fait à l'esprit de notre loi sur la coopération au développement.

La vue d'ensemble sur les activités de prêts des BRD (cf. ch. 242) fait apparaître les parallèles qui existent sur le plan des objectifs et de la pratique entre les projets des

BRD et la coopération bilatérale Suisse. Ceci permet également à la Suisse, au-delà de ses contributions multilatérales, d'intervenir de concert avec les BRD pour certains projets par le biais de cofinancements et de la coordination. La position centrale qu'elles occupent dans le financement du développement amène d'ailleurs les BRD à participer plus fréquemment à des investissements de plus grande envergure au niveau régional et national, que cela n'est possible à la Suisse en tant que partenaire bilatéral.

La position dominante des pays en développement dans les organes de décision et parmi le personnel des BRD, leur confèrent un rôle tout spécial dans le "développement qu'ils assurent eux-mêmes" (art. 5, 1er al., de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales). Cette dimension des activités des BRD est reflétée par l'importance qui est accordée à l'assistance technique et à la création d'institutions locales capables d'assumer des responsabilités dans le domaine du développement (cf. ch. 25) d'une part et à des problèmes régionaux (cf. ch. 243) d'autre part. Enfin, l'expérience de la participation suisse aux BRD (cf. ch. 32 et 33) démontre que nos vues en matière de politique d'aide au développement sont susceptibles d'influencer les prises de décisions des institutions en question.

32 Représentation de la Suisse au Conseil des Gouverneurs et au Conseil exécutif et personnel suisse

Les droits de vote de la Suisse dans les BRD représentent 0,22 pour cent du total dans le cas de la BID, 0,965 pour cent à l'ADB et 1,37 pour cent à la BAD. Comme tous les membres, nous avons un gouverneur auprès de chacune de ces institutions de financement. Ce sont les Délégués du Conseil fédéral aux accords commerciaux compétents pour chacune des régions qui assument cette fonction. Les gouverneurs-adjoints sont désignés par la Direction de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire (DDA).

Dans chacune des trois banques, la Suisse est membre d'un groupe de vote non régional, qui comprend, pour la BID, huit pays (France, Israël, Japon, Yougoslavie, Autriche, Portugal, Suisse, Espagne), pour l'ADB, cinq pays (Belgique, France, Italie, Suisse, Espagne) et, pour la BAD, six pays (Danemark, Finlande, Inde, Norvège, Suède, Suisse). Comme les autres pays, la Suisse a elle aussi le droit de désigner, de temps en temps, le Directeur exécutif ou le Directeur adjoint de son groupe de vote et de recruter des assistants techniques. Le système de rotation concernant ces représentants est basé sur le poids relatif des droits de vote de chacun des pays. Ces prochaines années, la Suisse sera représentée directement de la manière suivante auprès des BRD:

BID : 1988-1991, Directeur exécutif adjoint

ADB : 1986-1989, Directeur exécutif adjoint
1990-1992, Adjoint technique du Directeur exécutif

BAD : 1986-1990, Directeur exécutif adjoint
1992-1994, Directeur exécutif

Généralement, les mandats débutent et prennent fin au milieu de l'année. Pendant la période où nous ne sommes pas représentés directement, nos intérêts sont pris en compte, comme déjà indiqué sous chiffre 21, par le Directeur exécutif du groupe de vote dont nous faisons partie. Celui-ci reçoit régulièrement des instructions de notre part pour des séances du Conseil exécutif.

La Suisse et les membres non régionaux sont au total moins bien représentés en personnel dans les trois BRD qu'on ne pourrait l'attendre compte tenu de leurs contributions financières. Actuellement, quatre Suisses seulement travaillent auprès des BRD (deux à la BID, deux à l'ADB). Ils y occupent toutefois des positions relativement élevées. Ce n'est que depuis 1982 que la BAD recrute également du personnel dans les pays qui ne font pas partie de la région. Vu la pression exercée par les pays non régionaux dans le but d'obtenir une représentation plus forte, les BRD ont pris diverses mesures,

(p. ex. organisation de séances d'information, publication élargie de mises au concours de postes dans les pays non régionaux, enregistrement des candidatures écartées en provenance des pays non régionaux dans la perspective de nouveaux postes à pourvoir), tout cela dans le but de pouvoir recruter à l'avenir davantage de personnel dans les pays non régionaux.

Dans le cadre de notre collaboration bilatérale avec les BRD (cf. annexe 6), nous mettons occasionnellement à leur disposition des spécialistes suisses pour des interventions de courte durée. En ce moment, quatre experts suisses travaillent à la BAD.

33 La position de la Suisse

La Suisse a participé activement ces dernières années au processus de décision des BRD. Notre position sur les questions qui relèvent de la politique à suivre et sur la gestion des affaires de ces institutions est défendue par nos représentants directs ou indirects ainsi qu'à l'occasion des négociations en vue de nouvelles augmentations de capital. Nous nous engageons, en premier lieu, en faveur de la prise en considération de critères économiques et sociaux dans l'octroi de prêts, pour l'amélioration de la qualité des projets ainsi que pour le maintien de la solvabilité de ces institutions.

Dans le cadre des négociations sur la septième augmentation du capital de la BID, la Suisse s'est déclarée favorable au maintien de l'affectation de 50 pour cent de l'ensemble des prêts à des projets bénéficiant à des groupes de population à revenu faible. En outre, nous avons défendu l'idée qu'il convenait de prendre en compte, pour la fixation du volume des prêts et l'établissement du programme de prêts de la FSO, la nouvelle situation dans laquelle la crise économique a placé les pays latino-américains les plus pauvres.

L'amélioration constante de la qualité des projets est pour nous une exigence primordiale, non seulement sur le plan bi-

latéral, mais aussi sur le plan multilatéral. Aussi, nombre d'interventions faites par la Suisse auprès des BRD vont-elles dans le sens d'un soutien à des mesures qui visent à atteindre cet objectif. Il y a lieu de relever, entre autres, la réussite d'une initiative prise par la Suisse en vue de la constitution d'un fonds d'assistance technique à la BAD, l'appui apporté au développement des programmes par pays et au renforcement de la capacité d'analyse de la BID et de l'ADB ainsi que notre engagement pour une amélioration de l'évaluation permanente des projets et des évaluations ex-post.

A la BAD, nous sommes intervenus avec succès pour l'introduction d'une limite à l'endettement, afin d'assurer la garantie des emprunts. Grâce à notre engagement dans l'étude des questions relatives à la technique financière, le Directeur exécutif suisse a pu présider le comité des finances du Conseil exécutif de la BAD en 1983. Dans le cadre des négociations concernant l'augmentation de capital, nous attachons toujours une grande importance, lors de la détermination de la part du capital à verser, à ce que l'on prenne en considération la situation sur les marchés des capitaux.

34 Retombées économiques

Les banques de développement régionales exigent de leurs emprunteurs qu'ils soumettent à un appel d'offres les commandes de fournitures de biens ou de services dépassant un certain ordre de grandeur (p. ex. 200'000 dollars pour la BID). Dans le cas des crédits en devises, qui sont de règle, ces appels d'offres doivent être ouverts à tous les pays membres de la banque de développement (appels d'offres internationaux). La participation de la Suisse en tant que membre permet donc à des entreprises suisses de participer à des appels d'offres concernant des projets financés par les banques de développement, ce qu'elles ont jusqu'à présent souvent fait avec succès. Parmi les projets émanant des trois banques de développement régionales, les entreprises suisses ont ainsi obtenu jusqu'à la fin de 1985 des commandes dont le total est

supérieur à 300 millions de dollars (cf. les ch. 4 ss de l'annexe 3). Entre 1983 et 1985, c'est une somme trois fois et demie supérieure au montant que la Suisse a versé pour la même période à la BID, qui est retournée en Suisse sous forme de commandes faisant partie de projets financés par cette institution.¹⁾

Les livraisons suisses ont surtout concerné les domaines de l'énergie, des machines, de l'agrochimie, des équipements de construction (y compris les instruments de précision) et de la transformation des fibres textiles, domaines dans lesquels la Suisse jouit traditionnellement d'une grande compétitivité. Il convient de mentionner aussi que la Suisse s'est montrée particulièrement compétitive en ce qui concerne la prestation de services (p. ex. consultances, expertises et études d'exécution). L'ADB affecte au financement de mandats portant exclusivement sur des prestations de services 5,9 pour cent de la somme totale de ses prêts. La part de ces montants dans l'ensemble de ceux attribués à l'économie suisse s'élève à 14,4 pour cent

35 L'importance du marché suisse des capitaux

Jusqu'à fin 1985, le volume net des emprunts de capital (prêts consentis moins les remboursements effectués) de la BID en Suisse s'élevait à 1686 millions de dollars, celui de l'ADB à 1016 millions de dollars. Quant à la BAD, elle a emprunté, en 1984 pour la première fois, et à nouveau en 1986, 100 millions de francs sur le marché suisse des capitaux. Pour la BID, la Suisse représente, après les Etats-Unis et le Japon, le marché des capitaux le plus important. Dans le cas de l'ADB, la Suisse prend la troisième place derrière le Japon et la République fédérale d'Allemagne.

1) Pour ce qui est des retombées de l'aide publique au développement sur l'économie suisse, le lecteur voudra bien consulter les annexes des rapports du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure (p. ex. FF 1986 I 474, annexe 7).

Les banques de développement ont la possibilité d'acquérir sur le marché suisse des capitaux des moyens financiers à des conditions relativement favorables. En 1985, le taux d'intérêt moyen des emprunts contractés par la BID en Suisse s'élevait à 6,07 pour cent, alors que celui de l'ensemble des emprunts contractés par la même BID s'élevait, la même année, à 8,25 pour cent. Etant donné que les coûts d'acquisition de capitaux déterminent pour l'essentiel les conditions d'octroi des crédits, les pays en développement bénéficient eux aussi du niveau relativement faible des taux d'intérêt pratiqués en Suisse.

36 La coopération bilatérale

La Suisse soutient auprès des trois banques un programme bilatéral qui est géré en étroite collaboration avec celles-ci. En outre, la Confédération cofinance un nombre de projets particuliers avec les BRD. L'un des buts principaux de ces programmes, qui sont décrits à l'annexe 6, consiste à accroître la capacité des banques de développement en ce qui concerne leur assistance technique et à réaliser des projets au profit des couches les plus pauvres de la population.

4 Participation de la Suisse à l'Agence multilatérale de garantie des investissements

41 Situation initiale

En octobre 1985, le Conseil des gouverneurs de la Banque mondiale a adopté, lors de son assemblée annuelle, une convention portant création d'une Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), convention qu'elle a ouverte à la signature des Etats membres de la Banque mondiale et de la Suisse. Le texte de cet instrument figure dans le présent message. L'AMGI a pour tâche de promouvoir, dans les pays en développement, les investissements provenant de pays industrialisés ou d'autres pays en développement. A cet effet, elle peut assurer des investissements directs contre des

risques politiques, c'est-à-dire contre des dommages résultant de restrictions au transfert de capitaux, de mesures d'expropriation, de ruptures de contrats conclus avec un Etat, de conflits armés ou de troubles civils, et conseiller les pays du Tiers monde dans le domaine des investissements étrangers. Il faut s'attendre à ce que l'AMGI, du fait de cette activité pratique, ait à traiter aussi de questions générales concernant la politique des investissements. Les Etats membres auront la possibilité de débattre en commun de leurs différentes conceptions en la matière au sein d'un forum technique. Ce dialogue permettra simultanément de procéder à des ajustements dans l'octroi de garanties et dans l'orientation des services techniques offerts par l'AMGI.

Depuis les années cinquante, on a cherché à encourager, sur le plan mondial ou régional, la constitution d'assurances couvrant les investissements, dans le cadre de différentes institutions (telles que la Banque mondiale, mais aussi l'OCDE, la CNUCED et la BID); mais ces divers projets n'ont pas pu réunir de consensus, à l'exception de l'agence de garantie mise sur pied en 1974 entre les pays arabes. En 1981, la Banque mondiale s'est à nouveau attaquée à cette question. Les études entreprises et les consultations menées sur une vaste échelle avec les gouvernements et les milieux privés ont conduit à l'élaboration d'un premier projet de convention AMGI, lequel a été épuré dans le courant de l'année 1985 par le Conseil d'administration de la Banque mondiale. L'administration fédérale suisse a participé à ces travaux préparatoires par le biais des contacts qu'elle a eus avec la direction de la Banque ainsi qu'avec les gouvernements représentés dans son Conseil d'administration.

44 pays industrialisés et en développement, dont la Suisse, ont signé la convention AMGI (état au 30 septembre 1986). Le règlement intérieur et les directives applicables à l'octroi de la garantie ont été élaborés en septembre dernier par un Comité des Etats signataires. L'inauguration de l'AMGI interviendra probablement dans la seconde moitié de 1987, lorsque la convention AMGI aura été ratifiée par au moins dix pays en développement et cinq pays industrialisés réunissant entre

eux un tiers au moins du capital autorisé de l'Agence, de 1 milliard de droits de tirages spéciaux (DTS).

42 Raisons de la création de l'AMGI

Les investissements directs en provenance de l'étranger peuvent jouer un rôle important pour la construction économique d'un pays en développement. Ils n'entraînent pas seulement la création de nouvelles capacités de production par des importations de capitaux; ils contribuent aussi au transfert de connaissances en matière de technologie et de gestion d'entreprises et à la formation de main-d'oeuvre locale spécialisée. Le partenaire étranger participe au risque de l'entreprise; sa rémunération dépend de la capacité de concurrence de celle-ci, ainsi que de la situation économique locale. La charge que doivent supporter l'entreprise et l'économie est donc moindre que ce n'est le cas pour l'octroi de crédits de marché. Ces effets positifs des investissements directs sont possibles lorsque l'investissement réalisé tient compte des données sociales et économiques locales et qu'il s'insère de manière satisfaisante dans le contexte économique du pays. L'augmentation, ces dernières années, de l'attrait des investissements directs est dû en particulier au fait que les difficultés survenues dans l'économie mondiale ont provoqué, dans beaucoup de pays en développement, la récession et le surendettement. Un apport accru de ressources financières extérieures apparaît nécessaire à la solution du problème de l'endettement, de même qu'au succès de la restructuration économique à long terme, mais les possibilités d'accroissement des crédits privés et des fonds publics liés à la coopération au développement sont limitées. Cela explique pourquoi l'AMGI est considérée comme un instrument important en vue de surmonter la crise de l'endettement, en particulier dans le cadre de ce que l'on appelle "l'initiative Baker".

De nombreux indices tendent à montrer que les bénéfices que l'on peut retirer de placements de capitaux productifs dans les pays en développement sont généralement plus élevés que dans les pays industrialisés, ce qui signifie que le poten-

tiel d'investissement est considérable. Malgré cela, les investissements directs des pays de l'OCDE dans le Tiers monde ont régressés de 11,2 milliards de dollars en 1980 à 8,0 milliards de dollars en 1985 (cf. annexe 1), la part des investissements directs réalisés dans le Tiers monde ne représentant plus, depuis les années soixante, que 25 pour cent du total des investissements directs réalisés dans le monde. Cette exploitation insuffisante des possibilités d'investissement est à attribuer pour une grande part au fait que les investisseurs étrangers considèrent souvent les risques politiques, non commerciaux, comme étant très élevés dans les pays en développement.

Plusieurs Etats du Tiers monde ont édicté, au cours des 20 dernières années, des lois sur les investissements étrangers présentant une combinaison souvent complexe et contradictoire d'encouragements et de restrictions aux investissements. Ces textes reflétaient la volonté de protéger les entreprises locales et de mettre certaines branches d'activité économique considérées comme stratégiques à l'abri des influences étrangères, mais aussi de tirer parti des avantages offerts par les investissements directs sur le plan de la politique de développement. Face à la crise économique mondiale, de nombreux pays en développement se sont montrés plus disposés à revoir leur législation en la matière et à améliorer le climat d'investissements. Le rattachement de mesures favorisant les investissements à une institution multilatérale financée à parts égales par les pays d'accueil et d'origine des investissements (cf. ch. 43) ménage les susceptibilités à l'égard d'atteintes à la souveraineté étatique et facilite une simplification de la politique d'investissement. Par ailleurs, l'intérêt manifesté par certains pays en développement pour l'AMGI repose sur le fait que les entreprises de ces pays interviennent de plus en plus comme investisseurs dans d'autres pays en développement.

Il existe à l'heure actuelle toute une série de mesures tendant à favoriser les investissements directs dans les pays en développement: assurances publiques et privées relatives aux investissements, comme la garantie suisse contre les risques

de l'investissement; accords de protection des investissements (API) conclus entre Etats sur une base bilatérale et réglant la protection juridique et les obligations à observer pour le traitement des investissements étrangers; négociations internationales, principalement dans les instances de l'ONU, visant l'adoption de directives générales concernant les activités des entreprises à l'étranger (codes de conduite); assistance technique et de conseil financée par la coopération au développement; enfin, mise à disposition de capital risque et de prêts aux entreprises (cf. ch. 26), financée par des partenaires locaux et étrangers. Le niveau des investissements directs atteint ces dernières années, tel qu'il ressort de ce qui précède, indique que cet instrumentarium est en partie insuffisant et qu'il demande à être développé:

- Les assurances publiques et privées relatives aux investissements dans les pays industrialisés ont un champ d'application et un attrait divers et ne suffisent pas toujours à garantir des projets conçus à l'échelle internationale. Les entreprises des pays en développement désireuses d'investir à l'étranger ne disposent, sauf en Inde et en Corée du Sud, d'aucun instrument de garantie. C'est pourquoi l'AMGI complète les assurances existantes et peut les renforcer par la coassurance et la réassurance de certains placements de capitaux (cf. ch. 43). Par l'étude approfondie de la rentabilité et des risques que comportent les projets d'investissement, elle améliore aussi la qualité des flux d'investissements.
- En ce qui concerne l'assistance technique et l'activité de conseil relatives à la formation de l'environnement des investissements, de nouvelles impulsions sont nécessaires. Des propositions visant un meilleur soutien dans ce domaine sont à l'examen à l'ONU, dans les BRD, à la Banque mondiale (surtout par l'intermédiaire d'une institution soeur, la Société Financière Internationale, SFI), ainsi que dans le cadre de la coopération bilatérale au développement. L'on s'attend à ce que l'AMGI puisse, mieux que d'autres institutions, jouer ici un rôle de coordination, puisque cette

fonction de conseil est étroitement liée à son activité opérationnelle. Les prestations de services de l'AMGI se font généralement contre rémunération, leur financement n'étant pas assuré par les contributions en capital fournies par les pays membres ni par les primes d'assurance. Il est en tous les cas prévu que l'assistance technique de l'AMGI aux pays en développement les plus pauvres provienne de ses propres ressources ou de contributions volontaires.

- D'importants obstacles s'opposent au renforcement de la protection juridique et à la détermination des standards relatifs au traitement des investissements. Les négociations en cours à l'ONU dans ce domaine sont en grande partie bloquées. Les API ne couvrent qu'une faible partie des investissements directs réalisés dans les pays en développement et leurs effets sur l'encouragement à l'investissement ne sont souvent que difficilement perceptibles. Certains pays en développement, dont les principaux bénéficiaires des investissements suisses, ne sont pas disposés à conclure de tels accords. On estime que l'AMGI, grâce à sa composition large et à son rôle opérationnel dans l'octroi de garanties, devrait contribuer à un renouvellement des discussions techniques sur les conditions d'investissement dans les pays en développement, et faciliter la participation de pays en développement qui se sont opposés jusqu'ici à une protection juridique appropriée des investissements étrangers.

Enfin, on peut attendre que l'AMGI puisse fonctionner de façon rentable du fait des particularités de son financement. En effet, il lui suffit d'un petit capital de départ pour pouvoir, à l'égal des BRD, développer un volume d'affaires important. Elle ne dépend pas de versements courants des gouvernements, et les pays d'accueil des investissements supportent les risques financiers de l'organisation en proportion du nombre de voix qu'ils y détiennent.

43 **Fonctionnement et structure**

L'AMGI est une organisation interétatique juridiquement et financièrement indépendante. Son statut est comparable à celui du Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements (CIRDI), dont la Suisse fait partie. Elle est liée au groupe de la Banque mondiale dans la mesure où, à part la Suisse, seuls les pays membres de la Banque peuvent y adhérer, où le président de cette dernière est également, "ex officio", président du Conseil d'administration de l'AMGI et qu'à ce titre il nomme le président de l'Agence. Il est en outre prévu que les deux organisations collaborent sur le plan pratique.

Comme c'est le cas pour les banques de développement, chaque pays membre souscrit une part du capital autorisé, lequel est fixé à 1 milliard de DTS (1,082 milliard de dollars). Les parts des membres fondateurs correspondent à la clef de répartition valable pour la Banque mondiale. Les membres sont en outre répartis en deux catégories, soit les pays industrialisés et les pays en développement. Après une période transitoire de trois ans, ces deux groupes de pays se voient attribuer un nombre de voix identique au sein des deux principaux organes de l'AMGI, le Conseil des gouverneurs (où chaque Etat membre est directement représenté, lors d'une séance en principe annuelle) et le Conseil d'administration, (formé de douze représentants des Etats membres, se réunissant fréquemment). Pendant la période transitoire, un minimum de 40 pour cent de l'ensemble des voix est garanti à chacun des deux groupes de pays. Durant ce laps de temps, toutes les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers représentant 55 pour cent des participations au capital total. Cela signifie qu'aucune décision ne peut être prise contre la volonté de l'un ou l'autre des groupes de pays.

Dix pour-cent des participations sont versés après la fondation et constituent le capital initial, à disposition. 10 pour cent sont déposés sous forme de billets à ordre non négociables; il y est fait appel sur décision du Conseil d'administration lorsque la situation financière de l'AMGI

l'exige (ce qui correspond au système des "notes" dans les banques de développement). Les 80 pour cent restants servent de garantie de solvabilité. L'AMGI est conçue comme une institution financièrement autonome. Elle doit financer ses engagements sur la base de ses primes et du produit de ses investissements. Les obligations de garantie de l'Agence ne doivent pas, au cours d'une phase initiale, excéder son capital (capital autorisé, réserves, ainsi qu'une partie des engagements réassurés) de plus de 50 pour cent. Par la suite, le montant maximum des obligations de garantie pourra s'élever jusqu'à 500 pour cent du capital, sur la base de décisions que le Conseil d'administration prendra à la majorité qualifiée.

Sont assurées les pertes sur investissements provoquées par les événements suivants:

- restrictions au transfert de capitaux;
- expropriations et autres atteintes au droit de propriété (sous forme d'expropriations dites matérielles par exemple), ainsi qu'aux revenus d'investissements, lorsque ces atteintes sont attribuables à des mesures législatives ou administratives du pays d'accueil;
- rupture de contrat par le gouvernement d'un pays d'accueil, lorsque le droit d'être entendu est refusé ou qu'il tarde à être accordé;
- conflits armés et troubles civils.

Le champ des investissements admissibles à la garantie est conçu de façon large. Non seulement il s'étend aux prises de participations et aux prêts consentis par les actionnaires, mais il peut être élargi aussi à de nouvelles formes d'investissements, par exemple les contrats de prestation de service, de gestion, de licence, de crédit-bail, de franchisage ou de partage de la production. Le critère essentiel pour l'admission d'un investissement est que les revenus de l'investisseur dépendent des prestations de l'entreprise. La garantie peut aussi couvrir le financement d'extensions d'entreprises et le placement des revenus des investissements.

L'assurance de crédits à l'exportation bénéficiant d'une garantie des pouvoirs publics est exclue.

L'AMGI ne doit pas concurrencer les agences de garantie privées ou nationales (telle que la garantie suisse contre les risques de l'investissement, GRI); elle doit au contraire les compléter. L'octroi de garanties entre pays en développement ressortit tout particulièrement aux tâches de l'AMGI. En conséquence, sa couverture a principalement pour objet:

- la coassurance, en collaboration avec les agences nationales, de projets importants;
- les projets visant des pays en développement qui sont exclus de l'assurance nationale du pays d'origine de l'investisseur, du fait que celle-ci est déjà fortement exposée dans le pays en développement considéré ou que ce pays (mais non le projet) ne résiste pas à l'appréciation du risque par l'assureur;
- les transactions qui ne sont pas considérées comme des investissements par l'assureur national (p. ex. les contrats de gestion ou d'autres engagements de l'investisseur limités dans le temps);
- les investissements en provenance de pays qui ne possèdent pas d'instrument de garantie, tels que certains pays à revenu intermédiaire et les pays de l'OPEP;
- les projets organisés en commun par des investisseurs de différents pays (joint ventures).

L'AMGI peut en outre réassurer les obligations d'agences de garantie nationales ou réassurer une partie de ses propres risques auprès d'assureurs nationaux. Enfin, elle doit aider également au retour des capitaux en fuite. Sous certaines conditions, elle peut assurer le placement d'avoirs en devises dans un pays en développement lorsque les détenteurs de ces avoirs sont des ressortissants de ce pays.

En plus des activités qu'elle mène pour son propre compte, l'AMGI est également habilitée à accorder des garanties à titre fiduciaire pour des Etats membres (parrainage). Ces

derniers peuvent recommander à l'AMGI d'assurer certains investissements et s'en porter garants. Les primes d'assurance et les obligations découlant des garanties sont gérées sur un fonds spécial, distinct du budget de l'AMGI. Si ce fonds est épuisé après versement d'un certain nombre d'indemnités, chaque Etat membre participant au fonds répond des autres obligations en proportion de sa participation à l'ensemble des engagements du fonds, pour laquelle il s'est porté garant.

Les restrictions à l'octroi de garanties pour les investissements concernent l'adéquation de ces derniers à la politique de développement, de même que leur protection juridique minimale. L'AMGI doit examiner si les investissements sont économiquement justifiés et viables, s'ils apportent une contribution au développement du pays d'accueil et s'ils correspondent aux objectifs et aux priorités de celui-ci en matière de développement. Elle doit aussi s'assurer que le traitement et la protection juridique des investissements étrangers dans le pays d'accueil sont appropriés. Elle peut en outre - à la majorité qualifiée - conclure des API avec des pays en développement. Les dispositions relatives à la protection doivent cependant être au moins aussi étendues que celles contenues dans l'API bilatéral le plus étendu que le pays d'accueil en cause a conclu (clause de la nation la plus favorisée). Si le pays d'accueil n'a pas conclu d'API ou que les standards des API en vigueur - le cas échéant les dispositions légales internes du pays d'accueil - sont considérés comme insuffisants par l'AMGI, celle-ci exigera la conclusion d'un API avant d'accorder sa garantie. Elle doit se fonder à cet égard sur les dispositions du droit international coutumier. En outre, l'AMGI peut encourager la conclusion d'API bilatéraux avec le pays d'accueil.

Avant que l'AMGI n'accorde une garantie, le gouvernement du pays d'accueil de l'investissement doit approuver l'octroi de la garantie par l'Agence. Lorsque l'AMGI acquitte une demande d'indemnisation, elle reprend à son compte les droits de l'investisseur (subrogation). Si les négociations menées entre l'AMGI et le pays d'accueil au sujet du dédommagement

échouent, chaque partie a le droit de faire appel à un tribunal arbitral international, à moins que les deux parties ne choisissent d'un commun accord la voie de la conciliation. Fondée sur une décision prise à la majorité qualifiée par son Conseil d'administration, l'AMGI peut convenir d'autres procédures de règlement des différends avec un pays d'accueil. L'accord y relatif est conclu avant le début de l'activité de l'AMGI dans ce pays.

44 Observations sur la participation de la Suisse

Dans l'appréciation que l'on peut porter sur les avantages d'une participation de la Suisse, les considérations touchant à l'économie extérieure et à la politique de développement sont étroitement liées. La Suisse, important pays exportateur de capitaux et de technologie, est fortement intéressée à une organisation qui va probablement mener une action substantielle en vue de l'amélioration des conditions servant de cadre aux investissements dans les pays en développement. La réduction des obstacles non commerciaux aux flux d'investissements, qui entraînent une utilisation plus productive de ressources limitées, correspond aux objectifs du système suisse d'économie libérale.

La loi fédérale de 1976 sur la coopération internationale au développement mentionne la promotion des investissements - qui comporte des critères relevant de la politique de développement - comme l'une des formes de la coopération suisse. Cette promotion trouve une expression concrète, notamment, dans les crédits de programme ouverts en faveur de mesures de politique économique et commerciale. Par l'examen spécifique de projets d'investissement lors de l'octroi de sa garantie, par sa fonction de conseil en faveur des pays en développement, et par la discussion multilatérale de la politique d'investissement et de la protection juridique - discussion menée en commun par les pays industrialisés et les pays en développement - l'AMGI peut contribuer à ce que ces derniers tirent un meilleur parti, sur le plan économique et social, des investissements directs.

Avec un capital de départ restreint, financé par l'ensemble des pays membres et sans contributions publiques supplémentaires, l'AMGI peut dégager un volume d'investissements considérable. La part de capital à libérer par la Suisse s'élève à quelque 6 millions de francs au maximum (le montant de garantie atteignant environ 24 millions de francs.) A moyen terme, l'AMGI sera en mesure d'assurer des investissements pour près de 10 milliards de francs. Elle complète ainsi les garanties d'investissements publiques et privées existantes, et notamment la GRI suisse. Par la coassurance et la réassurance d'investissements garantis sur une base bilatérale, elle doit permettre de réaliser une meilleure répartition des risques, ainsi qu'une uniformisation des dispositions relatives aux garanties; et par l'octroi de garanties qui sortent du champ d'action des agences nationales, elle pourra compléter les activités de ces dernières. Une telle collaboration est également dans l'intérêt de la Suisse. Il est prévu que l'AMGI passe avec des agences nationales des arrangements concernant l'octroi de garanties. On peut attendre qu'il en résultera pour les investisseurs suisses des garanties supplémentaires, plus favorables que celles d'aujourd'hui et que l'activité de notre GRI pourra s'effectuer de façon plus profitable.

Comme c'est ordinairement le cas avec des institutions similaires, la convention AMGI est libellée de manière ouverte et ne règle certaines questions de substance que sur un plan général. Ces questions sont clarifiées par le Comité préparatoire des Etats signataires. La participation active de la Suisse à ce Comité, rendue possible par la signature de la Convention au mois de juillet 1986, permet d'introduire dans l'élaboration concrète du règlement intérieur de l'Agence certains desiderata spécifiques de notre pays, par exemple dans le domaine du traitement juridique des investissements, exigences qui correspondent à la pratique suivie par la Suisse dans le cadre des API bilatéraux. Les rapports juridiques entre les contrats de garantie, les API de l'AMGI et les accords interétatiques bilatéraux sont précisés au cours de ces discussions sur la base des principes évoqués sous chiffre 43. Un autre point important pour la participation de

la Suisse au Comité concerne les critères choisis pour l'examen des investissements soumis en vue d'obtenir la garantie de l'AMGI. Avec celles d'autres pays partageant les mêmes conceptions, la délégation suisse vise à obtenir que les procédures d'examen, les conditions mises à l'engagement du personnel par l'AMGI et la collaboration avec les institutions de développement soient conçues de telle façon que les projets d'investissement puissent être étudiés, comme cela est prévu dans la Convention AMGI, en fonction de leurs effets du point de vue de la politique de développement.

5 Utilisation de l'ancien et du nouveau crédit de programme

51 Utilisation de l'ancien crédit de programme

Vous avez approuvé un premier crédit de programme pour la participation au capital des BRD par arrêté fédéral du 26 septembre 1979 (300 millions de francs) ainsi qu'un crédit complémentaire par arrêté fédéral du 7 mars 1985 (120 millions de francs). Ces crédits ont été engagés de la manière suivante:

Tableau 4: Utilisation et de l'ancien crédit de programme et du crédit complémentaire

Organisation et action	Déjà versé ou encore à verser	Capital de garantie	Total de l'engagement
(Indications en milliers de francs)			
<u>BID</u>			
4e augmentation du capital	-	2'900	2'900
5e augmentation du capital	3'640	42'300	45'940
4e + 5e augmentation du capital :			
Contributions au titre du maintien de la valeur	1'528	-	1'528
6e augmentation du capital:	2'945	62'134	65'089
<u>ADB</u>			
3e augmentation du capital	4'928	93'122	98'050
Augmentation individuelle du capital	5'700	41'800	47'500
<u>BAD</u>			
1er augmentaiton du capital	34'167	102'502	136'669
<u>Société interaméricaine d'investissement</u>			
Capital initial	6'631	-	6'631
Total	59'539	344'758	404'297

Nous prévoyons d'utiliser le montant qui reste, soit 15,7 millions de francs pour les engagements futurs envers les BRD (cf. ch. 52, tableau 6).

52 Importance et utilisation du nouveau crédit de programme

521 Résumé

Nous vous proposons de prévoir 680 millions de francs pour le nouveau crédit de programme, soit environ 50 millions de francs pour des parts de capital à verser et 630 millions de francs à titre de garanties. Ce montant permet à la Suisse de maintenir sa participation au capital des BRD au niveau actuel et ceci pour une durée minimum de quatre ans, au plus tôt à partir du 1er juillet 1987, et de financer en outre l'adhésion à l'AMGI. Il s'inscrit dans le cadre financier qui a été assigné à la coopération suisse au développement pour les prochaines années.

Les participations au capital prévues complètent les autres mesures prises en matière de coopération au développement. Les crédits de programme suivants sont actuellement en vigueur ou sont en train d'être traités au Parlement :

**Tableau 5 : Crédits de programme pour la coopération
au développement**

Crédits de programme	Montant (mio. Fr.)	Entrée en vigueur	Durée minimale
Coopération technique et aide financière 1)	1800	1.11.1984	3 ans
Aide humanitaire et aide alimentaire 2)	440	1. 7.1985	3 ans
Mesures de politique économique et commerciale 3)	430		3 ans
Participation au capital des banques régionales de développement 4) et Crédit complémentaire concernant la participation au capital des banques régionales de développement 5)	300	1.10.1979	4 ans
	120	1. 4.1985	1 1/2 année

- 1) Message du 19 mars 1984 (FF 1984 II 1); AF du 18 septembre 1984 (FF 1984 III 104)
- 2) Message du 21 novembre 1984 (FF 1985 I 149); AF du 3 juin 1985 (FF 1985 II 309)
- 3) Message du 19 février 1986 (FF 1986 I 1289). A l'examen aux Chambres fédérales; entrée en vigueur prévue pour le mois de janvier 1987.
- 4) Message du 12 mars 1979 (FF 1979 I 877); AF du 26 septembre 1979 (FF 1979 II 1009).
- 5) Message du 12 septembre 1984 (FF 1984 III 829); AF du 7 mars 1985 (FF 1985 I 860).

L'aide publique au développement fournie par la Suisse s'est élevée, en 1985, à 671 millions de francs, ce qui correspond à 0,28 pour cent du produit national brut. Dans le rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987, nous avons indiqué comme objectif l'augmentation des prestations versées par la Suisse au titre de l'aide au développement à 0,31 pour cent du produit national brut pour l'année 1987. Ce faisant, nous sommes partis de l'idée que les besoins des pays en développement exigeaient des efforts soutenus de la part de la Suisse et, en conséquence, un rapprochement de la moyenne enregistrée par les pays industrialisés, membres du CAD (0,35 % du PNB pour l'année 1985). Les versements prévus au titre du nouveau crédit de programme forment une partie de ces efforts.

La mise à disposition d'un nouveau crédit de programme est nécessaire étant donné que les négociations sur l'augmentation du capital auprès de la BID (7e augmentation) et de la BAD (4e augmentation) touchent à leur fin. Les souscriptions de capital correspondantes arriveront à échéance dans le courant de 1987. En outre, le délai imparti pour la ratification de la Convention de l'AMGI par les membres fondateurs court jusqu'en octobre 1987. Le nouveau crédit de programme est destiné au financement des mesures suivantes :

Tableau 6 : Mesures prévues par le nouveau crédit
de programme (en millions de francs)

Mesures	Part de la Suisse		
	A verser	Garantie	Montant total
1. 7e augmentation du capital de la BID	5,4	112,5	117,9
2. 4e augmentation du capital de l'ADB	12,0	230,0	242,0
3. 4e augmentation de la BAD	19,5	258,0	277,5
4. Contributions au titre du maintien de la valeur de 1 à 3	3,7		3,7
5. Capital initial de l'AMGI	6,6	26,4	33,0
6. Engagements provenant des augmentations de capital précédentes	15,7		15,7
	62,9	626,9	689,8
7. Solde de l'ancien crédit de programme et du crédit complémentaire	-15,7		-15,7
8. Montant total arrondi	50	630	680

Ces participations sont des estimations; elles ne pourront être déterminées de manière définitive qu'au terme des négociations et en fonction de l'évolution des taux de change. Nous partons de l'idée que le niveau de participation actuelle de la Suisse au capital des trois BRD restera en principe le même. La participation au capital de l'AMGI a été fixée dans la Convention de fondation de cette organisation. Le taux de change utilisé est de 1,85 franc pour un dollar et de 2,20 francs pour 1 DTS. Comme pour le crédit additionnel de 1985, des contributions au titre du maintien de la valeur de la participation suisse aux BRD ont été prévues. Le montant prévu à cet effet représente 10 pour cent des parts de capital à verser. Il n'est pas à exclure que certaines banques

de développement réadaptent la structure de leur capital. Nous pourrions alors être amenés à participer à des pourparlers sur la modification de la part de la Suisse en vue de préserver nos intérêts.

Pour toutes ces raisons, il est possible, comme c'est d'ordinaire le cas pour les crédits de programme, que des modifications dans la répartition des moyens s'avèrent nécessaires à l'intérieur du crédit demandé entre les diverses opérations prévues. Si les chambres fédérales décident de ne pas adhérer à l'AMGI, le crédit de programme sera réduit de 33 millions de francs, montant qui correspond à la part de capital nécessaire à l'adhésion.

522 Septième augmentation du capital de la BID (1987 à 1990)

Les négociations concernant l'augmentation du capital de la BID n'étaient pas encore terminées au moment de la rédaction du présent message. En effet, l'on n'est pas encore parvenu à s'entendre sur des points très importants de la politique de prêt futur ni sur le montant de l'augmentation du capital. Compte tenu des conditions économiques qui prévalent actuellement en Amérique latine, tous les membres sont favorables à une augmentation substantielle du capital et l'introduction de crédits destinés à des réajustements sectoriels de l'ordre de 20 pour cent du total des prêts accordés.

L'administration de la BID a conçu trois scénarios pour le programme de prêts 1987-1990. Ils se basent sur un volume de prêts s'élevant au total à 20, 25 et 30 milliards de dollars respectivement ce qui, représente par rapport à 1986 une croissance nominale annuelle de 10, 20 et 28 pour cent respectivement.

Pour estimer la contribution suisse, nous partons d'une part de capital à verser de 4,5 pour cent et d'une augmentation du capital correspondant à la moyenne des montants prévus pour les scénarios bas et moyens. En supposant que la participa-

tion suisse au capital reste la même en pour-cent que pour la 6e augmentation, soit 0,22 pour cent, il en résulte les montants suivants pour la Suisse au titre de la 7e augmentation du capital:

	Mio. \$	Mio. fr.
Part à verser (4,5 %)	2,9	5,4
Capital de garantie (95,5 %)	<u>60,8</u>	<u>112,5</u>
Participation au capital à souscrire (100%)	63,7	117,9

523 Quatrième augmentation du capital de l'ADB (1989 à 1993)

La troisième augmentation du capital de l'ADB pour la période 1983-1987 a été adoptée par le Conseil des gouverneurs en avril 1983. Cette augmentation du capital a atteint 105 pour cent, soit 8 milliards de dollars.

Suivant les calculs de la Banque, une quatrième augmentation du capital ne sera pas nécessaire avant 1989. L'ADB élabore en ce moment un projet de politique financière et un programme opérationnel pour la fin des années quatre-vingts. Ces documents constitueront la base d'une proposition pour la prochaine augmentation du capital, proposition qui sera présentée au Conseil d'administration à la fin de 1987.

L'importance de la quatrième augmentation du capital dépendra de l'évolution qui est faite de la situation économique générale dans la région asiatique. Les perspectives y sont plutôt favorables, mais il faut s'attendre à des impasses dans la disponibilité de financements extérieurs. Il y a dès lors lieu d'admettre que la demande de prêts à l'ADB continuera à augmenter. Trois facteurs, dont on ne peut encore apprécier totalement la portée à l'heure actuelle, seront déterminants, à savoir: le prix du pétrole ainsi que les besoins en capitaux de la Chine et de l'Inde. L'Inde a reçu un premier prêt de l'ADB en 1985 et continuera vraisemblablement d'en contracter régulièrement à l'avenir. La Chine, qui a adhéré à

l'ADB en 1985, a également fait part de son intérêt à obtenir des prêts de la Banque. Vu cet élargissement considérable du cercle des pays emprunteurs, la discussion porte actuellement sur une augmentation du capital de l'ordre de 12 milliards, soit de 75 pour cent. Ce montant peut être considéré comme une solution médiane acceptable entre des besoins qui vont très fortement s'accroître et la disponibilité initiale des pays membres à en assurer le financement.

La participation actuelle de la Suisse au capital étant de 1,09 pour cent et la part à verser de 5 pour cent, la contribution de la Suisse se chiffre comme il suit:

	Mio. \$	Mio. frs
Part à verser (5 %)	6,5	12,0
Capital de garantie (95 %)	<u>124,3</u>	<u>230,0</u>
Participation au capital à souscrire (100 %)	130,8	242,0

524 Quatrième augmentation du capital de la BAD (1987 à 1991)

Au moment de la rédaction de ce message, les pourparlers sur la quatrième augmentation générale du capital de la BAD étaient encore en cours. Le résultat définitif de ces négociations et notamment le montant total de l'augmentation du capital ainsi que les grandes lignes de la politique de prêt de la Banque des prochaines années, n'étaient par conséquent pas encore connus.

Les Etats membres de la BAD étaient cependant d'accord pour reconnaître qu'il y aurait lieu de procéder à une augmentation très importante du capital, et cela pour les raisons suivantes:

- Comparés avec ceux de la BID et de l'ADB ainsi qu'avec les besoins en capitaux de l'Afrique, les programmes de prêts de la BAD mis en oeuvre jusqu'ici sont restés très modestes. La forte régression du flux financiers privés

vers les pays africains devrait être compensée, partiellement du moins, par une augmentation appropriée du capital de la BAD.

- Deux des plus grands pays membres de la région, l'Algérie et le Nigéria, qui n'ont jusqu'ici pas encore demandé de prêts à la Banque, présenteront des demandes dans ce sens à l'avenir.
- Enfin, la BAD ne devrait plus, à l'avenir, se limiter à des prêts destinés exclusivement à des projets comme elle l'a fait jusqu'ici, mais mettre également à disposition, dans une mesure restreinte, des crédits destinés à des réajustements sectoriels.

En l'état actuel des négociations, on peut admettre que le volume des prêts consentis par la BAD portera approximativement sur 7,3 milliards de dollars pour les années 1987 à 1991. Cela correspond à une croissance annuelle réelle de 8,7 pour cent. Cette estimation prend en compte, entre autres, la capacité d'absorption des pays de la région, c'est-à-dire leurs possibilités d'emprunter à des conditions proches de celles du marché. Un quart de ce montant sera mis à la disposition du Nigéria et de l'Algérie, 31 pour cent iront à trois autres Etats nord-africains et le reste, soit 44 pour cent, à treize autres pays subsahariens. Rappelons que ce sont, en premier lieu, les pays à revenu moyen par habitant qui font appel aux prêts ordinaires. Les pays les plus pauvres reçoivent presque exclusivement des prêts à des conditions de faveur du Fonds africain de développement rattaché à la BAD.

Pour permettre à la BAD de réaliser ce programme de prêts, l'augmentation du capital devrait se monter à 12 milliards de francs. Etant donné toutefois que la solvabilité de la BAD en matière de crédits s'est améliorée sur les marchés internationaux des capitaux, la part du capital à verser peut être réduite. Cette part, qui fait encore l'objet de discussions, est estimée ici à un peu moins de 10 pour cent du total.

En résumé, la quatrième augmentation du capital entraînera les conséquences financières suivantes pour la Suisse:

	Mio. \$	Mio. frs
Part à verser (7 %)	10,5	20
Capital de garantie (93 %)	<u>139,5</u>	<u>258</u>
Participation au capital à souscrire (100 %)	150,0	278

525 Participation de la Suisse au capital initial de l'AMGI

Les parts des membres fondateurs au capital de l'AMGI, soit au total 1 milliard de DTS, correspondant à 1,082 milliard de dollars, sont réparties suivant la clef de répartition valable pour la Banque mondiale. La Suisse se voit attribuer une part de 15 millions DTS, soit le 1,5 pour cent du capital total. Cela équivaut à quelque 33 millions de francs, dont 10 pour cent, soit en gros 3,3 millions de francs, doivent être versés dans les trois mois à compter de la date d'adhésion. Les 10 pour cent suivants sont déposés simultanément sous forme de billets à ordre non négociables; ils peuvent être exigés au cours des années suivantes. Quant aux 80 pour cent restants, ils servent de capital de garantie pour les activités de l'AMGI. L'adhésion n'entraîne aucune autre obligation.

526 Autres obligations afférentes aux augmentations de capital antérieures

La valeur en francs suisses des parts du capital à verser qui ont été souscrites par la Suisse à la charge du dernier crédit de programme et du crédit additionnel (cf. ch. 51, tableau 4), ne pourra être déterminée qu'au moment où tous les billets à ordre non négociables ("notes") auront été déposés. En effet, ceux-ci sont en partie libellés en d'autres monnaies et le cours de change n'est fixé qu'au moment du dépôt. De plus, on ne peut pas exclure que des versements complémentaires soient exigés au titre du maintien de la valeur des partici-

pations de la Suisse.¹⁾ C'est pourquoi un montant de 15,7 millions de francs est réservé pour ces obligations, ce qui correspond au solde afférent au dernier crédit de programme et au crédit additionnel.

6 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

61 Au niveau fédéral

Le crédit de programme que nous vous soumettons pour approbation doit nous permettre de remplir nos engagements à titre de garanties et de contributions pour une durée de quatre ans au moins. Ces engagements sont requis pour assurer notre participation à l'augmentation du capital des BRD, pour le maintien de la valeur de ces participations et pour l'adhésion de la Suisse à l'AMGI. Le nouveau crédit de programme ne sera utilisé qu'au moment où les moyens disponibles sur le crédit en cours auront été totalement épuisés, mais au plus tôt le 1er juillet 1987. Le montant du crédit est de 680 millions de francs, dont environ 50 millions seulement sont à verser; les 630 millions restants représentent des garanties. Les paiements s'échelonnent sur près de douze ans. Ils vous seront présentés pour approbation sous forme de crédits de paiements dans le cadre du budget annuel. Les montants nécessaires ont été inscrits au budget 1987 et dans les perspectives financières des années 1988 à 1990 dans la mesure où ils arrivent à échéance jusqu'en 1990.

La participation suisse aux organes de décision de l'AMGI entraînera une charge de travail additionnelle qui peut être absorbée dans le cadre des activités courantes. Les mesures proposées n'impliqueront donc pas d'augmentation de l'effectif du personnel.

1) Cf. à ce sujet les explications figurant dans le message sur le crédit complémentaire mentionné, du 12 septembre 1984 (FF 1984 III 829).

62 Au niveau des cantons et des communes

L'exécution des arrêtés fédéraux proposés incombe exclusivement à la Confédération et ne représente pas une charge pour les cantons ni pour les communes.

7 Base juridique

Nous vous soumettons pour approbation deux arrêtés fédéraux. L'arrêté fédéral sur la participation au capital des BRD se fonde sur l'article 9, 1er alinéa, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0), loi aux termes de laquelle les moyens destinés au financement de la coopération au développement sont alloués sous forme de crédits de programme ouverts pour plusieurs années. Etant de caractère financier, l'arrêté doit revêtir la forme d'un arrêté simple, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (RS 171.11). Il n'est donc pas sujet au référendum facultatif.

L'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à l'AMGI se fonde sur l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération est habilitée à conclure des traités avec l'étranger. La compétence de l'Assemblée fédérale est prévue à l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Comme il s'agit de l'adhésion à une organisation internationale, cet arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, lettre b, de la constitution.

8 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Notre participation à l'augmentation du capital des BRD et l'adhésion de la Suisse à l'AMGI font partie des mesures prises en vue du renforcement de notre politique de développement, telles qu'elles ont été annoncées dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 (FF 1984 I 153, ch. 231 et annexe 2).

Total net des apports de ressources¹⁾ aux pays en développement

	Mia. \$-US courants			En pour-cent		
	1975	1980	1985	1975	1980	1985
1 Financement public du développement	25,6	45,7	49,0	44,8	35,3	61,0
11 Aide publique au développement	21,2	37,7	36,2	37,1	29,2	45,1
a. bilatérale	17,4	29,9	28,4	30,4	23,1	35,4
dont pays OCDE	8,2	18,2	22,1	14,4	14,1	27,5
b. multilatérale	3,8	7,8	7,8	6,7	6,0	9,7
12 Autres apports publics						
dont multilatéraux	2,5	4,8	8,8	4,4	3,7	11,0
bilatéraux	1,9	3,2	4,0	3,3	2,5	5,0
2 Total des crédits à l'exportation	5,6	17,5	3,0	9,0	13,5	3,7
21 Pays de l'OCDE	5,6	16,7	2,6	9,8	12,9	3,2
22 Autres pays	-	0,8	0,4	-	0,6	0,5
3 Apports privés	25,9	66,1	28,3	45,4	51,1	35,3
31 Investissements directs (OCDE)	11,4	11,2	8,0	20,0	8,7	10,1
32 Secteur bancaire international	12,0	49,0	13,0	21,0	37,9	16,2
33 Total des prêts obligataires	0,4	1,6	4,0	0,7	1,2	5,0
34 Autres	2,1	4,3	3,3	3,7	3,3	4,1
dont contribution des oeuvres d'entraide privées	1,3	2,3	2,4	2,3	1,8	3,0
Total des apports de ressources (1+2+3)	57,1	129,3	80,3	100,0	100,0	100,0

Source: OCDE, DCD/86.30, Paris, 2 juin 1986.

1) Apports financiers net: Nouveaux apports après déduction des remboursements

Prêts et dons des organisations multilatérales de coopération au développement (engagements)

Organisation	Prêts à des conditions proches de celles du marché (en million de \$-US)						
	1970	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Banque mondiale	1508	8282	8768	9480	11'647	9273	
Société financière internationale (IFC)	113	745	728	377	594	337	
BID	192	1424	1868	1892	2541	3159	2766
BAD	11	297	323	399	574	494	709
ADB	212	958	1147	1185	1190	1551	1271
Banque de développement des Caraïbes	-	14	16	29	28	14	
CEE/Fonds européen de développement	2	517	443	411	287	380	
Fonds arabes de développement/OPEP	-	515	709	531	720	902	
Total	2038	12'752	14'002	14'304	17'581	16'110	

Organisation	Apports à des conditions de faveur (en mio. de \$-US)						
	1970	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Organisation internationale de développement (IDA)	594	3784	3522	2831	2963	3222	
FSO	440	824	569	792	412	307	251
FAD	-	273	311	358	344	369	439
ADF	40	477	531	546	703	684	637
Banque de développement des Caraïbes	-	27	39	22	15	48	
CEE/Fonds européen de développement, dont à fonds perdu	93	1570	1496	1800	1558	1535	
Nations Unies	92	1117	1294	1433	1298	1342	
Fonds int. de développement agricole	499	2487	2848	2755	2739	(2739)	
Fonds arabes de développement/OPEP, dont à fonds perdu	-	396	377	340	279	203	
	-	428	537	621	456	413	
	-	37	77	67	24	36	
Total	1666	10'266	10'230	10'065	9'469	(9520)	
dont à fonds perdu	591	3'641	4'219	4'255	4'061	(4117)	

Source: OCDE, Vingt-cinq ans de coopération pour le développement, Paris, novembre 1985; données pour 1985 selon les indications des institutions concernées.

Informations relatives à la structure et aux activités des
trois banques régionales de développement ainsi qu'à la
participation suisse

A. Banque interaméricaine de développement (BID)

(Situation au 31 décembre 1985)

1. <u>Année de fondation</u>	1959
Début des activités.....	1960
2. <u>Pays membres</u>	
Total.....	44
Membres régionaux.....	27
dont pays en développement.....	25
pays industrialisés.....	2
Pays non régionaux.....	17
3. <u>Organisation</u>	
Conseil des gouverneurs.....	43
Conseil exécutif.....	12
dont pays régionaux.....	10
pays non régionaux.....	2
4. <u>Suisse</u>	
a. Adhésion.....	1976
b. Participation au capital.....	115,447 mio. fr.
dont part versée.....	8,113 mio. fr.
part sujette à appel.....	107,334 mio. fr.
c. Droits de vote	
par rapport au nombre total des	
voix.....	0,22 pour cent
par rapport au nombre de voix des	
pays non régionaux.....	3,15 pour cent

d. Groupe de vote comprenant:	
Suisse, France, Israël, Japon,	
Yougoslavie, Autriche, Portugal,	
Espagne	
e. Contribution au Fonds des opérations spéciales (jusqu'à fin 1986)	72,95 mio. fr.
f. Contrats découlant d'adjudications internationales	
Total jusqu'en mars 1985.....	179,2 mio. \$
Moyenne annuelle pour 1979-1985...	11,1 mio. \$
g. Emprunts placés en Suisse	
1984.....	186,2 mio. \$
1985.....	540,6 mio. \$
Total net des emprunts placés jusqu'en 1985.....	1685,5 mio. \$
5. <u>Ressources financières</u>	
Total du capital régional et interrégional.....	26,71 mia. \$
dont capital versé.....	2,32 mia. \$
capital sujet à appel.....	24,39 mia. \$
dont capital régional.....	13,61 mia. \$
capital interrégional.....	13,10 mia. \$
Total net des emprunts.....	9,37 mia. \$
Total général du Fonds des opérations spéciales.....	8,36 mia. \$
6. <u>Personnel</u>	
a. A Washington.....	1264
dont personnel technique et spécialisé.....	783
personnel auxiliaire.....	481
b. Dans les bureaux des pays membres	536
7. <u>Activités de prêts</u>	
a. Total des prêts.....	31,5 mia. \$
dont 1983.....	3,0 mia. \$
1984.....	3,6 mia. \$
1985.....	3,1 mia. \$

b. Répartition par secteur

		1961-1985	
		Mio. \$	%
Secteurs			
Directement productifs			
- Agriculture et pêche.....	6670,9	21,2	
- Industrie et mines.....	5545,6	17,6	
- Tourisme.....	362,6	1,2	
Infrastructure économique			
- Energie.....	8510,6	27,0	
- Transports et communications....	3986,4	12,6	
Infrastructure sociale			
- Environnement et santé.....	2679,2	8,5	
- Infrastructure urbaine.....	1149,6	3,6	
- Formation.....	1390,9	4,4	
Autres			
- Financement des exportations....	658,1	2,0	
- Etudes de pré-investissements...	422,9	1,4	
- Solde.....	142,9	0,5	
Total.....	31'519,7	100,0	

1985

		Mio. \$	%
Secteurs			
Directement productifs			
- Agriculture et pêche.....	320,5	10,5	
- Industrie et mines.....	995,5	32,5	
- Tourisme.....	46,5	1,5	
Infrastructure économique			
- Energie.....	826,1	27,0	
- Transports et communications....	361,6	11,8	
Infrastructure sociale			
- Environnement et santé.....	181,9	5,9	
- Infrastructure urbaine.....	54,1	1,8	
- Formation.....	125,9	4,1	
Autres			
- Financement des exportations....	75,9	2,5	
- Etudes de pré-investissements...	73,1	2,4	
- Solde.....	-	-	
Total.....	3'061,1	100,0	

c. Prêts aux pays les plus pauvres de la région (18)	1985	
	Montant (mio. \$)	Total (%)
Prêts ordinaires.....	676,30	25
dont subventionnés par la "facilité" pour bonification d'intérêts.....	37,70	
Prêts du Fonds des opérations spéciales.....	190,86	75

d. Coût des projets	
Prêts de la Banque.....	31,52 mia. \$
Contributions provenant d'autres sources de financement.....	74,48 mia. \$
Coût total des projets.....	106,00 mia. \$

8. Aide technique

Total général.....	540 mio. \$
dont 1983.....	54 mio. \$
1984.....	48 mio. \$
1985.....	41 mio. \$

9. Frais d'administration

a. Montant total en 1985.....	155 mio. \$
b. En pour-cent de la somme annuelle des prêts.....	5,0 pour cent

10. Conditions de prêt

a. Prêts ordinaires de la BID	
Taux d'intérêt (dès le 1.7.1986)..	8,0 pour cent
Taux d'intérêt subventionné par la "facilité" pour bonification d'intérêts	3,75 pour cent
Délai de grâce.....	en fonction de la durée du prêt
Durée des prêts.....	15-25 ans
b. Prêts consentis par le Fonds des opérations spéciales	
Taux d'intérêt.....	1- 4 pour cent
Délai de grâce.....	5-10 ans
Durée des prêts.....	25-40 ans

11. Droits de vote (février 1986)

Part relative des voix	
régional %	total %

I Pays régionaux:

a. Pays en développement

Argentine.....	12,53	11,65
Bahamas.....	0,24	0,22
Barbades.....	0,16	0,14
Bolivie.....	0,97	0,90
Brésil.....	12,53	11,65
Chili.....	3,45	3,20
Costa Rica.....	0,51	0,47
République dominicaine.....	0,68	0,63
Equateur.....	0,68	0,63
Salvador.....	0,51	0,47
Guatémala.....	0,68	0,63
Guyane.....	0,19	0,18
Haïti.....	0,51	0,47
Honduras.....	0,49	0,45
Jamaïque.....	0,68	0,63
Colombie.....	3,44	3,20
Mexique.....	8,06	7,49
Nicaragua.....	0,51	0,47
Panama.....	0,51	0,47
Paraguay.....	0,51	0,47
Pérou.....	1,62	1,50
Suriname.....	0,11	0,10
Trinidad et Tobago.....	0,51	0,47
Uruguay.....	1,35	1,25
Venezuela.....	6,45	5,99
	<u>57,85</u>	<u>53,78</u>

b. Canada.....	4,74	4,40
----------------	------	------

c. Etats-Unis d'Amérique.....	37,41	34,78
	<u>100,00</u>	<u>92,97</u>

II Pays non régionaux:

Belgique.....	2,76	0,19
Danemark.....	1,28	0,09
République fédérale d'Allemagne....	13,61	0,96
Finlande.....	1,16	0,08
France.....	13,29	0,93
Grande-Bretagne.....	13,84	0,97
Israël.....	1,19	0,08
Italie.....	13,84	0,97
Japon.....	15,43	1,09
Yougoslavie.....	1,16	0,08
Pays-Bas.....	2,08	0,15
Norvège (à partir du 7 juillet 1986)
Portugal.....	0,42	0,03
Suède.....	2,33	0,16
Suisse.....	3,15	0,22
Espagne.....	13,29	0,93
	<u>100,00</u>	<u>7,03</u>
		<u>100,00</u>

B. Banque asiatique de développement (ADB)

(Situation au 31 décembre 1985)

1. <u>Année de fondation</u>	1965
Début des activités.....	1966
2. <u>Pays membres</u>	
Total.....	45
Membres régionaux.....	31
dont pays en développement.....	28
pays industrialisés.....	3
Pays non régionaux.....	14
Adhésion de l'Espagne et de la République populaire de Chine en 1986	
3. <u>Organisation</u>	
Conseil des gouverneurs.....	44 ¹⁾
Conseil exécutif.....	12
dont pays régionaux.....	8
pays non régionaux.....	4
4. <u>Suisse</u>	
a. Adhésion.....	1967
b. Participation au capital.....	90,89 mio. \$
dont part versée.....	10,92 mio. \$
part sujette à appel.....	79,97 mio. \$
c. Droits de vote	
par rapport au nombre total des voix.....	0,90 pour cent
par rapport au nombre de voix des pays non régionaux.....	2,46 pour cent
d. Groupe de vote comprenant:	
Suisse, France, Italie, Belgique,	
Suisse, Espagne	

1) Le Cambodge n'a pas désigné de gouverneur.

e. Contribution à l'ADF.....	170,6 mio. fr.
f. Contrats découlant d'adjudications internationales	
Total jusqu'au 31 décembre 1985...	164,9 mio. \$
1984.....	8,1 mio. \$
1985.....	23,6 mio. \$
g. Emprunts placés en Suisse	
1984.....	300 mio. fr.
1985.....	400 mio. fr.
Total net des emprunts placés jusqu'en 1985.....	1016,2 mio. \$

5. Ressources financières

Total du capital régional et interrégional.....	15,97 mia. \$
dont capital versé.....	1,93 mia. \$
capital sujet à appel.....	14,04 mia. \$
dont capital régional.....	9,92 mia. \$
capital interrégional.....	6,05 mia. \$
Total net des emprunts.....	5,54 mia. \$
Total général des ressources de l'ADF.....	6,79 mia. \$

6. Personnel

A Manille.....	1553
dont personnel technique et spécialisé.....	581
personnel auxiliaire.....	972

7. Activités de prêts

a. Total des prêts.....	17,5 mia. \$
dont 1983.....	1,9 mia. \$
1984.....	2,2 mia. \$
1985.....	1,9 mia. \$

b. Répartition par secteur

	1968-1985	
	mio. \$	%
Secteurs		
Directement productifs		
- Agriculture et pêche/ agroindustrie.....	5333,2	30,5
- Industrie et mines.....	2447,8	14,0
Infrastructure économique		
- Energie.....	4372,3	25,0
- Transports et communications....	2367,8	13,6
Infrastructure sociale		
- Environnement, santé, équipe- ments urbains, formation.....	1469,1	8,4
- Approvisionnement en eau et épuration des eaux.....	1381,7	7,9
Autres.....	<u>112,2</u>	<u>0,6</u>
Total.....	17'490,7	100,0
<hr/>		
	1985	
	mio. \$	%
Secteurs		
Directement productifs		
- Agriculture et pêche/ agro-industrie.....	559,5	29,3
- Industrie et mines.....	242,8	12,7
Infrastructure économique		
- Energie.....	244,7	12,8
- Transports et communications....	310,0	10,3
Infrastructure sociale		
- Environnement, santé, équipe- ments urbains.....	337,7	17,7
- Formation.....	206,1	10,8
Autres.....	<u>7,4</u>	<u>0,4</u>
Total.....	1908,1	100,0

		1985	
		Montant (mio. \$)	Total (%)
c. Prêts aux pays les plus pauvres de la région (18)			
Prêts ordinaires.....		1271,2	66
Prêts du Fonds.....		336,9	33

d. Coût des projets	
Prêts de la Banque.....	12,83 mia. \$
Contributions provenant d'autres sources de financement.....	19,08 mia \$
Coût total des projets.....	31,91 mia. \$

8. Aide technique

Total général.....	75,6 mio. \$
dont 1983.....	4,9 mio. \$
1984.....	6,4 mio. \$
1985.....	5,8 mio. \$

9. Frais d'administration

a. Montant total en 1985.....	88 mio. \$
b. en pour-cent de la somme annuelle des prêts.....	5,0 pour cent

10. Conditions de prêt

a. Prêts ordinaires de la Banque	
Taux d'intérêt.....	9,65 pour cent
Délai de grâce.....	3 - 5 ans
Durée des prêts.....	10-30 ans
b. Prêts consentis par le Fonds	
Frais d'administration.....	1 pour cent
Délai de grâce.....	10 ans
Durée des prêts.....	40 ans

11. Droits de vote (Juin 1986)

I Pays régionaux:

	Part relative des voix	
	régional %	total %
Afghanistan.....	0,746	0,486
Australie.....	8,573	5,581
Banladesh.....	2,051	1,335
Bhoutan.....	0,662	0,431
Birmanie.....	1,399	0,911
Chine.....	9,473	6,166
Iles Cook.....	0,657	0,428
Fidji.....	0,747	0,486
Hong Kong.....	1,399	0,911
Inde.....	9,319	6,066
Indonésie.....	8,108	5,278
Japon.....	19,288	12,556
Cambodge.....	0,721	0,470
République de Kiribati.....	0,659	0,429
Corée.....	7,549	4,914
Laos.....	0,673	0,438
Malaisie.....	4,381	2,852
Maldives.....	0,659	0,429
Népal.....	0,855	0,556
Nouvelle Zélande.....	2,756	1,794
Pakistan.....	3,635	2,366
Nouvelle-Guinée.....	0,782	0,509
Philippines.....	3,915	2,548
Singapour.....	1,119	0,729
Iles de Salomon.....	0,663	0,431
Sri Lanka.....	1,448	0,942
Taiwan.....	2,145	1,396
Thaïlande.....	2,517	1,638
Tonga.....	0,659	0,429
République de Vanuatu.....	0,663	0,431
Vietnam.....	1,121	0,730
Samoas occidentales.....	0,658	0,428
	<u>100,000</u>	<u>65,094</u>

II Pays non régionaux:

Belgique.....	2,088	0,729
Danemark.....	2,088	0,729
République fédérale d'Allemagne....	12,260	4,280
Finlande.....	1,566	0,547
France.....	7,160	2,499
Grande-Bretagne.....	6,431	2,245
Italie.....	4,694	1,738
Canada.....	14,570	5,086
Pays-Bas.....	3,130	1,092
Norvège.....	2,088	0,729
Autriche.....	2,088	0,729
Suède.....	1,566	0,547
Suisse.....	2,709	0,945
Espagne.....	2,088	0,729
Etats-Unis d'Amérique.....	35,474	12,382
	<u>100,000</u>	<u>34,906</u>
		<u>100,000</u>

C. Banque africaine de développement (BAD)
(Situation au 31 décembre 1985)

1. <u>Année de fondation</u>	1963
Début des activités.....	1966
2. <u>Pays membres</u>	
Total.....	75
Membres régionaux.....	50
dont pays en développement.....	50
Pays non régionaux.....	25
dont pays industrialisés.....	17
3. <u>Organisation</u>	
Conseil des gouverneurs.....	75
Conseil exécutif.....	18
dont pays régionaux.....	12
pays non régionaux.....	6
4. <u>Suisse</u>	
a. Adhésion.....	1982
b. Participation au capital.....	136'668 mio. fr.
dont part versée.....	34'167 mio. fr.
part sujette à appel.....	102'501 mio. fr.
c. Droits de vote	
par rapport au nombre total des	
voix.....	1,25 pour cent
par rapport au nombre de voix	
des pays non régionaux.....	3,75 pour cent
d. Groupe de vote comprenant:	
Suisse, Danemark, Finlande, Inde,	
Norvège, Suède, Suisse	
e. Contribution au Fonds africain de	
développement (FAD).....	278,78 mio. fr.
f. Contrats découlant d'adjudications	
internationales (BAD, FAD)	
Total jusqu'au 30 juin 1985.....	50'354 mio. \$
En pour-cent du volume total	
des adjudications.....	2,15 pour cent
Moyenne annuelle 1982-1985.....	6389 mio. \$

g. Emprunts placés en Suisse

1984.....	100 mio. fr.
1985.....	- mio. fr.
Total net des emprunts placés en Suisse	100 mio. fr.

5. Ressources financières

Total du capital régional et interrégional.....	6300 mio. \$
dont capital versé.....	1575 mio. \$
capital sujet à appel.....	4725 mio. \$
dont capital régional.....	4200 mio. \$
capital interrégional.....	2100 mio. \$
Total net des emprunts.....	1123 mio. \$
Total général du FAD	3449 mio. \$

6. Personnel

Personnel technique et spécialisé....	347
Personnel auxiliaire.....	544
Total.....	891

7. Activités de prêts (BAD, FAD et FSN)

a. Total des prêts.....	6804 mio. \$
dont 1983.....	899 mio. \$
1984.....	879 mio. \$
1985.....	1154 mio. \$

b. Répartition par secteur

Secteurs	1967 - 1985	
	mio. \$	%
Agriculture.....	2002,4	29,4
Transports.....	1679,9	24,7
Energie, approvisionnement en eau, télécommunications.....	1632,7	24,0
Industrie et banques locales de développement.....	806,3	11,9
Formation, santé.....	<u>683,1</u>	<u>10,0</u>
Total.....	6804,5	100,0

Secteurs	1985	
	mio. \$	%
Agriculture.....	423,9	36,7
Transports.....	307,8	26,7
Energie, approvisionnement en eau, télécommunications.....	221,2	19,2
Industrie et banques locales de développement.....	65,3	5,7
Formation, santé.....	<u>135,9</u>	<u>11,8</u>
Total.....	1154,1	100,0

c. Répartition par catégorie de
pays

Catégorie A1	
Pays avec revenu par tête jusqu'à 350 \$/année.....	29,3 pour cent
Catégorie A2	
Pays avec revenu par tête de 351 jusqu'à... 510 \$/année.....	11,7 pour cent
Catégorie B	
Pays avec revenu par tête de 511 jusqu'à 990 \$/année.....	45,3 pour cent
Catégorie C	
Pays avec revenu par tête supé- rieur à 990 \$/année	10,8 pour cent
Projets multinationaux.....	2,9 pour cent

d. Coût des projets (BAD, FAD)

	<u>1985</u>	<u>1984</u>
	mio.\$	mio.\$
Prêts de la Banque.....	1148,6	863,7
Contributions provenant d'autres sources financières.....	2738,0	793,4
Coût global des projets.....	3886,6	1657,1

8. Aide technique

Total général.....	64,4 mio. \$
dont 1983.....	3,3 mio. \$
1984.....	19,5 mio. \$
1985.....	34,9 mio. \$

9. Frais d'administration

a. Montant total en 1985	45,5 mio. \$
b. En pour-cent de la somme annuelle prêtée.....	3,9 pour cent

10. Conditions d'emprunt

a. Prêts de la BAD

Taux d'intérêt.....	8,75 pour cent
Commissions (commission statutaire, commission d'engagement).....	2,0 pour cent
Durée des prêts.....	de 12 à 20 ans
Délai de grâce.....	8 ans au maximum

b. Prêt du FAD

Taux d'intérêt.....	0,75 pour cent
Durée des prêts.....	50 ans
Délai de grâce.....	10 ans

11. Droits de vote (31 décembre 1985)

Part relative des
voix

régional % total %

I Pays régionaux:

Egypte.....	9,16	5,81
Algérie.....	4,25	2,70
Angola.....	1,94	1,23
Ethiopie.....	2,98	1,89
Bénin.....	0,44	0,28
Botswana.....	1,29	0,82
Burkina Faso.....	0,50	0,32
Burundi.....	0,78	0,49
Djibouti.....	0,34	0,21
Côte d'Ivoire.....	4,00	2,54
Cameroun.....	2,55	1,62
Cap Vert.....	0,35	0,22
Comores.....	0,24	0,15
Congo.....	0,98	0,62
Gabon.....	1,80	1,14
Gambie.....	0,41	0,26
Ghana.....	4,00	2,54
Guinée.....	0,97	0,61
Guinée Bissau.....	0,34	0,21
Guinée Equatoriale.....	0,28	0,18
Kenia.....	2,55	1,62
Lesotho.....	0,46	0,29
Libéria.....	1,18	0,77
Lybie.....	5,72	3,63

Part relative des
voix

	régional %	total %
Madagascar.....	1,32	0,84
Malawi.....	0,82	0,52
Mali.....	0,46	0,29
Maroc.....	5,01	3,18
Mauritanie.....	0,43	0,27
Iles Maurice.....	1,31	0,83
Mozambique.....	1,19	0,75
Niger.....	1,06	0,67
Nigéria.....	13,80	8,76
Ouganda.....	1,22	0,77
Rwanda.....	0,46	0,29
Zambie.....	4,00	2,54
Sao Tomé et l'Ile du Prince.....	0,34	0,22
Sénégal.....	1,73	1,10
Seychelles.....	0,34	0,22
Sierra Leone.....	0,88	0,56
Somalie.....	0,60	0,38
Soudan.....	1,72	1,09
Swaziland.....	0,78	0,49
Tanzanie.....	2,13	1,35
Togo.....	0,65	0,41
Tchad.....	0,49	0,31
Tunisie.....	2,35	1,49
Zaïre.....	4,78	3,03
République centrafricaine.....	0,34	0,21
Zimbabwe.....	4,24	2,69
	<u>100,00</u>	<u>63,43</u>

II Pays non régionaux:

Argentine.....	1,34	0,49
Belgique.....	1,79	0,65
Brésil.....	1,34	0,49
Chine.....	2,88	1,05
Danemark.....	2,97	1,09
République fédérale d'Allemagne..	9,75	3,57
Finlande.....	1,44	0,53
France.....	8,90	3,26
Grande-Bretagne.....	4,16	1,52
Inde.....	0,83	0,30
Italie.....	5,86	2,14
Japon.....	12,88	4,71
Yougoslavie.....	1,34	0,49
Canada.....	8,90	3,26
Corée.....	1,34	0,49
Kuwait.....	1,34	0,49
Pays-Bas.....	2,07	0,76
Norvège.....	2,97	1,09
Autriche.....	1,34	0,49
Portugal.....	0,84	0,31

	Part relative des voix	
	régional %	total %
Arabie saoudite.....	0,98	0,36
Suède.....	3,85	1,41
Suisse.....	3,67	1,34
Espagne.....	1,66	0,61
Etats-Unis d'Amérique.....	15,56	5,69
	<u>100,00</u>	<u>36,57</u>

III Droits de vote concernant le FAD

	en %
Banque de développement africaine	50,00
Argentine.....	0,19
Belgique.....	0,90
Brésil.....	0,64
Chine.....	0,45
Danemark.....	1,76
République fédérale d'Allemagne..	4,81
Finlande.....	0,64
France.....	3,58
Grande-Bretagne.....	2,15
Inde.....	0,38
Italie.....	3,10
Japon.....	7,38
Yougoslavie.....	0,44
Canada.....	5,09
Corée.....	0,51
Kuwait.....	0,70
Pays-Bas.....	1,13
Norvège.....	2,03
Autriche.....	0,65
Portugal.....	0,35
Arabie saoudite.....	1,44
Suède.....	2,87
Suisse.....	2,14
Espagne.....	0,68
Emirats arabes unis.....	0,17
Etats-Unis d'Amérique.....	5,82
Total au 31 décembre 1985.....	<u>100,00</u>

Exemples de projets qui ont été financés avec l'appui des banques régionales de développement

1 Ligne de crédits pour de petites entreprises de la zone d'influence des villes de Cali et Medellin (Colombie), IDB

a. Courte description du projet

En 1979 et en 1981, l'IDB a accordé deux crédits d'un montant de 500'000 dollars chacun à deux fondations privées (Carvajal, CORFABRICATO) pour l'encouragement de petites entreprises dans la zone d'influence de deux villes colombiennes (Cali, Medellin). Les deux lignes de crédit ont été mises à la disposition exclusive de petites entreprises industrielles et artisanales qui n'avaient pas accès à des crédits commerciaux. Ces crédits avaient pour but en premier lieu une augmentation des revenus des entreprises - afin qu'elles puissent obtenir une aide sous forme de crédits bancaires - ainsi que la création d'emplois supplémentaires. Les crédits ont permis de financer des équipements et des fonds de roulement. La conception des deux projets est la même, c'est pourquoi, bien que les résultats de l'évaluation des deux lignes de crédit aient été regroupés, seul le premier projet sera présenté en détail.

Pour le premier projet dans la ville de Cali, l'IDB et l'organisme responsable (Fondation Carvajal) ont notamment convenu des critères suivants pour le choix des bénéficiaires d'un crédit:

- entreprises comprenant 10 employés au maximum,
- chiffre d'affaires mensuel inférieur à 3750 dollars,
- revenu annuel moyen des bénéficiaires environ 250 dollars au-dessous de la moyenne nationale.

Pour se voir allouer un crédit, les entrepreneurs devaient en outre être prêts à apporter à leurs entreprises les modifications jugées nécessaires sur la base d'une évaluation préalable.

Une partie importante du projet consistait à donner aux bénéficiaires d'un crédit une formation spéciale dans les différents domaines de la gestion d'entreprise (comptabilité, gestion financière, planification, marketing, etc.). Sur la base du contrat de crédit conclu entre l'IDB et la Fondation Carvajal, une organisation d'aide privée (Accion Internacional Técnica AITEC) a, de plus, mis à disposition un conseiller en gestion. Pendant plusieurs années, ce dernier a aidé les bénéficiaires de crédit à résoudre les problèmes d'exploitation les plus divers et les a assisté par ses conseils en matière d'investissement.

La durée du crédit, provenant des ressources FSO et accordé en pesos colombiens, a été fixée à 20 ans, y compris un délai de grâce de 10,5 ans, au taux d'intérêt de 1 pour cent. La rétrocession fut convenue au taux d'intérêt de 24 pour cent (taux d'inflation en Colombie: environ 20 %). 19 pour cent devaient être utilisés pour l'octroi de nouveaux crédits, 3 pour cent pour la couverture de dépenses administratives et deux pour l'accumulation de réserves. Le financement des fonds de roulement devait se faire grâce à des prêts à court terme (durée d'une année, y compris un délai de grâce de trois mois) jusqu'à concurrence de 1750 dollars au maximum. Les investissements en équipements devaient être financés par des prêts jusqu'à concurrence de 3750 dollars, d'une durée de un à trois ans, y compris un délai de grâce de trois mois. Le Fonds, qui se renouvelle automatiquement grâce aux remboursements, était doté au début de 656'600 dollars, dont 500'000 ont été mis à disposition par l'IDB, 40'000 par la Fondation Carvajal et 116'000 par une autre fondation (Fundacion para la Educacion Superior).

b. Résultats de l'évaluation

Fin 1983, soit quatre ans après la signature du contrat pour la première ligne de crédit (janvier 1980), l'IDB entreprit une évaluation des deux projets. Malgré l'aggravation de la crise économique générale, les résultats pour la première période de trois ans ont été d'une façon générale très positifs. Pour les petites entreprises de Cali et de Medellin, les deux projets représentaient pratiquement le seul soutien. Les fondations auxquelles a été confiée la réalisation des projets ont touché au total 4109 des 70'000 petites entreprises de leur région, dont 3200 ont participé à divers cours de formation.

La fondation Carvajal a attribué 464 crédits (objectif 447) d'un montant de 1545 dollars en moyenne. 440 crédits (d'un montant de 1367 dollars en moyenne) ont été accordés à l'autre projet. Le déroulement des crédits n'a pas posé de problèmes sérieux, bien qu'il y ait eu dans quelques cas des retards d'une certaine importance dans le service de la dette. Les taux d'intérêts réels étaient positifs.

Le revenu moyen des bénéficiaires à Cali s'élevait à 83 pour cent du revenu par tête d'habitant en Colombie, celui des bénéficiaires à Medellin à 97 pour cent. Le groupe cible visé par le crédit n'a ainsi pas tout à fait été touché comme prévu.

La plupart des bénéficiaires de crédit ont réussi à mieux utiliser leur capacité de production (en moyenne + 35 %) et à augmenter aussi bien leur chiffre d'affaires que leur revenu. Les deux projets ont permis de créer 362 emplois supplémentaires, dont le coût moyen s'est élevé à environ 1200 dollars.

Les 3 pour cent du taux d'intérêt pour les emprunteurs n'ont pas suffi à couvrir les dépenses administratives des deux fondations, de sorte que ces dernières ont dû se financer ailleurs. Le manque d'attention accordé au début à la commercialisation des produits a été à l'origine d'un

autre problème. L'accroissement des capacités de production n'a de ce fait pas pu être suffisamment exploitée dès le début. Une amélioration générale du marketing a toutefois permis de remédier en grande partie à cette faiblesse.

L'accès des petites entreprises aux crédits commerciaux n'a pas pu être amélioré. Cette situation est aussi liée au fait que les petites entreprises ne se sont pas encore regroupées en associations pour la défense de leurs intérêts communs. Les efforts en vue de la formation de telles associations, qui auraient renforcé la position des petites entreprises face à d'autres groupes d'intérêts (administration gouvernementale, banques, syndicats, etc.) et permis d'importantes économies de coûts, sont restés sans résultat.

L'une des recommandations du rapport concernait le problème susmentionné du manque de coopération entre les petites entreprises. L'IDB a conseillé aux responsables du projet d'étudier comment les petites entreprises de même type pourraient, par exemple, acheter ensemble leurs matières premières et profiter ainsi de prix d'achat plus avantageux. De même, différentes possibilités de vente en commun devaient être examinées. Enfin, il a été proposé de créer des coopératives qui pourraient garantir des crédits bancaires à leurs membres.

Pour la poursuite des deux projets, il a notamment été recommandé d'attribuer, lors de l'octroi de crédits, une importance encore plus grande aux petites entreprises les plus défavorisées et de réunir et interpréter selon un système uniformisé les informations sur les différentes entreprises.

2 Costa Rica: centrale géothermique Miravalles I, IDB

Près de la moitié de l'énergie consommée au Costa Rica est fournie par le pétrole, un tiers par le bois de feu et 14

pour cent par des centrales hydro-électriques. Pour réduire sa dépendance des produits pétroliers et ménager les peuplements forestiers, le Costa Rica cherche à mieux utiliser son potentiel considérable en énergie hydro-électrique. Les coûts des centrales hydro-électriques en limite toutefois quelque peu la construction. Etant donné les fortes variations saisonnières du débit des cours d'eau, il faudrait en effet construire, en de nombreux emplacements potentiels de telles centrales, de coûteuses digues de retenue pour régulariser l'amenée d'eau. C'est pourquoi ce pays cherche à exploiter d'autres sources d'énergie, en particulier l'énergie géothermique.

En 1983, un groupe de chercheurs des Nations Unies a découvert dans la région du volcan Miravalles, lequel n'est plus en activité depuis 7000 ans, des magmas abondants qui élèvent fortement la température des strates supérieures. Des températures d'environ 200°C ont pu être mesurées à 2500 mètres de profondeur.

Après la première crise pétrolière au début des années septante, la Compagnie nationale d'électricité (Instituto Costarricense de Electricidad, ICE) a commencé à prospecter à grande échelle la chaleur de la terre et les possibilités de l'exploiter pour la production d'électricité. L'IDB appuie ces efforts depuis plus de dix ans. En 1975, la banque a financé un expert qui a élaboré sur la base des résultats des recherches géothermiques effectuées dans une zone de 500 km² autour du volcan Miravalles, une étude de faisabilité pour la construction d'une centrale géothermique. Pour pouvoir réaliser ce projet, l'ICE a créé son propre service de spécialistes qui ont été formés à cet effet en Italie, au Salvador et aux USA. En 1977, l'IDB a mis à disposition 4,1 millions de dollars pour les premiers forages d'explorations. En 1980, elle a octroyé un deuxième prêt d'un montant de 8,8 millions de dollars, pour financer des forages supplémentaires qui s'avéraient nécessaires pour assurer une aménée suffisante de vapeur pour l'exploitation de la première centrale. On s'est attaqué en même temps à l'étude de faisabilité pour une deuxième centrale géothermique.

En mars 1986, l'IDB a accepté la demande du Costa Rica cherchant à obtenir un crédit de 74 millions de dollars de son capital ordinaire pour le projet Miravalles. Le coût total du projet est de 151 millions de dollars, dont 52,5 millions sont financés par le Japon (Overseas Economic Cooperation Fund) et 24,5 millions par l'ICE elle-même. Ce projet, qui est prioritaire pour l'approvisionnement en courant du Costa Rica dans les années quatre-vingt-dix englobe:

- a. La construction de la première centrale géothermique (Miravalles I) d'une capacité de 55 mégawatt;
- b. L'élaboration d'études supplémentaires dans le but d'analyser d'une façon précise le sous-sol géothermique ainsi que la préparation d'études d'exécution pour une troisième et une quatrième centrale;
- c. Des programmes de formation du personnel responsable de l'exploitation et de l'entretien de la centrale;
- d. Une analyse du risque que représente le volcan Arenal, qui est situé à proximité et qui est encore en activité par intermittence, ainsi que l'installation d'un système de surveillance pour empêcher que le matériel ne soit endommagé par des changements géothermiques;
- e. La préparation d'études en vue d'améliorer et de développer l'approvisionnement en courant.

Miravalles I sera selon toute probabilité mise en service en 1993. Une deuxième centrale d'une capacité de 55 mégawatt (Miravalles II), sera construite sur la base des expériences faites avec Miravalles I; sa mise en service est prévue pour 1995.

L'achèvement de Miravalles I fera du Costa Rica le troisième pays latino-américain, après le Mexique et le Salvador, qui exploite commercialement la chaleur de la terre. Des études en vue de la construction de centrales analogues sont en cours en Argentine, au Chili, au Guatemala et au Nicaragua.

3 **Projet agricole pionnier de Nog Wai (Thaïlande), ADB**

a. Courte description du projet

Il s'agit là du premier projet d'irrigation de l'ADB dans le nord-est de la Thaïlande, la région la plus pauvre du pays. Le projet avait pour objectif un développement intégré rapide de l'agriculture irriguée (particulièrement le riz). Il s'agissait de réhabiliter et d'étendre les systèmes d'irrigation existants, de consolider le sol et de développer l'information en matière agricole, le crédit et l'approvisionnement en moyens de production. On envisageait en outre la création d'une coopérative agricole et d'une association des utilisateurs de l'eau. Dans la région du projet, qui englobe environ 12'000 hectares, 80 pour cent des paysans possèdent et exploitent une ferme d'une superficie moyenne de deux hectares. Le projet a été conçu sur une période de sept ans (1975 à 1981), pour un coût global de 14,5 millions de dollars; les dépenses en devises estimées à 5 millions de dollars devaient être couvertes par le prêt de la banque.

Pendant la réalisation du projet, l'ADB a offert en outre une assistance technique (40 homme/mois) afin d'améliorer la gestion des eaux, l'administration des fermes et l'information de la population rurale en matière d'irrigation, d'institutions rurales et d'agronomie.

b. Résultats de l'évaluation

Le projet a engendré des progrès quantifiables: les objectifs de production, fixés à 3,0 tonnes métriques par hectare (tm/ha) pour la période des pluies, ont été légèrement dépassés (1975: 2,10 tm/ha; 1983: 3,13 tm/ha), tandis que ceux de 4,0 tm/ha pour la saison sèche n'ont pas été atteints (1975: 0; 1983: 3,0 tm/ha). La production n'a pas pu être accrue autant qu'on le souhaitait. Ceci est dû aux raisons suivantes: exécution insuffisante des actions prévues, risques non calculables pour les récoltes de la saison sèche, frais de personnel trop élevés, autres possibi-

lités d'activité et difficultés d'écouler les produits. La surface plantée de légumes, d'arachides et de céréales a diminué de 1983 à 1984. Les graines de soja, plantées pour la première fois dans la région en 1984, ont provoqué un vif intérêt. Une nouvelle technologie a été implantée avec succès avec l'utilisation de variétés à haut rendement, l'adoption de techniques modernes de cultures tels l'ensemencement direct, le repiquage par ligne et l'utilisation d'engrais.

Jugé globalement, le projet a amélioré la prospérité économique des paysans, car les doubles récoltes, la diversification des semences et une exploitation intégrée des sols ont permis une augmentation de la productivité générale. Celle-ci a entraîné à son tour une augmentation du revenu, une élévation du niveau de vie ainsi que de nouvelles possibilités d'activité pour les paysans. En 1987, une exploitation agricole moyenne de 2 hectares devrait réaliser un excédent annuel de 1000 bath, c'est-à-dire, d'environ 650 francs suisses (revenu par tête d'habitant estimé pour 1987: 3708 bath ou 241 francs suisses).

L'aide institutionnelle apportée par le projet ainsi que l'assistance technique additionnelle se sont avérées utiles. L'amélioration de l'irrigation a permis une augmentation considérable du produit de la récolte, à laquelle ont aussi contribué les différents programmes de formation inclus dans le projet. Le départ du conseiller à la fin du projet a toutefois laissé un vide qui n'a pas pu être comblé par les collaborateurs locaux. Ces derniers n'étaient pas suffisamment formés pour gérer le projet de manière autonome. Compte tenu du caractère innovateur du système de gestion des eaux et des adaptations institutionnelles introduites dans la zone du projet, force a été de juger l'assistance technique insuffisante.

L'enseignement tiré de ce projet par l'ADB est que pour des projets analogues, il faudrait dès le début mettre suffisamment de moyens à disposition pour fournir une assistance technique de plus longue durée et plus intensive.

4 Deuxième ligne de crédit accordée à la Banque de développement de Papouasie-Nouvelle Guinée, ADB

a. Courte description du projet

Dans la région du Pacifique, L'ADB s'est spécialisée dans l'attribution de lignes de crédit à des institutions de financement du développement, afin de pouvoir mieux appuyer les entreprises privées.

En juin 1978, l'ADB a accordé un deuxième prêt à la Banque de développement de Papouasie-Nouvelle Guinée, après que la première ligne de crédit eut été complètement déboursée. Ce deuxième prêt de 7 millions de francs devait permettre de couvrir, entre 1978 et 1981, approximativement 54 pour cent des besoins en devises de cette banque de développement pour l'octroi de crédits à court terme à des entreprises privées des secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des prestations de service. La répartition de la ligne de crédit était prévue comme suit: 30 pour cent pour des projets dans le secteur des prestations de services, 30 pour cent pour des projets agricoles en faveur des petits paysans, 30 pour cent pour des projets dans l'industrie de transformation et 10 pour cent pour des projets de villages ou de coopératives dans le domaine de l'agriculture. Un grand nombre de bénéficiaires ruraux étant prévu comme groupe cible, la ligne de crédit a été accordée à des conditions préférentielles (frais d'administration : 1 pour cent, durée: 40 ans).

b. Résultats de l'évaluation du projet

L'utilisation de la ligne de crédit a été assez lente et les objectifs visés en ce qui concerne le calendrier d'utilisation, l'importance et l'échéance des crédits ainsi que les affectations sectorielles n'ont pas pu être atteints. Le montant de la ligne de crédit effectivement déboursé jusqu'à l'échéance du délai d'utilisation ne s'est élevé qu'à 6,27 millions de dollars. Seuls trois des 875 prêts alloués ont dépassé la limite de 75'000 dollars,

à partir de laquelle une autorisation devait être demandée à l'ADB. Du point de vue financier, les opérations de paiement par acomptes se sont révélées des plus fructueuses. Le 30 juin 1985, elles représentaient moins de 1 pour cent des arriérés, alors que des projets dans d'autres secteurs enregistraient des retards dans les paiements pouvant atteindre 97 pour cent du prêt. Cette situation, qui s'est encore dégradée, est imputable

- (i) au fléchissement général de l'économie de la Papouasie-Nouvelle Guinée depuis 1980 (surtout en raison d'un effondrement des prix des principaux produits d'exportation),
- (ii) à une évaluation et un contrôle insuffisant des projets,
- (iii) à une trop grande dispersion géographique des bénéficiaires de crédits ainsi que
- (iv) au système traditionnel de propriété foncière, qui a empêché un nantissement des terres.

66 pour cent environ de la ligne de crédit ont été alloués au secteur tertiaire (principalement pour financer des achats à crédit dans les transports) et 27 pour cent à l'agriculture. La demande de crédit étonnamment faible du secteur industriel a fait que 6 pour cent seulement du crédit ont été utilisés pour des projets de l'industrie de transformation. Cette mise à profit peu satisfaisante de la ligne de crédit est imputable au principe de l'ADB de ne mettre des crédits à disposition que pour des dépenses en devises.

Le projet a eu des répercussions socio-économiques inégales. Les différentes dimensions et types de projets n'ont pas permis de recueillir des données fiables, ce qui a rendu difficile l'évaluation des effets de la ligne de crédit. Dans le cas des achats de véhicules à crédit, il n'a pas été possible de savoir dans quelle mesure la ligne de crédit a entraîné des opérations de crédit supplémentaires. L'appui financier apporté à l'industrie des trans-

ports a toutefois certainement joué un rôle important dans la promotion du développement économique. Les taux d'amortissement élevés des véhicules en raison du mauvais état des routes, l'excès des charges, le manque d'entretien et de nombreux accidents ont influencé négativement le résultat économique des bénéficiaires de crédit.

L'une des conclusions tirées des résultats de l'évaluation est qu'il aurait fallu mieux examiner l'environnement économique et social ainsi que les faiblesses et qualités institutionnelles de la Banque de développement de Papouasie-Nouvelle Guinée. L'ADB aurait dû s'apercevoir plus rapidement des lacunes de cette institution, lacunes qui ont été constatées lors de l'évaluation et de la surveillance des projets financés par la ligne de crédit. Il en est résulté la conséquence suivante pour l'ADB: pour remédier aux faiblesses administratives et techniques de la Banque de développement de Papouasie-Nouvelle Guinée, elle a dû offrir une assistance technique sous forme de plusieurs engagements à court terme de différents conseillers. Grâce à cela, le déroulement de la troisième ligne de crédit, qui s'élève à 11 millions de dollars, est plus satisfaisant que celui des deux premières.

5 Libéria: projet d'approvisionnement en eau de la ville de Monrovia, BAD

Le Libéria compte environ deux millions d'habitants. Un tiers de la population vit dans les villes. 450'000 personnes environ vivent à Monrovia, la capitale du pays. Grâce à des chutes de pluie abondantes, le Libéria possède d'importantes réserves d'eau, dont six grandes rivières et des centaines de ruisseaux.

La Compagnie nationale des eaux ("Liberia Water and Sewer Corporation") est responsable de l'approvisionnement des villes en eau, alors que dans les régions rurales cette tâche incombe au Ministère du développement rural. Il existe en outre différentes compagnies minières, des plantations et

d'autres sociétés privées qui construisent et entretiennent des installations privées d'approvisionnement en eau.

Deux tiers seulement de la population de Monrovia, laquelle s'accroît rapidement (taux d'accroissement annuel d'environ 8 %) ont accès à l'approvisionnement en eau potable. L'eau est captée du fleuve Saint Paul qui se jette dans la mer près de Monrovia. Ces derniers temps, l'endroit où l'eau est captée (trop proche de l'embouchure) s'est avéré peu judicieux dans la mesure où de l'eau de mer entre continuellement dans le système d'approvisionnement en eau.

Le projet cofinancé par la BAD a permis notamment la construction d'une nouvelle et plus grande installation de captage d'eau plus en amont du fleuve près du barrage du "Mounts Coffee". Cela a permis d'éliminer le risque d'infiltration d'eau de mer et d'économiser en même temps de l'énergie pour le fonctionnement des pompes à eau. L'agrandissement de l'installation existante de traitement de l'eau était également comprise dans le projet: Le réseau de distribution a été agrandi de 10 kilomètres au total, et 140 bornes-fontaines publiques supplémentaires ont été installées dans les quartiers les plus pauvres de la ville.

Au début du projet, 300'000 habitants de la capitale avaient accès au système public d'approvisionnement en eau potable. L'achèvement du projet a permis d'alimenter en eau potable 80'000 habitants supplémentaires; l'objectif visé (65'000) a donc largement été dépassé.

Les coûts du projet se sont élevés à 23 millions de dollars. Ils ont été cofinancés par l'IDA, la Grande-Bretagne et la Finlande. 9,1 millions de dollars ont été financés par le gouvernement libérien. Tant des entreprises indigènes (avant tout pour les travaux de génie civil, la fabrication de conduites pour le système de distribution) que des entreprises étrangères ont contribué à la réalisation de ce projet qui a été supervisé par la Compagnie nationale des eaux.

Le projet est une partie importante du programme gouvernemental visant l'approvisionnement en eau de tous les centres urbains et le renforcement général de la "Liberia Water and Sewer Corporation". Il a également permis de tirer une conduite jusqu'à une ville située à proximité de Monrovia et d'élaborer un plan pour le système de distribution d'une troisième ville. La phase actuelle du programme est cofinancé par la BAD, l'IDA, la RFA et le gouvernement du Libéria. Les réalisations prévues sont la construction d'un réservoir, un agrandissement sélectif du réseau de distribution de Monrovia ainsi qu'une formation approfondie du personnel de la compagnie nationale des eaux chargé de l'entretien et de l'administration. Il ne s'agit pas seulement de permettre à la "Liberia Water and Sewer Corporation" d'assurer l'entretien de l'infrastructure existante, mais aussi d'améliorer sa situation financière. Etant donné les nombreux compteurs à eau défectueux et une comptabilité insuffisante, la perception des taxes posait continuellement d'assez gros problèmes à la Compagnie nationale des eaux. L'introduction de tarifs différenciés qui favorisent les petits consommateurs a permis de faire un pas important vers une solution.

6 Aide à l'alphabétisation en Somalie, BAD

La Somalie compte cinq millions d'habitants, dont la moitié environ sont des nomades ou des semi-nomades. Avant 1969, la priorité était donnée à l'éducation secondaire.

Après cette date, l'éducation primaire reçut la priorité. En 1974 et 1975, le gouvernement a réalisé un programme de formation pour adultes, dont les cours étaient donnés par des instituteurs et des membres des forces armées. Un million d'adultes ont ainsi appris à lire et à écrire dans 850 centres de formation nouvellement créés. A la fin de cette campagne, l'enseignement primaire a été déclaré obligatoire pour les enfants dès sept ans. La scolarité obligatoire est gratuite et s'étend sur huit ans; la formation des enseignants dure deux ans de plus. A la fin des années septante, on comp-

tait en moyenne 32 élèves par enseignant. 65 pour cent des enfants devraient fréquenter l'école à la fin de cette décennie, ce qui représente un objectif ambitieux compte tenu du nomadisme répandu.

Avant même l'introduction de la scolarité obligatoire pour les enfants en 1975, la pression sur le degré secondaire était déjà considérable. 11'000 ou 69 pour cent des 16'000 élèves ayant terminé leur formation primaire, dont un quart de filles, ont continué leurs études. A la fin des années quatre-vingts, 140'000 enfants, approximativement, termineront chaque année leurs études primaires. Le gouvernement prévoit que 33'000 d'entre eux, soit 24 pour cent seulement, pourront être admis dans les écoles secondaires. Le gouvernement doit faire face à un double problème: d'une part les fonds budgétaires affectés à l'enseignement secondaire sont insuffisants, et d'autre part, de nombreux jeunes ne trouvent pas d'emploi à la fin de la scolarité obligatoire.

Le succès de l'alphabétisation en Somalie n'aurait pas été possible sans l'appui d'organisations internationales. En 1977, c'est-à-dire l'année où le somali a été introduit comme langue d'enseignement dans toutes les écoles, la BAD a mis à disposition des fonds du FAD pour un cofinancement avec l'IDA: Le projet coûtait 9,5 millions de dollars, dont 1,5 million fournis par le FAD. Il s'agissait essentiellement de mettre sur pied une imprimerie pour la production de livres scolaires. Durant les deux premières années de mise en service, 32 livres différents de 100 pages en moyenne ont été imprimés, avec un tirage total de 1,35 million d'exemplaires. L'imprimerie est exclusivement exploitée par des employés indigènes.

Le projet a également permis la fondation d'une école d'agriculture, d'une école d'infirmières et d'un institut pour le personnel enseignant dans le domaine de la santé. Une étude de la situation du marché du travail a en outre été effectuée.

Malgré les succès de l'alphabétisation, la Somalie reste confrontée à des problèmes considérables dans le domaine de l'éducation, en particulier dans celui de l'enseignement secondaire. Il n'existe actuellement que quatorze écoles secondaires, dont deux seulement dans la capitale. La plupart des douze autres ont pu être construites grâce à des capitaux locaux et à la participation active de la population. La Somalie compte en outre seize écoles professionnelles techniques ainsi qu'un nombre assez élevé d'écoles rurales pour les nomades et des centres de formation pour les femmes. La plupart des élèves des écoles secondaires choisissent une formation générale. Le gouvernement aimerait augmenter de 23 à 80 pour cent la part actuelle des élèves secondaires suivant une formation technique ou professionnelle.

Les efforts dans le domaine de la formation se poursuivent en Somalie avec l'appui d'organisations internationales, un accent particulier étant mis sur l'encouragement de la formation des enseignants (actuellement trois ans de formation, et davantage d'enseignement technique et pratique). Le matériel et les installations scolaires sont continuellement améliorés. Une étude est actuellement en cours sur les besoins en personnel de l'administration publique et les exigences correspondantes quant à la formation.

Le système interne et externe de contrôle et d'évaluation de l'IDB

1 Introduction

Les opérations de l'IDB, de l'ADB et de la BAD sont surveillées par différents systèmes de contrôle et d'évaluation, qui ont été fortement développés ces dernières années. On peut en l'occurrence faire une distinction entre les systèmes internes et externes, c'est-à-dire, ceux qui relèvent de la Direction de la banque et ceux qui en sont indépendants.

Le contrôle et l'évaluation systématiques des activités des BRD servent en premier lieu à augmenter l'efficacité des opérations dans la perspective des objectifs fixés, à améliorer constamment l'organisation de l'administration et la réalisation des divers programmes ainsi qu'à réunir des informations dans le cadre du processus de décision. Les mécanismes de contrôle et d'évaluation des trois BRD étant conçus de manière analogue, ils ne seront décrits en détails que pour une seule d'entre elles, à savoir l'IDB.

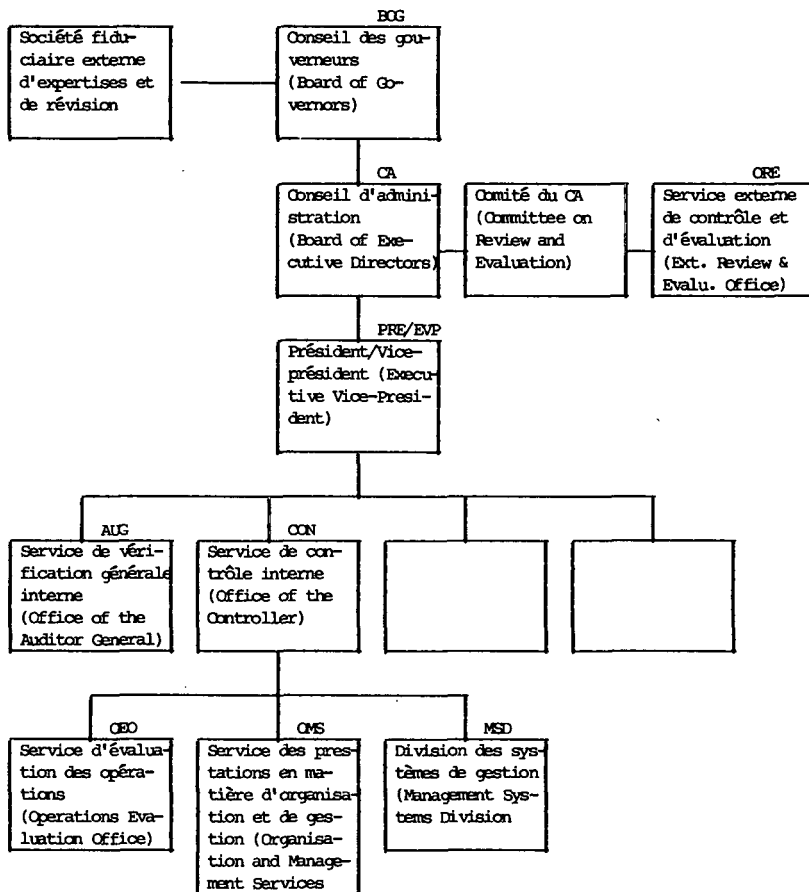
L'organigramme ci-après présente les organes les plus importants qui participent au contrôle et à l'évaluation des activités de l'IDB.

2 Société fiduciaire externe d'expertise et de révision

Comme dans le cas des banques commerciales privées, il faut que les comptes des BRD soient vérifiés avant l'assemblée générale par une société fiduciaire d'expertise et de révision indépendante. La désignation de cette société relève du Conseil des gouverneurs, auquel est soumis le rapport correspon-

nant. Les conclusions des vérificateurs sont publiées dans le rapport annuel.

Organigramme du système interne et externe de contrôle et d'évaluation de l'IDB



Des irrégularités ou faiblesses éventuelles du contrôle financier interne seraient portées à la connaissance de la Direction, du Conseil exécutif et du Conseil des gouverneurs, pour que les contremesures nécessaires puissent être prises.

3 Le service externe de contrôle et d'évaluation (External Review and Evaluation Office ORE)

31 Tâches et fonction

En 1968, le Conseil exécutif décidait d'introduire un système externe de contrôle et d'évaluation. L'objectif principal de ce système indépendant de la Direction est d'aider le Conseil exécutif lors de l'évaluation des résultats et de l'efficacité des activités de l'IDB. C'est à l'ORE qu'incombe l'exécution d'un programme permanent d'évaluations indépendantes et exhaustives et de rapports de contrôle spéciaux (review studies) sur les aspects les plus divers des opérations. Les programmes annuels de travail de l'ORE ainsi que les cahiers des charges (terms of reference) pour les différentes études sont adoptés par le Conseil exécutif, mais peuvent être modifiées constamment en fonction des besoins de ce dernier. Les différents rapports d'évaluation et de contrôle sont mis à la disposition des pays membres par les directeurs exécutifs.

L'ORE a accès à tous les documents internes de la banque, tels que les rapports d'activité et d'évaluation ainsi que les procès-verbaux des séances. Un comité (Committee on review and Evaluation) composé de six directeurs exécutifs, assure la liaison permanente entre le Conseil exécutif et l'ORE. Au moins une fois par mois, au cours d'une séance commune l'ORE informe le comité sur l'état et les résultats de ses travaux.

Les évaluations de l'ORE contiennent des recommandations pour que les lacunes et erreurs constatées soient éliminées ou évitées à l'avenir. Les rapports de l'ORE, accompagnés des observations de la Direction, sont soumis au Conseil exécutif. Ce dernier décide par la suite quelles mesures la Direction doit prendre sur la base des propositions de l'ORE. La Direction adresse ensuite régulièrement un rapport au Conseil exécutif sur la concrétisation de ces mesures, rapports qui sont au préalable soumis à l'appréciation de l'ORE.

32 **Aperçu de l'activité d'évaluation et de contrôle**

Le premier rapport d'évaluation de l'ORE a été effectué en 1969. Fin 1985, 47 rapports étaient achevés et deux étaient en préparation. Les 49 évaluations peuvent être classées dans les domaines suivants:

- Prêts IDB et assistance technique dans des secteurs particuliers (p. ex. électrification rurale et énergie)	11
- Réalisation de programmes (p. ex. programme de financement d'études de pré-investissements)	9
- Mécanismes et systèmes de l'administration (p. ex. appréciation des demandes de prêt)	11
- Organisation (p. ex. rapports entre le siège principal et les bureaux régionaux)	3
- Finances, budget, planification (p. ex. co-financement de l'IDB)	10
- Personnel (p. ex. conseillers et autre personnel engagé temporairement par l'IDB)	3
- Etudes relatives à des pays (p. ex. les activités de l'IDB au Paraguay)	<u>2</u>
Total	<u>49</u>

Plus de la moitié des rapports traitent en premier lieu d'aspects de technique administrative. 20 évaluations portent sur l'analyse sectorielle de projets de prêts ou d'assistance technique ou encore sur les effets de différents programmes. En 1985, trois rapports d'évaluation ont été soumis au Conseil exécutif. Ils concernaient les activités de la banque dans le domaine de la santé et de l'alimentation, la participation de petits paysans à des projets IDB, ainsi que l'entretien de projets au moment où ils sont remis totalement aux partenaires indigènes. Trois des rapports de contrôle étaient consacrés aux problèmes du secteur de la sécurité sociale en Amérique latine, au rapport annuel du service de contrôle interne sur son activité d'évaluation et à la liste de projets de la banque (project pipeline).

Pour 1986, l'ORE a mis l'accent de son programme de travail sur l'appréciation de l'efficacité des octrois de prêts. La priorité des évaluations a été fixée comme il suit:

1. Prêts IDB à des banques subrégionales de développement;
2. Résultats du programme spécial de l'IDB en vue de soutenir et d'assainir des entreprises industrielles;
3. Prêts IDB au secteur industriel, y compris la petite industrie;
4. Contrôle du rendement des bureaux régionaux;
5. Appui financier de l'IDB à des centres internationaux de recherche agricole;
6. Prêts IDB pour des projets dans le domaine du tourisme;
7. Besoins en information sur le plan économique et financier dans la perspective de la signature de contrats de prêts.

A côté de cette activité d'évaluation, l'ORE a aussi été chargée, en 1986, de la rédaction de rapports de contrôle sur les thèmes suivants:

- le soutien de l'IDB à l'Institut pour l'intégration latino-américaine,
- le programme IDB d'encouragement de la coopération technique entre Etats latino-américains, et
- l'orientation des prêts IDB vers les catégories de revenu les plus basses.

4 Service de vérification générale interne (Office of the Auditor General)

Le service de vérification générale interne, qui dépend de la Direction, a la charge du contrôle financier de la banque. Ses tâches englobent des appréciations périodiques et indépendantes d'activités financières, comptables, opérationnelles, administratives et autres. Dans ses rapports de contrôle, l'accent est mis sur l'adaptation et l'efficacité des mécanismes de contrôle et sur l'utilisation efficiente des fonds.

En 1985, la supervision du système de contrôle des prêts et projets en cours de l'IDB a été l'une des tâches principales du service. Une attention particulière a été prêtée en l'occurrence à la saisie et au traitement des données correspondantes ainsi qu'à l'efficacité de l'emploi de l'ordinateur.

5 Service de contrôle interne (Office of the Controller CON)

51 Tâches et fonction

Le service de contrôle interne dépend directement du président. Le service d'évaluation des opérations (OEO), le service des prestations en matière d'organisation et de gestion (OMS) ainsi que la division des systèmes de gestion (MSD) lui sont subordonnés.

Le service de contrôle interne est responsable de la réalisation d'analyses indépendantes ex-post et ex-ante sur les activités et les différentes opérations de la banque. Il s'agit de vérifier si ces dernières se déroulent conformément aux programmes, plans et budgets existants et correspondent aux principes et directives de la politique générale de la banque. Le service de contrôle interne fournit diverses prestations à d'autres divisions et comités, par exemple des conseils techniques dans les domaines de l'information en matière de gestion, des systèmes de contrôle et du traitement électronique des données. L'une de ses fonctions les plus importantes consiste à coordonner et à surveiller la réalisation des recommandations décidées par le Conseil exécutif. Ce service vérifie également dans quelle mesure les propositions faites par les unités qui lui sont subordonnées dans les rapports d'évaluation et les études, ont été concrétisées.

52 Service d'évaluation des opérations (Operation Evaluation Office OEO)

L'OEO est responsable de l'évaluation "ex-post" des projets de développement et de la coopération technique, un accent particulier étant mis sur l'étude des effets socio-économiques. Les résultats, conclusions et recommandations des différentes évaluations sont regroupés par secteur et constituent une base précieuse pour les activités relatives aux projets et pour la politique en matière de prêts. Une tâche relativement nouvelle qui a été confiée à l'OEO sur la base d'une recommandation de l'ORE consiste à aider les bénéficiaires de prêts lors de l'évaluation de leurs projets et à examiner les rapports correspondants.

L'OEO est l'élément central du système d'évaluation interne, lequel fait partie intégrante du cycle de projet de l'IDB (cf. ch. 35 du message). Ce système doit permettre de tirer des leçons suite à des erreurs et insuffisances lors de l'identification, la préparation, l'appréciation, l'exécution et le contrôle de projets et d'améliorer ainsi la qualité des futurs projets. Cela permet en même temps d'assurer une meilleure utilisation des fonds mobilisés par l'IDB et par les bénéficiaires de prêts.

Pour pouvoir tirer un profit optimal des expériences faites sur des projets achevés, toutes les demandes de financement de projets et de coopération technique (env. 150/an) soumises au comité des prêts (Loan Committee) doivent être examinées par l'OEO. Ce dernier doit s'assurer que les résultats et recommandations des évaluations faites jusqu'à présent ont été pris en considération lors de l'élaboration de nouveaux projets. L'importance donnée par l'IDB à ce processus d'apprentissage est démontrée par le fait que le chef du service de contrôle interne (Controller) est un membre permanent du comité des prêts. Ce dernier, en tant qu'autorité suprême de la Direction, décide de la transmission des demandes de financement au Conseil exécutif.

Entre 1979 et 1985, l'OEO a effectué 39 évaluations "ex-post" et dix synthèses sectorielles. Il a examiné plus de 350 rapports finaux de projets (tâche qu'il commença depuis 1981) et a contrôlé 29 projets en cours (activité commencée en 1982). Ces chiffres montrent clairement l'importance que l'IDB donne à l'activité interne d'évaluation et de contrôle, en particulier depuis le début des années quatre-vingts.

L'OEO informe le Conseil exécutif, dans un rapport annuel, des résultats des évaluations qu'il a entreprises ou examinées. Ce rapport contient aussi un bilan relatif à la concrétisation des recommandations décidées sur la base d'évaluations antérieures.

53 Service des prestations en matière d'organisation et de gestion (Organisation and Management Services Office OMS)

L'OMS, qui s'est fortement développé ces derniers temps, sert de service d'orientation pour les questions d'organisation. Il rédige régulièrement des mémoires sur l'augmentation de l'efficacité de la gestion dans des domaines centraux tels que la planification, l'organisation et le recrutement du personnel. Il lui incombe notamment d'apprécier les besoins en personnel, d'examiner les descriptions de postes et leur classification, d'adapter aux nouveaux besoins les directives en matière d'organisation et de surveiller la préparation du budget annuel. Il est responsable de l'application des recommandations de l'ORE dans ces domaines.

54 Division des systèmes de gestion (Management Systems Division MSD)

Selon les instructions du service de contrôle interne, la MSD aide la Direction à gérer ses systèmes d'information et de contrôle ainsi que le traitement électronique des données. Elle gère en outre le système des rapports de la banque et

procède à des évaluations sur les effets socio-économiques de certaines activités de la banque.

La coopération bilatérale entre la Suisse et les banques régionales de développement

A. Banque interaméricaine de développement (IDB)

A côté des engagements multilatéraux qu'elle remplit en sa qualité de membre de l'IDB, la Confédération participe sur le plan bilatéral au financement de programmes de coopération technique et de financement de petits projets.

L'objectif de cette collaboration bilatérale est

- a. D'augmenter les ressources de la Banque au profit des pays et populations pauvres d'Amérique latine et
- b. D'utiliser l'expérience ainsi que les possibilités techniques et opérationnelles de la Banque pour les projets financés par la Confédération.

Les programmes de coopération technique et de financement de petits projets revêtent une grande importance dans le cadre de l'intensification des activités au profit des populations défavorisées. Les moyens actuellement à disposition ne suffisent toutefois pas à financer les projets prévus. Une partie des ressources n'est en outre disponible qu'en monnaies locales.

C'est pourquoi la Confédération a participé depuis 1980 au financement de ce programme par trois contributions: 5 millions de francs en 1980, 8 millions de francs en 1982 et 12 millions de francs en 1984.

De plus, la Suisse s'est jointe à l'IDB et à l'Italie pour cofinancer la réalisation d'un programme de développement dont le but est d'encourager la petite pêche au Pérou. Elle a consenti à cet effet un prêt de 8,8 millions de francs à

titre d'aide financière et une aide technique non remboursable de 1,9 million de francs. La réalisation du programme a commencé en 1973. Il y a eu par la suite des retards imputables aux faiblesses administratives du partenaire national. Compte tenu des circonstances, le projet se déroule toutefois de manière satisfaisante.

B. Banque asiatique de développement (ADB)

En plus de ses engagements en tant que membre de l'ADB, la Confédération apporte à celle-ci une aide directe dans le cadre de l'accord de coopération bilatérale conclu en 1980. Cet accord prévoit la participation financière de la Confédération à des projets d'investissement prioritaires, en particulier sous la forme de cofinancements et de projets d'assistance technique. Les projets doivent correspondre aux objectifs de la coopération suisse au développement et être choisis d'un commun accord par les deux institutions.

Dans le cadre de la coopération avec l'ADB, la Confédération a versé jusqu'à présent des contributions d'un montant total de 34 millions de francs. Cette somme se répartit de la manière suivante:

- 10 millions de francs en 1981 pour le cofinancement d'un projet-pilote en Birmanie concernant la production d'huile de palme dans une région défavorisée en vue d'améliorer l'approvisionnement du pays en huiles comestibles. La réalisation du projet est en cours.
- 24 millions de francs pour le financement de projets d'assistance technique (études, préparation de projets, renforcement des institutions nationales de développement, formation de cadres). Les principaux bénéficiaires ont été les pays les plus pauvres de la région, qui sont en même temps les pays sur lesquels se concentrent les efforts de l'aide Suisse en Asie. Les expériences faites avec la première contribution de 14 millions de francs pour les années 1981 à 1983 ayant été positives, le programme s'est poursuivi

avec une deuxième contribution d'un montant de 10 millions de francs pour la période 1984-1986.

La continuation de notre assistance technique bilatérale sera moins nécessaire après cette date, l'ADB ayant décidé en mai 1986 de prélever à l'avenir sur son programme ordinaire la plus grande partie des fonds nécessaires à cette assistance. Elle utilisera à cet effet un certain pourcentage de son Fonds de développement, au financement duquel la Suisse participe également.

C. Banque africaine de développement (BAD)

Dans le cadre des programmes bilatéraux de coopération technique, la Confédération apporte également une importante aide directe à la BAD. Elle le fait sur deux plans:

- D'une part en contribuant à l'augmentation de la capacité opérationnelle de la BAD grâce à la mise à disposition d'experts au siège de l'institution. A cet effet, la Confédération a versé depuis 1978 quatre contributions d'un montant global d'environ 5 millions de francs. La quatrième de ces contributions a été octroyée en 1983 et s'élève à 2,55 millions de francs. Elle permet le financement de quatre experts jusqu'en 1987 et 1988: un expert en santé publique, deux ingénieurs agronomes et un spécialiste en hydrogéologie. Le résultat global de cette mesure s'est révélé positif pour les deux partenaires concernés. Ces prochaines années, la BAD aura encore besoin de plus d'experts techniques qualifiés (il y en a actuellement environ 30 dans le cadre de différents programmes d'aide bilatéraux). Elle va en effet fortement étendre son champ d'activité et devrait devenir un instrument toujours plus efficace au service du développement de l'Afrique. Compte tenu des moyens financiers importants que nous mettons à la disposition de la Banque sur le plan multilatéral, nous tenons tout particulièrement à augmenter son efficacité technique, financière et opérationnelle.

- D'autre part en soutenant le programme d'assistance technique de la BAD au profit des pays en voie de développement de sa région. Cela doit, premièrement, permettre à la BAD de seconder efficacement les pays et populations les plus pauvres d'Afrique lors de la préparation de projets de développement ainsi que les aider à augmenter leur capacité locale en matière de planification et d'exécution; les expériences et la capacité opérationnelle de la Banque doivent, d'autre part, profiter à des projets qui correspondent aux priorités de la Suisse en ce qui concerne le développement en Afrique. Une première contribution accordée en 1977 d'un montant de 2,3 millions de francs a été entièrement engagée. Tous les projets d'assistance technique qui ont été financés dans le cadre de cette première contribution sont en voie de réalisation. La coopération s'est avérée satisfaisante. Une deuxième contribution d'un montant de 4,5 millions de francs a été accordée en 1981 pour le financement de projets d'assistance technique (préparation de projets, contrôle, évaluation ex-post, séminaires régionaux durant la période 1981-1984). La durée d'utilisation a été prolongée jusqu'à 1986. Cette action se déroule normalement. Une troisième contribution est en préparation.

**L'encouragement du secteur privé et de l'initiative privée
par les banques régionales de développement**

A. Banque interaméricaine de développement (IDB)

Les statuts de l'IDB stipulent que la Banque encourage les investissements privés dans des projets, entreprises et activités qui contribuent au développement économique de l'Amérique latine. L'IDB doit en outre compléter des investissements privés lorsqu'il n'y a pas suffisamment de capitaux privés disponibles à des conditions adaptées. Elle accorde de plus des prêts à des institutions locales de crédit pour le financement de programmes de crédits industriels et agricoles. Les institutions locales qui servent d'intermédiaire rétrocèdent les fonds IDB à de petites et moyennes entreprises industrielles et agricoles. Les conditions de rétrocession sont fixées d'entente avec l'IDB. Dans le cadre d'un programme de financement de capital, l'IDB a en outre mis à disposition des ressources provenant du Fonds fiduciaire vénézuélien pour l'achat d'actions et pour des prises de participations à des entreprises latino-américaines.

Des rencontres sur la coopération avec le secteur privé ont lieu régulièrement sous le patronage de l'IDB; leur but est d'intéresser des groupes privés des pays industrialisés aux possibilités commerciales et à des investissements directs dans la région.

Dans le cadre de ses efforts pour encourager l'initiative privée, l'IDB s'est fortement engagée pour la fondation de la Société interaméricaine d'investissement (IIC). En tant que filiale juridiquement indépendante, cette dernière complètera l'activité de l'IDB dans le secteur privé de l'économie. La Suisse a adhéré à l'IIC le 28 octobre 1985 en tant que premier membre non régional. L'accord constitutif de l'IIC est

entré en vigueur le 23 mars 1986. L'assemblée générale constitutive a eu lieu à Caracas du 11 au 13 septembre 1986.

Nous vous avons informés en détail sur l'IIC dans le message du 12 septembre 1984 (FF 1984 III 829), raison pour laquelle nous nous limiterons ici aux points essentiels.

L'IIC a pour objectifs de stimuler le développement économique de ses pays membres régionaux en développement, en encourageant la création, l'expansion et la modernisation d'entreprises privées, notamment petites et moyennes. Les entreprises d'Etat dont les activités renforcent particulièrement le secteur privé de l'économie peuvent également faire l'objet de financements IIC.

La Société procédera à des investissements directs sous forme de participations au capital, de prêts, ou par l'acquisition d'obligations. Des investissements indirects par l'intermédiaire d'autres instituts financiers sont aussi prévus. L'IIC encouragera l'utilisation de sources de financement étrangères par des cofinancements, des constitutions de syndicats pour l'émission d'emprunts, des "joint ventures" et d'autres moyens d'action. La Société fournira en outre de l'assistance technique et sera habilitée à conclure avec des entreprises individuelles des accords de licence, de commercialisation ou de gestion.

Le capital initial de l'IIC sera de 200 millions de dollars, dont 55 pour cent à charge des pays membres d'Amérique latine. Le président de l'IDB sera aussi président de l'IIC, et les directeurs exécutifs de la Banque peuvent également siéger au Conseil exécutif de la Société en tant que représentants des pays membres de l'IIC. Les ressources et les opérations de prêts de l'IIC seront toutefois séparées de celle de l'IDB.

B. Banque asiatique de développement (ADB)

Depuis 1985, l'ADB a une nouvelle conception de son aide au secteur privé. Les directives pour une stratégie générale de soutien au secteur privé reposent sur les éléments suivants:

- a. Augmentation de l'aide financière et technique à des entreprises privées par les ressources ordinaires de la Banque et par un accroissement de celles en provenance d'autres sources externes;
- b. Dialogue avec les pays emprunteurs sur le développement du secteur privé;
- c. Renforcement des institutions financières et des marchés des capitaux dans les pays en voie de développement;
- d. Soutien aux pays emprunteurs qui aimeraient privatiser les entreprises du secteur public, au cas où cela serait financièrement, techniquement et économiquement réalisable.

L'ADB essaie d'atteindre ces objectifs

- en procédant dans les pays emprunteurs à des études et analyses qui montrent les aspects positifs et négatifs du développement du secteur privé,
- en identifiant les restrictions auxquelles le secteur privé est sujet et en évaluant leurs effets,
- en étudiant les stratégies et les démarches politiques qui pourraient conduire à une augmentation du soutien de la Banque au secteur privé.

En novembre 1985, l'ADB a complété l'éventail de ses instruments de crédit par des crédits directs au secteur privé, qui ne seront pas subordonnés à une garantie de l'Etat. Pour autant que les gouvernements concernés n'aient pas d'objections à formuler, elle peut procéder à des financements directs dans le secteur privé. Même si le montant prévu à cet effet est encore assez modeste, ces crédits augmenteront et compléteront les possibilités de la Banque dans le cadre de ses financements sous forme de crédits ou de participations au capital.

La participation à des investissements qui est possible depuis 1973, représente un instrument important de soutien au secteur privé. Un montant total de 25 millions de dollars est à disposition à cet effet. De ce montant, sept millions de dollars étaient engagés à la fin de 1985, dont par exemple:

- US \$ 420'000 à la National Development Leasing Corporation Ltd au Pakistan pour des opérations de leasing,
- US \$ à 400'000 à la P.T. Kratoma Belindo International en Indonésie pour la production d'acier et d'installations de galvanisation,
- US \$ 280'000 à la Pakistan Telephone Cable Ltd au Pakistan pour la fabrication de câbles téléphoniques,
- US \$ 250'000 à la Fiji Development Bank dans les îles Fiji,
- US \$ 2 millions à la Siam Commercial Bank en Thaïlande pour des investissements.

Pour compléter l'échange d'expériences avec les pays membres concernant l'encouragement au secteur privé, la Banque a organisé deux séminaires en 1984 et 1985, l'un sur la mobilisation des capitaux indigènes par l'aide financière, l'autre sur la politique, les méthodes et procédures en matière de privatisation. Sur la base d'une étude du marché des capitaux dans six pays choisis, l'ADB a organisé début 1986 un symposium sur le développement des marchés des capitaux dans la région ASIE-PACIFIQUE.

La Banque a largement utilisé ses possibilités d'assistance technique pour encourager le secteur privé. Elle travaille actuellement à deux études régionales sur le financement d'équipements par leasing et sur le financement de capital risque. Sur la base du symposium susmentionné, la Banque apportera une assistance technique pour le développement des marchés de capitaux en Indonésie et en Thaïlande. A la suite de la conférence sur la privatisation, l'ADB a apporté une assistance technique aux îles Fiji afin de privatiser la compagnie nationale de navigation et de commercialiser les chantiers nationaux de construction navale. Une assistance technique est en outre prévue pour l'élaboration de critères re-

latifs à la privatisation d'entreprises publiques en Indonésie.

Au début de 1986, l'ADB a créé une section pour le secteur privé dans la division des projets qui s'occupe de banques de développement industriel. Une personnalité compétente de l'économie privée a été engagée pour diriger cette nouvelle section qui comprend huit collaborateurs. La nouvelle section est chargée de l'extension et de l'exécution des activités touchant à l'octroi de prêts, la prise de participations au capital ainsi que l'assistance technique de la Banque en vue de soutenir le secteur privé. Lors de l'élaboration de projets dans le secteur privé, elle peut avoir recours aux connaissances sectorielles des autres divisions. Ces dernières suivent la question des investissements dans les pays bénéficiaires de prêts sur la base des politiques gouvernementales visant la croissance et le développement du secteur privé, des conditions générales du cadre statutaire et juridique, des procédures d'attribution de licences, de la politique fiscale, du développement du marché des capitaux, etc.

C. Banque africaine de développement (BAD)

L'African Project Development Facility (APDF) a été constituée par la BAD, le Programme de Développement des Nations Unies (UNPD) et l'International Finance Corporation (IFC). Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1986. Cette "facilité" a pour but de renforcer le rôle du secteur privé en Afrique subsaharienne par un appui direct aux entreprises existantes ou à créer. Elle aide les entrepreneurs à élaborer des projets industriels, à effectuer des études de faisabilité, à trouver des techniciens et des cadres qualifiés, des partenaires étrangers et des sources de financement. Elle offre en outre des conseils aux hommes d'affaires et aux instituts financiers étrangers qui ont l'intention d'investir en Afrique subsaharienne. La "facilité" ne finance pas elle-même des projets d'industrialisation. En améliorant le nombre et la qualité des projets potentiels, elle contribue toutefois à la mobilisation des ressources locales et à de nouveaux inves-

tissements directs. Son domaine d'activité le plus important est l'agriculture au sens large du terme, en particulier la transformation, la distribution et le transport de produits agricoles ainsi que la fabrication de machines et outils agricoles. Certains projets s'occupent de la modernisation technique et de la restructuration d'exploitations agricoles.

**Arrêté fédéral
sur la participation de la Suisse au capital
des banques régionales de développement et
de l'Agence multilatérale de garantie des investissements**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 mars 1976¹⁾ sur la coopération et l'aide humanitaire internationale au développement;
vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1986²⁾,

arrête:

Article premier

¹ Un crédit de programme de 680 millions de francs est ouvert pour la participation au capital de la Banque interaméricaine, de la Banque asiatique et de la Banque africaine de développement, ainsi que pour l'adhésion de la Suisse à l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). Il est alloué pour une durée d'au moins quatre ans. Cette période débute au plus tôt le 1^{er} juillet 1987, mais en aucun cas avant que n'aient été engagés les moyens prévus au titre du crédit de programme et du crédit additionnel précédents, alloués pour la participation de la Suisse à l'augmentation du capital des banques régionales de développement.

² Les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

31159

¹⁾ RS 974.0

²⁾ FF 1987 I 134

**Arrêté fédéral
concernant l'adhésion de la Suisse
à l'Agence multilatérale de garantie des investissements**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1986¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'accord du 11 octobre 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'adhésion de la Suisse à l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b, cst.).

31159

¹⁾ FF 1987 I 134

Accord portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements

Traduction¹⁾

Préambule

Les Etats Contractants

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour stimuler le développement économique et d'encourager le rôle joué dans ce développement par les investissements étrangers en général et les investissements étrangers privés en particulier;

Reconnaissant que les apports d'investissements étrangers aux pays en développement seraient facilités et encouragés par une diminution des pré-occupations liées aux risques non commerciaux;

Souhaitant encourager la fourniture aux pays en développement, à des fins productives, de ressources financières et techniques assorties de conditions compatibles avec leurs besoins, leurs politiques et leurs objectifs de développement, sur la base de normes stables et équitables pour le traitement des investissements étrangers;

Convaincus de l'importance du rôle que pourrait jouer dans la promotion des investissements étrangers une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements dont l'action viendrait s'ajouter à celle des organismes nationaux et régionaux de garantie des investissements et des assureurs privés contre les risques non commerciaux; et

Conscients qu'une telle Agence devrait, dans toute la mesure du possible, remplir ses obligations sans recourir à son capital callable et que la réalisation d'un tel objectif serait facilitée par la poursuite de l'amélioration des conditions de l'investissement;

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I Création, Statut, fonctions et définitions

Article 1 Création et Statut de l'Agence

a) La présente Convention porte création d'une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (ci-après dénommée l'Agence).

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

- b) L'Agence possède la pleine personnalité juridique et elle a, en particulier, la capacité:
- i) de contracter;
 - ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner;
 - iii) d'ester en justice.

Article 2 Objectif et fonctions

L'Agence a pour objectif d'encourager les flux d'investissement à des fins productives entre les Etats membres, en particulier vers les Etats membres en développement, complétant ainsi les activités de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque), de la Société Financière Internationale et d'autres institutions internationales de financement du développement.

A cet effet, l'Agence:

- a) délivre des garanties, y compris par des opérations de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux pour les investissements d'Etats membres dans un autre Etat membre;
- b) contribue, par des activités complémentaires appropriées, à promouvoir les flux d'investissement vers et entre les Etats membres en développement; et
- c) exerce tous autres pouvoirs implicites nécessaires ou favorables à l'accomplissement de son mandat.

Dans toutes ses décisions, l'Agence s'inspire des dispositions du présent article.

Article 3 Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) Le terme «Etat membre» désigne tout Etat pour lequel la présente Convention est entrée en vigueur conformément à l'article 61.
- b) L'expression «pays d'accueil» ou «gouvernement d'accueil» désigne tout Etat membre, son gouvernement ou tout entité publique d'un Etat membre, sur les territoires, au sens de l'article 66, duquel doit être exécuté l'investissement que l'Agence a garanti ou réassuré ou envisage de garantir ou de réassurer.
- c) L'expression «Etat membre en développement» désigne l'un des Etats membres de l'Agence classés dans la catégorie des Etats membres en développement figurant à l'Appendice A de la présente Convention, y compris les modifications qui pourraient être apportées audit Appendice par le Conseil des Gouverneurs visé dans l'article 30 (ci-après dénommé le Conseil des Gouverneurs).
- d) L'expression «majorité spéciale» désigne une majorité des deux tiers au moins du nombre total des voix représentant au moins 55 pour cent des actions souscrites du capital de l'Agence.

- e) L'expression «monnaie librement utilisable» désigne
- i) toute monnaie désignée comme telle par le Fonds Monétaire International et
 - ii) toute autre monnaie librement disponible et effectivement utilisable que le Conseil d'Administration visé dans l'article 30 (ci-après dénommé le Conseil d'Administration) peut désigner aux fins de la présente Convention après consultation avec le Fonds Monétaire International et avec l'approbation du pays dont ladite monnaie est la monnaie nationale.

Chapitre II

Capital et composition de l'Agence

Article 4 Adhésion

- a) L'adhésion à l'Agence est ouverte à tous les Etats membres de la Banque et à la Suisse.
- b) Les Etats membres originaires de l'Agence sont les Etats qui sont énumérés dans l'appendice A à la présente Convention et qui ont accédé à la présente Convention avant le 30 octobre 1987.

Article 5 Capital

- a) Le capital autorisé de l'Agence est de 1 milliard de Droits de tirage spéciaux (DTS 1 000 000 000). Il est divisé en 100 000 actions, d'un pair de DTS 10 000, qui peuvent être souscrites par les Etats membres. Tous les paiements incombant aux Etats membres au titre de leur souscription au capital sont réglés sur la base de la valeur du DTS en dollars des Etats-Unis pendant la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 30 juin 1985, qui est de 1,082 dollar.
- b) Le capital est augmenté lors de l'adhésion d'un nouvel Etat membre dans la mesure où le nombre d'actions jusque-là autorisé est insuffisant pour que le nouvel Etat membre puisse souscrire le nombre d'actions prévu à l'article 6.
- c) Le capital peut à tout moment être augmenté par décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité spéciale.

Article 6 Souscription des actions

Chaque Etat membre originaire de l'Agence souscrit au pair le nombre d'actions indiqué en regard de son nom dans l'Appendice A à la présente Convention. Chacun des autres Etats membres souscrit le nombre d'actions fixé par le Conseil des Gouverneurs, aux conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs mais à un prix d'émission qui ne peut en aucun cas être inférieur au pair. Le nombre d'actions à souscrire ne peut en aucun cas être

inférieur à 50. Le Conseil des Gouverneurs peut adopter des règles autorisant les Etats membres à souscrire des actions supplémentaires du capital autorisé.

Article 7 Division et appel du capital souscrit

La souscription initiale de chaque Etat membre est versée comme suit:

- i) Dans les 90 jours suivant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chaque Etat membre concerné, 10 pour cent du prix de chaque action sont versés en numéraire conformément aux dispositions de la section a) de l'article 8 et 10 pour cent supplémentaires sous forme de billets à ordre ou d'effets similaires non négociables, ne portant pas intérêt, que l'Agence encaisse, sur décision du Conseil d'Administration, pour faire face à ses obligations.
- ii) Le solde peut être appelé par l'Agence lorsqu'elle en a besoin pour faire face à ses obligations.

Article 8 Paiement des actions souscrites

a) Le paiement des souscriptions est effectué dans une ou plusieurs monnaie(s) librement utilisable(s), excepté que les Etats membre en développement peuvent payer dans leur monnaie nationale jusqu'à 25 pour cent de la fraction en numéraire visée à l'article 7 i).

b) Les appels sur toute fraction non versée des souscriptions portent uniformément sur toutes les actions.

c) Si, ayant procédé à un appel d'une fraction non versée des souscriptions pour faire face à ses obligations, l'Agence reçoit un montant insuffisant à cette fin, elle appelle successivement de nouvelles fractions jusqu'à ce qu'elle dispose au total du montant suffisant.

d) La responsabilité encourue au titre des actions est limitée à la fraction non versée du prix d'émission.

Article 9 Evaluation des monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente Convention de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre monnaie, ladite valeur est raisonnablement déterminée par l'Agence, après consultation avec le Fonds Monétaire International.

Article 10 Remboursements

a) L'Agence, dès que cela est possible, rembourse aux Etats membres les montants versés à la suite d'un appel du capital souscrit, à la condition et pour autant:

- i) que l'appel ait résulté du versement d'une indemnité due au titre d'une garantie ou d'un contrat de réassurance délivré par l'Agence et que celle-ci ait ultérieurement recouvré tout ou partie du montant versé en une monnaie librement utilisable;
 - ii) que l'appel ait résulté d'un défaut de paiement d'un Etat membre et que ledit Etat membre ait ultérieurement réglé tout ou partie du montant dû; ou
 - iii) que le Conseil des Gouverneurs décide, à la majorité spéciale, que la situation financière de l'Agence permet le remboursement de tout ou partie de ces montants sur les recettes de l'Agence.
- b) Tout remboursement versé aux Etats membres en application du présent article est effectué dans la ou les monnaie(s) librement utilisable(s) choisie(s) par l'Agence et chaque Etat membre reçoit une part dudit remboursement égale à sa part du total versé à l'Agence à la suite des appels lancés avant un tel remboursement.
- c) L'équivalent des montants remboursés à un Etat membre en application du présent Article est incorporé à la fraction appelable de la souscription dudit Etat membre visée à l'article 7 ii).

Chapitre III Opérations

Article 11 Risques assurés

a) Sous réserve des dispositions des sections b) et c) ci-après, l'Agence peut garantir les investissements admissibles contre les pertes résultant d'une ou de plusieurs des catégories de risque ci-après:

i) *Risque de transfert*

le fait que le gouvernement d'accueil ait lui-même apporté toute restriction au transfert de sa monnaie hors de son territoire dans une monnaie librement utilisable ou dans une autre monnaie jugée acceptable par l'investisseur assuré, y compris le fait que le gouvernement d'accueil n'ait pas donné suite dans un délai raisonnable à la demande de transfert présentée par ledit investisseur;

ii) *Expropriation et autres mesures analogues*

le fait que le gouvernement d'accueil ait pris toute mesure législative ou administrative ou qu'il ait omis de prendre toute mesure législative ou administrative, lorsque ledit fait a pour conséquence de priver l'investisseur assuré de ses droits sur son capital ou son investissement ou d'une part substantielle des avantages découlant de son investissement, à l'exception des mesures ordinaires non discriminatoires d'application générale que les gouvernements

prennent normalement pour régler l'activité économique sur leurs territoires;

iii) *Rupture de contrat*

toute dénonciation ou rupture par le gouvernement d'accueil d'un contrat conclu avec l'investisseur assuré, dans les cas où

- a) l'investisseur assuré ne dispose pas de voie de recours lui permettant de demander à une instance judiciaire ou arbitrale de statuer sur une action en dénonciation ou rupture de contrat ou
- b) une décision n'est pas rendue par une telle instance dans un délai raisonnable, défini par le contrat de garantie conformément au règlement de l'Agence, ou
- c) une telle décision ne peut être exécutée; et

iv) *Conflits armés et troubles civils*

toute action militaire ou tout trouble civil dans tout territoire du pays d'accueil auquel la présente Convention est applicable conformément à l'article 66.

b) Si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre la couverture prévue dans le présent article à des risques non commerciaux autres que les risques visés dans la section a) ci-dessus, mais en aucun cas aux risques de dévaluation ou de dépréciation du change.

c) Les pertes résultant de l'un quelconque des faits énumérés ci-dessous ne sont pas couvertes:

- i) toute action ou omission du gouvernement d'accueil à laquelle l'investisseur assuré a consenti ou dont il est dûment responsable; et
- ii) toute action ou omission du gouvernement d'accueil ou tout autre fait intervenu avant la conclusion du contrat de garantie.

Article 12 Investissements admissibles

a) Les investissements admissibles comprennent des prises de participation, y compris les prêts à moyen ou à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du capital de l'entreprise intéressée, et toutes formes d'investissement direct jugées admissibles par le Conseil d'Administration.

b) Le Conseil d'Administration peut, par décision prise à la majorité spéciale, inclure parmi les investissements admissibles toutes autres formes d'investissements à moyen ou à long terme, à l'exception toutefois des prêts autres que ceux mentionnés à la section a) ci-dessus qui ne peuvent être couverts que s'ils sont liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'Agence.

c) Les garanties sont limitées aux investissements dont l'exécution com-

mence après l'enregistrement de la demande de garantie par l'Agence. Lesdits investissements peuvent comprendre:

- i) tout transfert de devises effectué en vue de moderniser, de renforcer ou de développer un investissement existant; et
 - ii) l'utilisation du produit d'investissements existants qui pourrait être transféré à l'étranger.
- d) Lorsqu'elle garantit un investissement, l'Agence s'assure:
- i) que ledit investissement est économiquement justifié et qu'il contribuera au développement du pays d'accueil;
 - ii) que ledit investissement satisfait à la législation et à la réglementation du pays d'accueil;
 - iii) que ledit investissement est compatible avec les objectifs et les priorités déclarés du pays d'accueil en matière de développement; et
 - iv) des conditions offertes aux investissements dans le pays d'accueil et, notamment, de l'existence d'un régime juste et équitable et de protection juridiques.

Article 13 Investisseurs admissibles

a) Toute personne physique et toute personne morale peuvent être admises au bénéfice des garanties de l'Agence, sous réserve:

- i) que ladite personne physique ait la nationalité d'un Etat membre autre que le pays d'accueil;
- ii) que ladite personne morale soit constituée conformément au droit d'un Etat membre et ait son établissement principal dans ledit Etat, ou que la majorité de son capital soit détenue par un Etat membre ou par des Etats membres ou par des nationaux dudit ou desdits Etat(s) membre(s), à condition, dans les deux cas ci-dessus, que le pays d'accueil soit un Etat membre différent; et
- iii) que ladite personne morale, qu'elle appartienne ou non à des intérêts privés, opère sur une base commerciale.

b) Au cas où l'investisseur a plus d'une nationalité, aux fins d'application de la section a) ci-dessus, la nationalité d'un Etat membre l'emporte sur celle d'un Etat non membre, et la nationalité du pays d'accueil l'emporte sur celle de tout autre Etat membre.

c) Si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre le bénéfice des garanties de l'Agence à une personne physique qui a la nationalité du pays d'accueil, ou à une personne morale constituée conformément au droit du pays d'accueil, ou dont la majorité du capital appartient à des nationaux dudit pays, sous réserve que les avoirs en cause soient transférés d'un Etat membre autre que le pays d'accueil dans ledit pays d'accueil.

Article 14 Pays d'accueil admissibles

Ne peuvent être garantis en application du présent chapitre que les investissements qui doivent être effectués sur le territoire d'un Etat membre en développement.

Article 15 Approbation du pays d'accueil

L'Agence ne conclut aucun contrat de garantie avant que le gouvernement du pays d'accueil ait approuvé l'octroi de la garantie par l'Agence contre des risques expressément désignés.

Article 16 Modalités et conditions

L'Agence définit les modalités et conditions de chaque contrat de garantie conformément aux règles et règlements adoptés par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'elle ne peut couvrir le total de l'investissement. Le Président de l'Agence approuve les contrats de garantie, conformément aux directives du Conseil d'Administration.

Article 17 Versement des indemnités

Le Président décide, sur la base des directives du Conseil d'Administration, du paiement d'une indemnité à un investisseur assuré conformément au contrat de garantie et aux principes définis par le Conseil d'Administration. Les contrats de garantie obligent l'investisseur à se prévaloir, avant de recevoir une indemnité de l'Agence, de tous recours administratifs qui peuvent être appropriés en l'occurrence, pourvu que la législation du pays d'accueil lui offre la possibilité de les exercer sans difficulté. Lesdits contrats peuvent exiger l'écoulement de délais raisonnables entre la date du fait générateur de la demande d'indemnisation et le versement d'une indemnité.

Article 18 Subrogation

a) Dès lors qu'elle verse ou accepte de verser une indemnité à un investisseur assuré, l'Agence est subrogée dans les droits ou créances dont pourrait disposer ledit investisseur, du fait de l'investissement assuré, à l'encontre du pays d'accueil et d'autres tiers. Le contrat de garantie détermine les modalités et conditions de la subrogation.

b) Tous les Etats membres reconnaissent les droits conférés à l'Agence en application de la section a) ci-dessus.

c) Le pays d'accueil accorde aux montants en monnaie du pays d'accueil acquis par l'Agence en sa qualité de subrogé en vertu de la section a) ci-dessus, en ce qui concerne leur utilisation et leur conversion, un traitement aussi favorable que celui auquel lesdits fonds auraient eu droit si l'investisseur assuré les avait détenus. En tout état de cause, l'Agence peut affecter

ces montants au paiement de ses dépenses d'administration et d'autres frais. Elle cherche à conclure avec les pays d'accueil des accords sur d'autres utilisations de leur monnaie dans la mesure où celle-ci n'est pas librement utilisable.

Article 19 Relations avec d'autres organismes nationaux et régionaux

L'Agence coopère avec des organismes nationaux d'Etats membres et des organismes régionaux dont la majorité du capital est détenue par des Etats membres, qui exercent des activités similaires aux siennes, et s'attache à compléter leurs opérations, en vue de maximiser aussi bien l'efficacité de leurs services respectifs que leur contribution à un accroissement des apports d'investissements étrangers. A cette fin, l'Agence peut conclure des arrangements avec ces organismes au sujet des conditions particulières d'une telle coopération, notamment des modalités de la réassurance et de la co-assurance.

Article 20 Réassurance d'organismes nationaux et régionaux

a) L'Agence peut réassurer un investissement particulier contre une perte résultant d'un ou plusieurs risques non commerciaux garantis par un Etat membre ou par un organisme d'un Etat membre ou par un organisme régional de garantie des investissements dont la majorité du capital est détenue par des Etats membres. Le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, fixe périodiquement les montants maximaux des engagements que l'Agence peut prendre au titre de contrats de réassurance. S'agissant des investissements qui ont été achevés plus de douze mois avant la réception par l'Agence de la demande de réassurance, le plafond est initialement fixé à 10 pour cent du montant global des engagements pris par l'Agence en vertu de présent chapitre. Les conditions d'admissibilité prévues aux articles 11 à 14 s'appliquent aux opérations de réassurance, excepté qu'il n'est pas exigé que les investissements réassurés soient effectués après la demande de réassurance.

b) Les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'Etat membre, ou de l'organisme, réassuré sont spécifiés dans un contrat de réassurance conclu conformément aux règles et règlements de réassurance adoptés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration approuve chaque contrat de réassurance relatif à un investissement effectué avant que l'Agence ait reçu la demande de réassurance, en veillant à minimiser les risques, et à s'assurer que l'Agence perçoit des primes correspondant au risque qu'elle prend et que l'entité réassurée est résolue à promouvoir de nouveaux investissements dans les Etats membres en développement.

c) L'Agence, dans la mesure du possible, fait en sorte qu'elle-même ou l'entité réassurée ait des droits équivalant, en matière de subrogation et d'arbitrage, à ceux que l'Agence aurait si elle avait elle-même assuré

l'investissement. Les modalités et conditions de la réassurance doivent préciser que les recours administratifs sont exercés conformément à l'article 17 avant qu'une indemnité soit payée par l'Agence. La subrogation ne peut être opposée au pays d'accueil concerné qu'après que celui-ci a approuvé la réassurance par l'Agence. L'Agence inclut dans les contrats de réassurance des dispositions prévoyant que l'entité réassurée doit faire valoir avec une diligence raisonnable les droits ou créances liés à l'investissement réassuré.

Article 21 Coopération avec des assureurs et des réassureurs privés

a) L'Agence peut conclure des accords avec des assureurs privés d'Etats membres pour développer ses propres opérations et encourager lesdits assureurs à offrir une couverture contre des risques non commerciaux dans des pays membres en développement à des conditions similaires à celles appliquées par l'Agence. Lesdits accords peuvent prévoir une réassurance par l'Agence aux conditions et selon les procédures indiquées à l'article 20.

b) L'Agence peut faire réassurer, en tout ou en partie, auprès de toute compagnie de réassurance appropriée, toute(s) garantie(s) qu'elle a délivrée(s).

c) L'Agence s'emploie en particulier à garantir les investissements pour lesquels une couverture comparable à des conditions raisonnables ne peut être obtenue auprès d'assureurs et de réassureurs privés.

Article 22 Plafond d'engagement

a) A moins que le Conseil des Gouverneurs n'en décide autrement à la majorité spéciale, le montant total des engagements que l'Agence peut prendre en vertu de garanties délivrées en application du présent chapitre n'excède pas 150 pour cent de la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès des réassureurs que le Conseil d'Administration pourra fixer. Le Conseil d'Administration réétudie de temps à autre le profil des risques du portefeuille de l'Agence en se fondant sur les demandes d'indemnisation effectivement déposées, le degré de diversification des risques, la couverture auprès de réassureurs et d'autres facteurs pertinents, en vue de déterminer si des changements du plafond des engagements devraient être recommandés au Conseil des Gouverneurs. Le plafond ainsi déterminé par le Conseil des Gouverneurs ne peut en aucun cas être plus de cinq fois supérieur à la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès de réassureurs qui peut être jugée appropriée.

b) Sans préjudice du plafond global visé dans la section a) ci-dessus, le Conseil d'Administration peut fixer:

- i) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre en application du présent chapitre au titre de toutes

les garanties délivrées aux investisseurs d'un même Etat membre. Pour déterminer le plafond applicable aux divers Etats membres, le Conseil d'Administration tient dûment compte de la part du capital de l'Agence souscrite par l'Etat membre concerné et de la nécessité d'une plus grande souplesse à l'égard des investissements en provenance des Etats membres en développement; et

- ii) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre, pour des motifs de diversification des risques, à l'égard d'un seul projet, d'un seul pays d'accueil ou de certaines catégories d'investissement ou de risque.

Article 23 Promotion de l'investissement

a) L'Agence effectue des recherches, entreprend des activités visant à promouvoir les flux d'investissement et diffuse des renseignements sur les possibilités d'investissement dans les Etats membres en développement en vue de créer des conditions propices à des apports d'investissements étrangers. Elle peut fournir aux Etats membres qui le lui demandent, une assistance technique et des conseils pour les aider à améliorer le climat de l'investissement dans leurs territoires. En accomplissant ces travaux, l'Agence:

- i) tient compte des accords d'investissement conclus entre les Etats membres;
- ii) s'emploie à lever les obstacles, dans les Etats membres développés comme dans les Etats membres en développement, qui entravent les flux d'investissement vers les Etats membres en développement; et
- iii) coordonne son action avec celle des autres organismes s'occupant aussi de la promotion des investissements étrangers et en particulier avec celle de la Société Financière Internationale.

b) De plus, l'Agence:

- i) encourage le règlement à l'amiable des différends entre investisseurs et pays d'accueil;
- ii) s'efforce de conclure avec les Etats membres en développement et, en particulier, avec les pays d'accueil potentiels, des accords en application desquels l'Agence bénéficie, pour tout investissement qu'elle a garanti, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'Etat membre concerné accorde, aux termes d'un accord d'investissement, à l'Etat ou à l'organisme de garantie des investissements le plus favorisé; lesdits accords doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale; et
- iii) favorise et facilite la conclusion d'accords, entre ses Etats membres, au sujet de la promotion et de la protection des investissements.

c) Dans ses activités de promotion, l'Agence attache une importance particulière à l'accroissement des flux d'investissement entre ses pays membres en développement.

Article 24 Garanties applicables aux investissements parrainés

Outre les opérations de garantie effectuées par l'Agence en application du présent chapitre, l'Agence peut garantir des investissements dans le cadre des arrangements de parrainage prévus à l'Annexe I à la présente Convention.

Chapitre IV **Clauses financières**

Article 25 Gestion financière

L'Agence conduit ses activités conformément aux principes d'une pratique commerciale saine et d'une gestion financière avisée de façon à préserver en toutes circonstances son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

Article 26 Primes et commissions

L'Agence fixe et revoit périodiquement le tarif des primes, des commissions et, le cas échéant, des autres charges à percevoir pour chaque type de risque.

Article 27 Affectation du bénéfice net

a) Sans préjudice des dispositions de la section a) iii) de l'article 10, l'Agence affecte la totalité de son bénéfice net à ses réserves jusqu'à ce que le montant desdites réserves atteigne le quintuple de son capital souscrit.

b) Lorsque les réserves de l'Agence atteignent le niveau stipulé à la section a) ci-dessus, le Conseil des Gouverneurs décide si, et dans quelle mesure, le bénéfice net de l'Agence doit être affecté aux réserves, distribué aux Etats membres de l'Agence ou utilisé autrement. Le Conseil des Gouverneurs décide à la majorité spéciale de toute distribution du bénéfice net de l'Agence aux Etats membres et la part versée à chacun d'eux est proportionnelle à sa part du capital de l'Agence.

Article 28 Budget

Le Président de l'Agence établit le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Agence et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 29 Comptabilité

L'Agence publie un Rapport annuel qui contient les états de ses comptes et des comptes du Fonds Fiduciaire de Parrainage visé dans l'Annexe I, dûment vérifiés par des commissaires aux comptes. L'Agence communique aux Etats membres, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un compte de pertes et profits indiquant le résultat de ses opérations.

Chapitre V
Organisation et gestion**Article 30** Structure de l'Agence

L'Agence comprend un Conseil des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président, et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions définies par l'Agence.

Article 31 Le Conseil des Gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus au Conseil des Gouverneurs, à l'exception des pouvoirs que la présente Convention confère expressément à un autre organe de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception des suivants:

- i) admettre de nouveaux Etats membres et fixer les conditions de leur adhésion;
- ii) suspendre un Etat membre;
- iii) statuer sur toute augmentation ou diminution du capital;
- iv) relever le plafond du montant cumulatif des engagements pouvant être pris en application de la section a) de l'article 22;
- v) classer un Etat membre dans la catégorie des Etats membres en développement en application de la section c) de l'article 3;
- vi) classer un nouvel Etat membre dans la Catégorie I ou dans la Catégorie II aux fins de la répartition des voix en application de la section a) de l'article 39 ou reclasser un Etat déjà membre aux mêmes fins;
- vii) fixer la rémunération des Administrateurs et de leurs Suppléants;
- viii) suspendre définitivement les opérations de l'Agence et en liquider les actifs;
- ix) répartir les actifs de l'Agence entre les Etats membres en cas de liquidation; et
- x) amender la présente Convention, son Annexe et ses Appendices.

b) Le Conseil des Gouverneurs comprend un Gouverneur et un Gouverneur suppléants nommés par chaque Etat membre selon les modalités

choisies par ledit Etat membre. Aucun Gouverneur suppléant n'est autorisé à voter, sinon en l'absence du Gouverneur. Le Conseil des Gouverneurs choisit son Président parmi les Gouverneurs.

c) Le Conseil des Gouverneurs tient une réunion annuelle, ainsi que toutes autres réunions qu'il juge nécessaires ou que demande le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration demande au Conseil des Gouverneurs de se réunir chaque fois que cinq Etats membres ou que des Etats membres disposant de 25 pour cent du nombre total de voix de l'Agence en font la demande.

Article 32 Le Conseil d'Administration

a) Le Conseil d'Administration est chargé de la conduite des opérations générales de l'Agence et prend, à cet effet, toute mesure imposée ou autorisée par la présente Convention.

b) Le Conseil d'Administration comprend au moins douze Administrateurs. Le Conseil des Gouverneurs peut modifier le nombre des Administrateurs pour tenir compte de l'évolution du nombre des Etats membres. Chaque Administrateur peut nommer un Administrateur suppléant qui, en cas d'absence ou d'incapacité d'exercice de l'Administrateur, a pleins pouvoirs pour agir en ses lieu et place. Le Président de la Banque est *ex officio* le Président du Conseil d'Administration, mais il ne peut prendre part aux votes sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante.

c) Le Conseil des Gouverneurs fixe la durée du mandat des Administrateurs. Le premier Conseil d'Administration est constitué lors de la réunion inaugurale du Conseil des Gouverneurs.

d) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de trois Administrateurs.

e) Tant que le Conseil des Gouverneurs n'a pas décidé que les Administrateurs de l'Agence doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, les Administrateurs et leurs Suppléants ne sont rémunérés qu'à raison des dépenses que leur imposent leur participation aux réunions du Conseil d'Administration et l'accomplissement de leurs autres fonctions officielles pour le compte de l'Agence. Si les Administrateurs et leurs Suppléants doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, leur rémunération est fixée par le Conseil des Gouverneurs.

Article 33 Président de l'Agence et personnel

a) Le Président de l'Agence, sous l'autorité générale du Conseil d'Administration, dirige les affaires courantes de l'Agence. Il décide de l'organisation des services, de l'engagement et de la révocation des membres du personnel.

- b) Le Président de l'Agence est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son président. Le Conseil des Gouverneurs fixe le traitement et les conditions du contrat du Président de l'Agence.
- c) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Président de l'Agence et les membres du personnel sont entièrement au service de l'Agence, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat membre de l'Agence respecte le caractère international de leurs fonctions et s'abstient de toute tentative d'influence sur le Président de l'Agence ou les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.
- d) Dans le recrutement des membres du personnel, le Président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tient compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
- e) Le Président et les membres du personnel respectent en tout temps le caractère confidentiel des renseignements obtenus à l'occasion de l'exécution des opérations de l'Agence.

Article 34 Interdiction de toute activité politique

L'Agence et ses agents supérieurs s'abstiennent de toute immixtion dans les affaires politiques des Etats membres. Sans préjudice du droit de l'Agence de tenir compte de toutes les conditions dans lesquelles un investissement est effectué, l'Agence et ses agents supérieurs ne doivent pas être influencés dans leurs décisions par le caractère politique de l'Etat ou des Etats membres concernés. Les considérations dont ils doivent tenir compte dans leurs décisions doivent être appréciées impartialement afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.

Article 35 Relations avec d'autres organisations internationales

Dans le cadre des dispositions de la présente Convention, l'Agence coopère avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes, y compris, en particulier, la Banque et la Société Financière Internationale.

Article 36 Lieu du siège

- a) Le siège de l'Agence est situé à Washington, D.C., à moins que le Conseil des Gouverneurs, à la majorité spéciale, n'en décide autrement.
- b) L'Agence peut ouvrir d'autres bureaux pour les besoins de son travail.

Article 37 Dépositaires des avoirs

Chaque Etat membre désigne comme dépositaire, où l'Agence peut déposer

ses avoirs dans la monnaie dudit Etat membre ou d'autres avoirs, sa banque centrale ou, s'il n'a pas de banque centrale, toute autre institution jugée acceptable par l'Agence.

Article 38 Communications

a) Chaque Etat membre désigne l'entité avec laquelle l'Agence peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant de la présente Convention. L'Agence peut faire fond sur les déclarations de ladite entité comme représentant des déclarations de l'Etat membre. A la demande d'un Etat membre, l'Agence consulte ledit Etat membre au sujet des questions visées aux articles 19 à 21 et concernant les organismes ou les assureurs de cet Etat membre.

b) Chaque fois que l'approbation d'un Etat membre est nécessaire pour que l'Agence puisse agir, ladite approbation est considérée comme donnée, à moins que ledit Etat membre ne présente des objections dans le délai raisonnable que l'Agence peut fixer en notifiant la mesure envisagée.

Chapitre VI

Vote, ajustements des souscriptions et représentation

Article 39 Vote et ajustements des souscriptions

a) Afin de tenir compte dans les modalités de vote de l'intérêt égal que l'Agence présente pour les deux Catégories d'Etats dont la liste figure dans l'Appendice A à la présente Convention, ainsi que de l'importance de la participation financière de chaque Etat membre, chacun d'eux dispose de 177 voix d'adhésion, plus une voix de souscription pour chaque action du capital détenu.

b) Si à un moment quelconque au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention le total des voix d'adhésion et des voix de souscription des Etats membres dont dispose l'une ou l'autre des deux Catégories d'Etats dont la liste figure dans l'Annexe A à la présente Convention est inférieur à 40 pour cent du nombre total de voix, les Etats membres de ladite Catégorie reçoivent le nombre de voix additionnelles nécessaires pour que le nombre total de voix de ladite Catégorie soit égal à ce pourcentage du nombre total de voix. Ces voix additionnelles sont réparties entre les Etats membres de cette Catégorie à raison du pourcentage du nombre total de voix de souscription de cette Catégorie dont ils disposent. Le nombre de ces voix additionnelles est ajusté automatiquement de façon à maintenir ce pourcentage et lesdites voix sont annulées à l'expiration de la période de trois ans susmentionnée.

c) La troisième année après l'entrée en vigueur de la présente Convention,

le Conseil des Gouverneurs réétudie la répartition des actions et s'inspire dans ses décisions des principes suivants:

- i) le nombre de voix de chaque Etat membre correspond à ses souscriptions effectives au capital de l'Agence et à ses voix d'adhésion conformément aux dispositions de la section a) du présent article;
 - ii) les actions réservées aux pays qui n'ont pas signé la Convention sont libérées et peuvent être réaffectées à certains Etats membres et selon certaines modalités de façon à rendre possible la parité du nombre de voix entre les catégories susmentionnées; et
 - iii) le Conseil des Gouverneurs prend des mesures facilitant la souscription par les Etats membres des actions qui leur sont affectées.
- d) Pendant la période de trois ans visée à la section b) du présent article, toutes les décisions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité spéciale, à l'exception des décisions pour lesquelles la présente Convention exige une majorité supérieure et qui sont prises à cette majorité renforcée.
- e) S'il est procédé à une augmentation du capital social de l'Agence conformément à la section c) de l'article 5, chaque Etat membre qui le demande est autorisé à souscrire à cette augmentation à raison du pourcentage du total des actions de l'Agence qu'il a déjà souscrites, étant entendu qu'aucun Etat membre n'est tenu de souscrire à une augmentation du capital.
- f) Le Conseil des Gouverneurs fixe, par voie de règlement, les conditions dans lesquelles des souscriptions additionnelles peuvent être effectuées en vertu de la section e) du présent article. Ce règlement prévoit des délais raisonnables pour la présentation de leur demande par les Etats membres qui souhaitent être autorisés à de telles souscriptions.

Article 40 Modalités de vote du Conseil des Gouverneurs

- a) Chaque Gouverneur est habilité à exprimer les voix de l'Etat membre qu'il représente. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- b) Pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum est constitué par la présence de la majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix au moins.
- c) Le Conseil des Gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'Agence, de demander au Conseil des Gouverneurs de prendre une décision sur une question particulière sans avoir à convoquer le Conseil des Gouverneurs.

Article 41 Election des Administrateurs

- a) Les Administrateurs sont élus conformément à l'Appendice B.

b) Les Administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Lorsqu'un poste d'Administrateur devient vacant plus de 90 jours avant l'expiration du mandat de l'Administrateur qui occupait ledit poste, les Gouverneurs ayant élu l'ancien Administrateur élisent un nouvel Administrateur pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection est effectuée à la majorité des suffrages exprimés. Tant que le poste d'Administrateur reste vacant, le Suppléant de l'ancien Administrateur exerce les pouvoirs dudit Administrateur, à l'exception du pouvoir de nommer un Suppléant.

Article 42 Modalités de vote du Conseil d'Administration

a) Chaque Administrateur dispose du nombre de voix ayant compté pour son élection. Toutes les voix dont un Administrateur dispose doivent être utilisées en bloc. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

b) Pour toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum est constitué par la présence de la majorité des Administrateurs disposant de la majorité du nombre total des voix.

c) Le Conseil d'Administration peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant à son Président, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'Agence, de demander au Conseil d'Administration de prendre une décision sur une question particulière sans avoir à convoquer une réunion du Conseil d'Administration.

Chapitre VII

Privilèges et immunités

Article 43 Objet du présent chapitre

En vue de permettre à l'Agence de remplir ses fonctions, les immunités et privilèges définis au présent chapitre sont reconnus à l'Agence dans les territoires de chaque Etat membre.

Article 44 Immunités de juridiction

En dehors des cas prévus aux articles 57 et 58, l'Agence ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau ou bien où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations. Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Agence i) par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats ou faisant valoir des droits cédés par eux ou ii) à propos de questions de personnel. Les biens et avoirs de l'Agence, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les

détenteurs, sont à l'abri de toutes formes de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement ou une sentence arbitrale n'ait été définitivement rendu contre l'Agence.

Article 45 Avoirs

a) Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie par voie exécutive ou législative.

b) Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses opérations, en application de la présente Convention, tous les biens et avoirs de l'Agence sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature, étant entendu que les biens et avoirs acquis par l'Agence du titulaire d'une garantie, d'un organisme réassuré ou d'un investisseur assuré par un organisme réassuré, par voie de succession ou de subrogation, sont exempts des restrictions, réglementations et contrôles de change normalement applicables dans les territoires du pays membre concerné dans la mesure où ledit titulaire d'une garantie, organisme ou investisseur auquel l'Agence a été subrogée avait droit à une telle exemption.

c) Aux fins d'application du présent chapitre, le terme «avoirs» englobe les avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage visé dans l'Annexe I à la présente Convention et les autres avoirs administrés par l'Agence.

Article 46 Archives et communications

a) Les archives de la Banque sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

b) Les communications officielles de l'Agence reçoivent de chaque Etat membre le même traitement que les communications officielles de la Banque.

Article 47 Immunités fiscales

a) L'Agence, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par la présente Convention, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Agence est également exemptée de toute responsabilité concernant le recouvrement ou le paiement de tous droits ou impôts.

b) Sauf dans le cas de nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, aucun impôt n'est perçu sur les indemnités payées par l'Agence aux Gouverneurs et à leurs Suppléants, ni sur les traitements, indemnités et autres émoluments payés par l'Agence au Président du Conseil d'Administration, aux Administrateurs, aux Suppléants et au Président de l'Agence ou à son personnel.

c) Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les investissements garantis ou réassurés par l'Agence (y compris les gains en provenant) ni sur les polices d'assurance réassurées par l'Agence (y compris toutes primes et autres recettes y afférentes), quel que soit le détenteur: i) si cet impôt constitue une mesure discriminatoire contre cet investissement ou cette police d'assurance prise uniquement parce que l'assurance ou la réassurance a été délivrée par l'Agence; ou ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou établissement de l'Agence.

Article 48 Personnes exerçant des fonctions à l'Agence

Les Gouverneurs, les Administrateurs, les Suppléants, le Président et le personnel de l'Agence:

- i) ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions;
- ii) bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas des nationaux de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires, et des mêmes facilités en matière de restrictions de change que celles qui sont accordées par les Etats membres concernés aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats membres; et
- iii) bénéficient du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats membres.

Article 49 Application du présent Chapitre

Chaque Etat membre prend, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés dans le présent chapitre; il informe l'Agence du détail des mesures qu'il a prises.

Article 50 Renonciation aux privilèges et immunités

Les privilèges, immunités et exonérations reconnus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de l'Agence qui peut y renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'elle fixe, dans les cas où cette renonciation ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Agence. L'Agence lève l'immunité de toute personne exerçant des fonctions à l'Agence dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

Chapitre VIII

Démission; suspension d'un Etat membre; cessation des opérations

Article 51 Démission

Tout Etat membre peut, après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à son égard, se retirer à tout moment de l'Agence en lui notifiant par écrit sa décision à son siège. L'Agence avise la Banque, dépositaire de la présente Convention, de la réception de ladite notification. La démission prend effet 90 jours après la date de la réception de la notification de l'Etat membre par l'Agence. Tout Etat membre peut révoquer sa notification tant qu'elle n'a pas pris effet.

Article 52 Suspension d'un Etat membre

a) Si un Etat membre manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, le Conseil des Gouverneurs peut le suspendre par décision prise à la majorité des Etats membres et des voix.

b) Pendant la suspension, l'Etat membre concerné ne dispose d'aucun droit en vertu de la présente Convention, à l'exception du droit de démission et des autres droits prévus dans le présent Chapitre et au chapitre IX, mais il reste astreint à toutes ses obligations.

c) Lorsqu'on doit déterminer si un Etat membre suspendu peut prétendre à une garantie ou à une réassurance conformément au chapitre III ou à l'Annexe I de la présente Convention, ledit Etat membre n'est pas traité comme un Etat membre de l'Agence.

d) L'Etat membre suspendu perd automatiquement sa qualité d'Etat membre un an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne décide de prolonger la période de suspension ou de le réhabiliter.

Article 53 Droits et devoirs des Etats qui cessent d'être membres

a) Quand un Etat cesse d'être membre de l'Agence, il reste tenu par toutes ses obligations, y compris les obligations conditionnelles lui incombant en vertu de la présente Convention qu'il a contractées avant d'avoir cessé d'être membre.

b) Sans préjudice de la section a) ci-dessus, l'Agence et ledit Etat prennent des dispositions pour le règlement de leurs créances et obligations respectives. Ces dispositions doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Agence multilatérale de garantie des investissements

Article 54 Suspension des opérations

- a) Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime justifié, suspendre l'octroi de nouvelles garanties pour une période déterminée.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut suspendre toutes les activités de l'Agence jusqu'au retour d'une situation normale, étant entendu que les dispositions nécessaires sont prises pour la protection des intérêts de l'Agence et des tiers.
- c) La décision de suspendre les opérations n'a aucun effet sur les obligations incombant aux Etats membres en vertu de la présente Convention ni sur les obligations de l'Agence vis-à-vis des titulaires d'une garantie ou d'une police de réassurance ou vis-à-vis de tiers.

Article 55 Dissolution

- a) Le Conseil des Gouverneurs peut décider, à la majorité spéciale, de cesser les opérations de l'Agence et de la dissoudre. A la suite de cette décision, l'Agence met immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation, à la conservation et à la prévention normales de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif de ses obligations et de la distribution de ses avoirs, l'Agence conserve sa personnalité juridique et tous les droits et obligations de ses membres découlant de la présente Convention demeurent inchangés.
- b) Aucune distribution des avoirs n'a lieu au profit des Etats membres avant que toutes les obligations vis-à-vis des investisseurs assurés et des autres créanciers aient été éteintes ou que leur règlement ait été assuré et que le Conseil des Gouverneurs ait décidé de procéder à ladite distribution.
- c) Sous réserve de ce qui précède, l'Agence distribue ses avoirs entre ses membres proportionnellement à leur part du capital souscrit. L'Agence distribue également tout solde des avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage entre les Etats membres parrains au prorata de la part du total des investissements parrainés que représentent les investissements parrainés par chacun d'eux. Aucun Etat membre ne peut prétendre à sa part des avoirs de l'Agence ou du Fonds Fiduciaire de Parrainage avant d'avoir réglé toutes ses dettes vis-à-vis de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs détermine, selon des modalités qu'il estime justes et équitables, la date de toute distribution des avoirs.

Chapitre IX Règlement des différends

Article 56 Interprétation et application de la Convention

- a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions de la présente Convention opposant un Etat membre à l'Agence ou des Etats

membres entre eux est soumise à la décision du Conseil d'Administration. Si la question affecte particulièrement un Etat membre non déjà représenté par un de ses nationaux au Conseil d'Administration, cet Etat membre a la faculté d'envoyer un représentant à toute séance du Conseil d'Administration à laquelle ladite question est examinée.

b) Dans toute affaire où le Conseil d'Administration a rendu une décision en vertu de la section a) ci-dessus, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, l'Agence peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.

Article 57 Différends entre l'Agence et les Etats membres

a) Sans préjudice des dispositions de l'article 56 et de la section b) du présent article, tout différend entre l'Agence et un Etat membre ou un organisme d'un Etat membre et tout différend entre l'Agence et un pays qui a cessé d'être un Etat membre (ou un organisme dudit pays) est réglé conformément à la procédure décrite dans l'Annexe II à la présente Convention.

b) Les différends concernant des créances de l'Agence agissant en qualité de subrogée d'un investisseur sont réglés conformément soit i) à la procédure décrite dans l'Annexe II à la présente Convention, soit ii) à un accord devant être conclu entre l'Agence et l'Etat membre concerné prévoyant une autre méthode ou d'autres méthodes de règlement desdits différends. Dans ce dernier cas, l'Annexe II à la présente Convention sert de base à la rédaction dudit accord qui, dans chaque cas, doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale avant que l'Agence n'entreprenne des opérations dans les territoires de l'Etat membre concerné.

Article 58 Différends auxquels sont parties des investisseurs assurés ou réassurés

Tout différend opposant les parties à un contrat d'assurance ou de réassurance et concernant ledit contrat est soumis à arbitrage; la sentence est sans appel et la procédure applicable celle qui est décrite ou mentionnée dans le contrat d'assurance ou de réassurance.

Chapitre X **Amendements**

Article 59 Amendement par le Conseil des Gouverneurs

a) La présente Convention et ses Annexes peuvent être modifiées par une décision adoptée par les trois cinquièmes des Gouverneurs de pays détenant

les quatre cinquièmes du nombre total des voix; il est toutefois entendu que:

- i) tout amendement modifiant le droit d'un Etat membre de se retirer de l'Agence prévu à l'article 51 ou la limitation de la responsabilité prévue par la section d) de l'article 8 ne peut être adopté que s'il est approuvé par les Gouverneurs à l'unanimité; et
- ii) tout amendement modifiant les dispositions relatives au partage des pertes figurant dans les articles 1 à 3 de l'Annexe I à la présente Convention qui aurait pour effet d'accroître les obligations incombant à ce titre à un Etat membre quelconque doit être approuvé par le Gouverneur dudit Etat membre.

b) Les Appendices A et B de la présente Convention peuvent être amendés par le Conseil des Gouverneurs par une décision adoptée à la majorité spéciale.

c) Si un amendement a un effet sur une disposition quelconque de l'Annexe I à la présente Convention, le nombre total de voix doit comprendre les voix additionnelles attribuées en vertu de l'article 7 de ladite Annexe aux Etats membres parrains et aux pays où seront réalisés les investissements parrainés.

Article 60 Procédure

Toute proposition tendant à apporter des modifications à la présente Convention, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un Gouverneur ou d'un Administrateur, est communiquée au Président du Conseil d'Administration, qui en saisit le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration recommande l'adoption de l'amendement proposé, celui-ci est soumis au Conseil des Gouverneurs pour approbation conformément à l'article 59. Lorsqu'un amendement a été dûment approuvé par le Conseil des Gouverneurs, l'Agence en certifie l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats membres. Les amendements entrent en vigueur vis-à-vis de tous les Etats membres 90 jours après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai différent.

Chapitre XI **Dispositions finales**

Article 61 Entrée en vigueur

- a) La présente Convention doit être ouverte à la signature de tous les Etats membres de la Banque et de la Suisse et ratifiée, acceptée ou approuvé par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.
- b) La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été

déposés au nom d'Etats signataires de la Catégorie I, et à laquelle au moins quinze instruments de même nature ont été déposés au nom d'Etats signataires de la Catégorie II; il est entendu toutefois que le total des souscriptions de ces pays ne doit pas être inférieur à un tiers du capital autorisé de l'Agence conformément aux dispositions de l'article 5.

c) Pour chaque Etat déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur à la date du dépôt dudit instrument.

d) Si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans les deux ans suivant son ouverture à la signature, le Président de la Banque convoque une conférence des pays intéressés pour déterminer les mesures à prendre.

Article 62 Inauguration de l'Agence

Aussitôt que la présente Convention entre en vigueur, le Président de la Banque convoque le Conseil des Gouverneurs pour une séance inaugurale. Cette séance a lieu au siège de l'Agence dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 63 Dépositaire

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs à la présente Convention et aux amendements qui peuvent y être apportés sont déposés auprès de la Banque qui agit en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de la présente Convention aux Etats membres de la Banque et à la Suisse.

Article 64 Enregistrement

Le dépositaire enregistre la présente Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et du Règlement y relatif adopté par l'Assemblée générale.

Article 65 Notification

Le dépositaire notifie à tous les Etats signataires et, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'Agence:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation visés à l'article 63;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 61;
- d) les notifications de non-applicabilité territoriale visées à l'article 66; et
- e) la démission d'un Etat membre de l'Agence conformément à l'article 51.

Article 66 Applicabilité territoriale

La présente Convention est applicable à tous les territoires qui se trouvent sous la juridiction d'un Etat membre, y compris les territoires où un Etat membre est responsable des relations internationales, à l'exception des territoires qu'un Etat membre exclut par notification écrite adressée au dépositaire de la présente Convention à l'époque de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou ultérieurement.

Article 67 Révisions périodiques

a) Le Conseil des Gouverneurs entreprend périodiquement un examen approfondi des activités de l'Agence et des résultats qu'elle a obtenus en vue d'adopter toute modification nécessaire pour mettre l'Agence mieux à même d'atteindre ses objectifs.

b) Le premier de ces examens a lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Conseil des Gouverneurs détermine la date des examens ultérieurs.

Fait à Séoul, le 11 octobre 1985, en un seul exemplaire en langue anglaise, qui sera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessus qu'elle acceptait de remplir les fonctions dont elle est chargée en vertu de la présente Convention.

(Suivent les signatures)

Garantie d'investissements parrainés en application de l'article 24

Article 1 Parrainage

- a) Tout Etat membre peut parrainer la garantie d'un investissement que doit (doivent) effectuer un investisseur d'une nationalité quelconque ou des investisseurs d'une ou de plusieurs nationalités, quelles qu'elles soient.
- b) Sous réserve des dispositions des sections b) et c) de l'article 3 de la présente Annexe, chaque Etat membre parrain prend en charge avec les autres Etats membres parrains les pertes couvertes par les garanties délivrées au titre d'investissements parrainés, lorsque et dans la mesure où lesdites pertes ne peuvent être financées par les ressources du Fonds Fiduciaire de Parrainage visé dans l'article 2 de la présente Annexe, au prorata du rapport entre le montant des engagements maximums pris au titre des garanties relatives aux investissements parrainés par ledit Etat membre et le total des engagements maximums pris au titre des garanties relatives aux investissements parrainés par la totalité des Etats membres.
- c) Pour délivrer des garanties en application de la présente Annexe, l'Agence tient dûment compte de la mesure dans laquelle il est vraisemblable que l'Etat membre parrain sera en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Annexe et donne la priorité aux investissements coparrainés par les pays d'accueil concernés.
- d) L'Agence procède périodiquement à des consultations avec les Etats membres parrains au sujet de ses opérations relevant du présent Chapitre.

Article 2 Fonds Fiduciaire de Parrainage

- a) Le produit des primes et autres recettes attribuables aux garanties accordées à des investissements parrainés, y compris le produit du placement desdites primes et recettes, est versé à un compte distinct dénommé le Fonds Fiduciaire de Parrainage.
- b) Toutes les dépenses d'administration et toutes les indemnités versées au titre des garanties délivrées en application de la présente Annexe sont réglées au moyen des ressources du Fonds Fiduciaire de Parrainage.
- c) Les avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage sont détenus et administrés pour le compte collectif des Etats membres parrains et séparément des avoirs de l'Agence.

Article 3 Appels aux Etats membres parrains

- a) Dans la mesure où l'Agence doit payer tout montant du fait d'une perte

couverte par une garantie parrainée et où ledit montant ne peut être payé au moyen des avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage, l'Agence demande à chaque Etat membre parrain de verser audit Fonds une fraction dudit montant calculée conformément aux dispositions de la section b) de l'article 1 de la présente Annexe.

b) Aucun Etat membre n'est tenu de verser un montant quelconque à la suite d'une demande de versement effectuée en application du présent article, si, de ce fait, le total de ses versements doit dépasser le total des garanties couvrant les investissements parrainés par ledit Etat membre.

c) A l'expiration de toute garantie couvrant un investissement parrainé par un Etat membre, les engagements dudit Etat membre sont réduits d'un montant équivalent à celui de cette garantie; ces engagements sont également réduits professionnellement lors du versement par l'Agence de toute indemnité se rapportant à un investissement parrainé et continuent pour le reste d'être opposables audit pays membre jusqu'à l'expiration de toutes les garanties d'investissements parrainés en vigueur à la date dudit versement.

d) Si l'un quelconque des Etats membres parrains n'est pas tenu d'effectuer le versement demandé en application du présent article à cause des limites stipulées dans les sections b) et c) ci-dessus, ou si l'un quelconque des Etats membres parrains manque à son obligation de verser le montant demandé, le versement dudit montant est pris en charge proportionnellement par les autres Etats membres parrains. L'obligation imposée aux Etats membres par la présente section est soumise aux limites stipulées dans les sections b) et c) ci-dessus.

e) Les Etats membres parrains effectuent tout versement demandé en application du présent article dans les meilleurs délais et dans une monnaie librement utilisable.

Article 4 Evaluation des monnaies et remboursements

Les dispositions sur l'évaluation des monnaies et les remboursements qui figurent dans la présente Convention au sujet des souscriptions au capital s'appliquent *mutatis mutandis* aux versements effectués par les Etats membres au titre d'investissements parrainés.

Article 5 Réassurance

a) L'Agence peut, dans les conditions stipulées à l'article 1 de la présente Annexe, réassurer un Etat membre, ou un organisme d'un Etat membre, ou un organisme régional, tel que défini à la section a) de l'article 20 de la présente Convention, ou un assureur privé d'un Etat membre. Les dispositions de la présente Annexe concernant les garanties et les dispositions des articles 20 et 21 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux réassurances délivrées en application de la présente section.

b) L'Agence peut faire réassurer les investissements qu'elle a garantis en application de la présente Annexe et prélève sur le Fonds Fiduciaire de Parrainage les primes de réassurance correspondantes. Le Conseil d'Administration peut décider si et dans quelle mesure l'obligation de partage des pertes incombant aux Etats membres parrains en application de la section b) de l'article 1 de la présente Annexe peut être réduite du fait de la couverture de réassurance obtenue.

Article 6 Principes régissant les opérations

Sans préjudice des dispositions de la présente Annexe, les dispositions du chapitre III de la présente Convention relatives aux opérations à la gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* aux garanties relatives aux investissements parrainés, excepté i) que lesdits investissements peuvent être parrainés s'ils sont effectués dans les territoires d'un Etat membre quel qu'il soit, et en particulier de tout Etat membre en développement, par un ou plusieurs investisseurs autorisés en vertu de la section a) de l'article 1 de la présente Annexe et ii) que l'Agence n'est pas responsable sur ses propres avoirs de toute garantie ou réassurance délivrée en application de la présente Annexe et que chaque contrat de garantie ou de réassurance conclu en vertu de la présente Annexe devra contenir une disposition expresse à cet effet.

Article 7 Vote

Pour les décisions relatives à des investissements parrainés, chaque Etat membre parrain dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10 000 Droits de tirage spéciaux du montant garanti ou réassuré qu'il a parrainé, et chaque Etat membre accueillant un investissement parrainé dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10 000 Droits de tirage spéciaux du montant garanti ou réassuré au titre de tout investissement parrainé qu'il a accueilli. Ces voix supplémentaires ne sont utilisées que pour les décisions relatives à des investissements parrainés et dans les autres cas n'entrent pas en ligne de compte dans le nombre de voix des Etats membres.

*Annexe II***Règlement des différends entre un Etat membre et l'Agence visés à l'article 57****Article 1** Champ d'application de l'Annexe

Tous les différends auxquels s'applique l'article 57 de la présente Convention sont réglés conformément aux procédures décrites dans la présente Annexe, sauf dans les cas où l'Agence a conclu un accord avec un Etat membre conformément à la section b) ii) de l'article 57.

Article 2 Négociation

Les parties à un différend auquel s'applique la présente Annexe s'efforcent de régler ledit différend par voie de négociation avant de déposer une demande en conciliation ou une demande d'arbitrage. Les négociations sont réputées avoir échoué si les parties ne peuvent parvenir à un règlement dans un délai de 120 jours à compter de la date de la demande d'ouverture des négociations.

Article 3 Conciliation

a) Si le différend n'est pas réglé par voie de négociation, chacune des parties peut le soumettre à arbitrage conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente Annexe, à moins que les parties, par consentement mutuel, n'aient décidé de recourir d'abord à la procédure de conciliation décrite dans le présent article.

b) L'accord de recours à la conciliation précise l'objet du différend, les prétentions des parties à cet égard et, s'il est connu, le nom du conciliateur désigné d'un commun accord par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un conciliateur, elles peuvent demander conjointement au Secrétaire général du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le CIRDI) ou au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un conciliateur. La procédure de conciliation prend fin si le conciliateur n'a pas été désigné dans un délai de 90 jours suivant la date de l'accord de recours à la conciliation.

c) Sauf dispositions contraires de la présente Annexe ou convention contraire des parties, le conciliateur fixe les règles régissant la procédure de conciliation et s'inspire à cet égard du règlement de conciliation adopté en application de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats.

d) Les parties coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier,

lui fournissent toutes informations et pièces pouvant l'aider à s'acquitter de ses fonctions; elles tiennent le plus grand compte de ses recommandations.

e) Sauf convention contraire des parties, le conciliateur, dans un délai ne dépassant pas 180 jours à compter de la date de sa nomination, soumet aux parties un rapport rendant compte des résultats qu'il a obtenus et exposant les points en litige et la façon dont il propose qu'ils soient réglés.

f) Chaque partie, dans les 60 jours suivant la date de la présentation du rapport, expose par écrit ses vues sur le rapport à l'intention de l'autre partie.

g) Aucune partie à une procédure de conciliation ne peut recourir à l'arbitrage à moins que:

- i) le conciliateur n'ait pas présenté son rapport dans le délai fixé à la section e) ci-dessus; ou que
- ii) les parties n'aient pas accepté certaines des propositions contenues dans le rapport dans les 60 jours suivant sa réception; ou que
- iii) les parties, après un échange de vues sur le rapport, n'aient pu s'entendre sur un règlement de tous les points en litige dans les 60 jours suivant la réception du rapport du conciliateur; ou que
- iv) une partie n'ait pas exposé ses vues sur le rapport comme il est prescrit à la section f) ci-dessus.

h) Sauf convention contraire des parties, les honoraires du conciliateur sont déterminés sur la base des barèmes applicables aux instances de conciliation qui ont lieu sous l'égide du CIRDI. Chaque partie supporte une part égale de ces honoraires et des autres frais de la procédure de conciliation. Chaque partie paie ses dépenses particulières.

Article 4 Arbitrage

a) La procédure d'arbitrage est introduite par voie de notification adressée par la partie qui désire entamer une procédure d'arbitrage (le demandeur) à l'autre partie ou aux autres parties au différend (le défendeur). Cette notification précise la nature du différend, la réparation demandée et le nom de l'arbitre désigné par le requérant. Le défendeur, dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette notification, informe le demandeur du nom de l'arbitre désigné par lui. Les deux parties, dans les 30 jours suivant la date de la désignation du deuxième arbitre, choisissent un troisième arbitre, qui agit comme Président du Tribunal arbitral (le Tribunal).

b) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 60 jours suivant la date de la notification, l'arbitre non encore désigné ou le Président non encore choisi est nommé, à la demande commune de parties, par le Secrétaire général du CIRDI. Si une telle demande commune n'est pas présentée, ou si le Secrétaire général ne procède pas à la nomination dans les 30 jours suivant la date de la demande, l'une ou l'autre des deux parties peut prier

Agence multilatérale de garantie des investissements

le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à cette nomination.

c) Une partie ne peut revenir sur sa nomination d'un arbitre une fois la procédure engagée. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un arbitre (y compris le Président du Tribunal), un successeur lui est nommé selon les mêmes modalités, et il a les mêmes pouvoirs et devoirs que son prédécesseur.

d) Le Président fixe la date et le lieu de la première séance du Tribunal. Par la suite, le Tribunal fixe le lieu et les dates de ses réunions.

e) Sauf dispositions contraires de la présente Annexe ou convention contraire des parties, le Tribunal fixe sa procédure et s'inspire à cet égard du règlement d'arbitrage adopté en application de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats.

f) Le Tribunal est juge de sa compétence, étant entendu toutefois que, s'il est soulevé devant le Tribunal un déclinatoire de compétence fondé sur le motif que le différend est de la compétence du Conseil d'Administration ou du Conseil des Gouverneurs en vertu de l'article 56, ou de la compétence d'un organe judiciaire ou arbitral désigné dans un accord en vertu de l'article 1 de la présente Annexe, et si le Tribunal estime que ce déclinatoire repose sur une base sérieuse, il en réfère au Conseil d'Administration ou au Conseil des Gouverneurs ou à l'organe désigné, selon le cas; la procédure d'arbitrage est alors suspendue jusqu'à ce que la question ait fait l'objet d'une décision, qui lie le Tribunal.

g) Le Tribunal, à l'occasion de tout différend auquel la présente Annexe est applicable, se conforme aux dispositions de la présente Convention et de tout accord pertinent existant entre les parties au différend, aux statuts et au règlement de l'Agence, aux règles applicables du droit international, à la législation de l'Etat membre concerné et, le cas échéant, aux dispositions du contrat d'investissement. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si l'Agence et l'Etat membre concernés en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*. Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

h) Le Tribunal donne à toutes les parties la possibilité de faire valoir leurs moyens. Toutes les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix et contiennent un exposé des raisons sur lesquelles elles sont fondées. La sentence du Tribunal est rendue par écrit et signée par deux arbitres au moins, et une copie en est envoyée à chaque partie. La sentence est définitive et a force obligatoire à l'égard des parties et elle n'est pas susceptible d'appel, d'annulation ni de révision.

i) Si un différend s'élève entre les parties au sujet du sens ou de la portée de la sentence, chacune des parties peut, dans les 60 jours suivant la date à

laquelle la sentence a été rendue, adresser par écrit une demande en interprétation au Président du Tribunal qui a statué. Le Président, s'il est possible, soumet la demande au Tribunal qui a statué et convoque ledit Tribunal dans les 60 jours suivant la réception de la demande en interprétation. Si cela n'est pas possible, un nouveau Tribunal est constitué conformément aux dispositions des sections a) à d) ci-dessus. Le Tribunal peut décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

j) Chaque Etat membre reconnaît qu'une sentence rendue en vertu du présent article a force obligatoire et exécutoire sur ses territoires dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par un tribunal de cet Etat membre. L'exécution de la sentence est régie par la législation sur l'exécution des jugements qui est en vigueur dans l'Etat sur les territoires duquel l'exécution est demandée et il n'est pas fait de dérogation aux lois en vigueur fondée sur l'immunité d'exécution.

k) A moins que les parties n'en conviennent autrement, les honoraires et la rémunération payables aux arbitres sont fixés sur la base des barèmes applicables aux procédures d'arbitrage engagées sous l'égide du CIRDI.

Chaque partie supporte ses dépenses particulières. Les frais du Tribunal sont supportés à parts égales par les parties à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Le Tribunal statue sur toute question concernant la répartition des frais du Tribunal ou les modalités de paiement desdits frais.

Article 5 Significations

Toute signification ou notification se rapportant à un acte de procédure prévu dans la présente Annexe est faite par écrit. Elle est adressée par l'Agence à l'autorité désignée par l'Etat membre concerné en application de l'article 38 de la présente Convention et par cet Etat membre au siège de l'Agence.

Appendice A

Etats membres et souscriptions

Catégorie I

Pays	Nombre d'actions	Souscription (mio. de DTS)
Afrique du Sud	943	9,43
Allemagne, République fédérale d'	5 071	50,71
Australie	1 713	17,13
Autriche	775	7,75
Belgique	2 030	20,30
Canada	2 965	29,65
Danemark	718	7,18
Etats-Unis	20 519	205,19
Finlande	600	6,00
France	4 860	48,60
Irlande	369	3,69
Islande	90	0,90
Italie	2 820	28,20
Japon	5 095	50,95
Luxembourg	116	1,16
Norvège	699	6,99
Nouvelle-Zélande	513	5,13
Pays-Bas	2 169	21,69
Royaume-Uni	4 860	48,60
Suède	1 049	10,49
Suisse	1 500	15,00
	<u>59 473</u>	<u>594,73</u>

Catégorie II ¹⁾

Pays	Nombre d'actions	Souscription (mio. de DTS)
Afghanistan	118	1,18
Algérie	649	6,49
Antigua-et-Barbuda	50	0,50
Arabie saoudite	3 137	31,37

¹⁾ Les pays inscrits dans la Catégorie II sont les pays en développement aux fins de la présente Convention.

Agence multilatérale de garantie des investissements

Pays	Nombre d'actions	Souscription (mio. de DTS)
Argentine	1 254	12,54
Bahamas	100	1,00
Bahreïn	77	0,77
Bangladesh	340	3,40
Barbade	68	0,68
Belize	50	0,50
Bénin	61	0,61
Bhoutan	50	0,50
Birmanie	178	1,78
Bolivie	125	1,25
Botswana	50	0,50
Brésil	1 479	14,79
Burkina Faso	61	0,61
Burundi	74	0,74
Cameroun	107	1,07
Cap-Vert	50	0,50
Chili	485	4,85
Chine	3 138	31,38
Chypre	104	1,04
Colombie	437	4,37
Comores	50	0,50
Congo, République populaire du	65	0,65
Corée, République de	449	4,49
Costa Rica	117	1,17
Côte d'Ivoire	176	1,76
Djibouti	50	0,50
Dominique	50	0,50
Egypte, République arabe d'	459	4,59
El Salvador	122	1,22
Emirats arabes unis	372	3,72
Equateur	182	1,82
Espagne	1 285	12,85
Ethiopie	70	0,70
Fidji	71	0,71
Gabon	96	0,96
Gambie	50	0,50
Ghana	245	2,45
Grèce	280	2,80
Grenade	50	0,50
Guatemala	140	1,40
Guinée	91	0,91

Agence multilatérale de garantie des investissements

Pays	Nombre d'actions	Souscription (mio. de DTS)
Guinée-Bissau	50	0,50
Guinée équatoriale	50	0,50
Guyana	84	0,84
Haïti	75	0,75
Honduras	101	1,01
Hongrie	564	5,64
Iles Salomon	50	0,50
Inde	3 048	30,48
Indonésie	1 049	10,49
Iran, République islamique d'	1 659	16,59
Iraq	350	3,50
Israël	474	4,74
Jamahiriya arabe libyenne	549	5,49
Jamaïque	181	1,81
Jordanie	97	0,97
Kampuchea démocratique	93	0,93
Kenya	172	1,72
Koweït	930	9,30
Lesotho	50	0,50
Liban	142	1,42
Libéria	84	0,84
Madagascar	100	1,00
Malaisie	579	5,79
Malawi	77	0,77
Maldives	50	0,50
Mali	81	0,81
Malte	75	0,75
Maroc	348	3,48
Maurice	87	0,87
Mauritanie	63	0,63
Mexique	1 192	11,92
Mozambique	97	0,97
Népal	69	0,69
Nicaragua	102	1,02
Niger	62	0,62
Nigéria	844	8,44
Oman	94	0,94
Ouganda	132	1,32
Pakistan	660	6,60
Panama	131	1,31
Papouasie-Nouvelle-Guinée	96	0,96

Agence multilatérale de garantie des investissements

Pays	Nombre d'actions	Souscription (mio. de DTS)
Paraguay	80	0,80
Pérou	373	3,73
Philippines	484	4,84
Portugal	382	3,82
Qatar	137	1,37
République arabe syrienne	168	1,68
République centrafricaine	60	0,60
République démocratique populaire lao	60	0,60
République dominicaine	147	1,47
Roumanie	555	5,55
Rwanda	75	0,75
Saint-Christophe-et-Nevis	50	0,50
Saint-Vincent	50	0,50
Sainte-Lucie	50	0,50
Samoa-Occidental	50	0,50
Sao Tomé-et-Principe	50	0,50
Sénégal	145	1,45
Seychelles	50	0,50
Sierra Leone	75	0,75
Singapour	154	1,54
Somalie	78	0,78
Soudan	206	2,06
Sri Lanka	271	2,71
Suriname	82	0,82
Swaziland	58	0,58
Tanzanie	141	1,41
Tchad	60	0,60
Thaïlande	421	4,21
Togo	77	0,77
Trinité-et-Tobago	203	2,03
Tunisie	156	1,56
Turquie	462	4,62
Uruguay	202	2,02
Vanuatu	50	0,50
Venezuela	1 427	14,27
Viet Nam	220	2,20
Yémen, République arabe du	67	0,67
Yémen, République démocratique populaire du	115	1,15
Yougoslavie	635	6,35
Zaïre	338	3,38

Agence multilatérale de garantie des investissements

Pays	Nombre d'actions	Souscription (mio. de DTS)
Zambie	318	3,18
Zimbabwe	236	2,36
	<hr/>	<hr/>
	40 527	405,27
Total	100 000	1000,00

*Appendice B***Election des administrateurs**

1. Les candidats à un poste d'Administrateur sont désignés par les Gouverneurs, étant entendu que chaque Gouverneur ne peut proposer qu'une seule candidature.
2. Les Gouverneurs élisent les Administrateurs par voie de scrutin.
3. Lorsqu'il participe à ce scrutin, chaque Gouverneur exprime en faveur d'un seul candidat toutes les voix attribuées, conformément aux dispositions de la section a) de l'article 40, à l'Etat membre qu'il représente.
4. Un quart du nombre des Administrateurs est élu séparément, à raison d'un Administrateur par chacun des Gouverneurs des Etats membres ayant le plus grand nombre d'actions. Si le nombre total des Administrateurs n'est pas un multiple de quatre, le nombre des Administrateurs élus de cette façon est égal au quart du nombre multiple de quatre immédiatement inférieur.
5. Le reste des Administrateurs est élu par les autres Gouverneurs conformément aux dispositions des paragraphes 6 à 11 du présent Appendice.
6. Si le nombre des candidats proposés est égal au nombre des Administrateurs à élire, tous les candidats sont élus au premier tour du scrutin; il est entendu toutefois que le ou les candidat(s) ayant réuni moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs pour cette élection ne sont pas élus si un candidat a reçu plus que le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs.
7. Si le nombre des candidats proposés excède le nombre des Administrateurs à élire, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus à l'exception de tout candidat ayant reçu moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs.
8. Si tous les Administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, le ou les candidat(s) n'ayant pas été élu(s) au premier tour restant éligibles.
9. Pour ce deuxième tour, seuls voteront i) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat non élu et ii) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat élu ayant déjà recueilli le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs avant que soient prises en compte les voix exprimées par lesdits Gouverneurs.
10. S'agissant de déterminer à partir de quel moment un candidat élu est considéré comme ayant déjà reçu le pourcentage maximum des voix, le nombre de voix recueillies par ledit candidat est réputé comprendre en pre-

mier lieu les voix exprimées par le Gouverneur lui ayant apporté le plus grand nombre de voix, en deuxième lieu les voix du Gouverneur lui en ayant apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que ledit pourcentage soit atteint.

11. Si tous les Administrateurs n'ont pas été élus à l'issue du second tour, il est procédé à des votes supplémentaires suivant les mêmes principes, jusqu'à ce que tous les Administrateurs soient élus, étant entendu que lorsqu'il reste à élire un seul Administrateur, celui-ci peut être élu à la majorité simple des voix restantes et qu'il est réputé avoir été élu par la totalité des dites voix.

31159